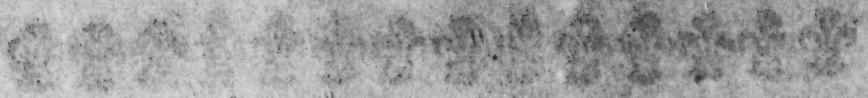


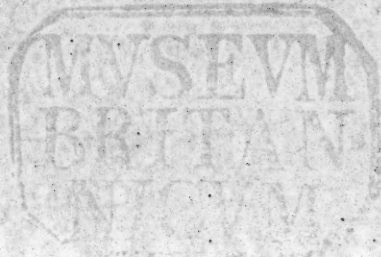
Gal4 Cc

REQUÊTE
AU ROI,
ADRESSÉE A SA MAJESTÉ,
PAR
M. DE CALONNE, *K*
MINISTRE D'ÉTAT.

218



3418





S I R E ,

CELUI qui a été l'administrateur de vos finances ; celui qui a eu l'honneur de siéger dans vos conseils les plus intimes , sans y paroître au dessous de la place qu'il occupoit , & qui porte encore le titre de ministre de Votre Majesté ; celui qui n'est comptable qu'à vous seul des importantes fonctions que vous lui aviez confiées , se voit aujourd'hui traduit en justice , & dénoncé en votre parlement.

Ce n'est pas, Sire, ma conduite privée qu'on inculpe ; c'est mon administration entière qu'on attaque, par une accusation vague, qui embrasse tout & n'articule rien. Ce que je n'aurois pas fait, si j'avois eu des reproches à craindre, est devenu l'occasion de ceux qu'on m'a suscités ; c'est après que j'ai moi-même demandé & obtenu de Votre Majesté la permission de découvrir la situation de ses finances, aux yeux de la nation, que je suis traité comme si j'avois rendu ma gestion suspecte, en cherchant à la voiler ; & le prix de la démarche la plus franche est d'être accusé de déloyauté.

J'avois annoncé à Votre Majesté qu'en combattant l'hydre des privilèges, des exemptions & des abus, je m'attirerois une foule d'ennemis ; j'avois prévu qu'un ordre puissant qui avoit toujours triomphé des tentatives qu'on avoit faites pour l'affujétir aux contributions générales de l'état, ne me pardonneroit jamais d'y avoir réussi : les dangers n'ont point arrêté mon zèle ; les événemens ne m'en ont point fait repentir ; je me croirai dédommagé par le bien quelconque qu'il aura procuré.

Mais devois-je m'attendre que, même après avoir succombé, sans me plaindre, aux efforts secrets de la calomnie, je devien-
drois encore l'objet d'une accusation publique ; & qu'une imputation de délits ima-

ginaires suivroit immédiatement le moment où celle de mes vues qui avoit été adoptée par Votre Majesté, venoit d'être exaltée, comme faite pour immortaliser son regne, & pénétrer les peuples de reconnoissance ?

Je n'ai commencé à connoître les objets dont on m'accuse, que par l'arrêt du 10 août dernier, qui a donné acte au procureur-général de sa plainte de déprédation de finances, soit par des changes & acquisitions, soit par des manœuvres dans la ressource des monnoyes, soit dans les fonds du trésor-royal, fournis clandestinement pour soutenir un agiotage funeste à l'état, soit par l'extension des emprunts, soit enfin par des abus d'autorité, & autres en tous genres, commis dans l'administration des finances, circonstances & dépendances.

C'est sur cette plainte indéfinie, c'est sur ces alternatives indéterminées, c'est sur des abus quelconques, & en tous genres, que le parlement a permis d'informer.

Je n'ai pas sollicité la cassation de cet arrêt, je n'ai pas prétendu en relever l'incompétence, ni discuter s'il convient que l'administration supérieure soit soumise à la juridiction ordinaire ; s'il est dans la constitution de la monarchie que les parlements puissent scruter, & entreprennent de juger ce qui se passe dans le conseil & dans le cabinet même du Souverain ; enfin,

s'il n'est pas du plus grand danger que les ministres , souvent obligés de s'élever contre les entreprises des tribunaux , se voient soumis à leur animadversion ; que celui , surtout , dont les pénibles fonctions sont les plus sujettes à encourir des critiques , & à exciter des ressentimens , soit à la merci de ceux qu'il est forcé de mécontenter. Il n'appartient qu'à Votre Majesté de peser dans sa sagesse la valeur de ces considérations , & d'en prévenir les conséquences ; elle seule peut décider ce qu'en pareille conjonction elle se doit à elle-même , ce qu'elle doit à la dignité & au bon ordre.

Mais mon honneur est attaqué ; il l'est par une accusation , dont la publicité , quelque fâcheuse qu'elle soit , l'est beaucoup moins encore que ces insinuations occultes qui m'ont nui , à mon insu , dans l'esprit de Votre Majesté. Je n'ai présentement qu'un desir , ma supplication n'a qu'un objet ; c'est que la vérité puisse être éclairée ; & je n'aurois rien de plus à craindre que la défense même portée par Votre Majesté , de continuer aucune poursuite , si elle devoit laisser subsister le plus petit doute sur la pureté de mon administration. Non , Sire , je ne demande ni secours d'autorité , ni grace : ce n'est pas quand je suis inculpé , qu'il m'est permis d'implorer vos bontés. Si , après en avoir été comblé , je m'étois mis dans le

cas d'avoir besoin d'indulgence, je ne me le pardonnerois jamais, & j'irois ensevelir ma honte aux extrémités de l'univers.

C'est donc, Sire, à votre justice seule que j'ai recours en ce moment; je la réclame avec cette confiance respectueuse que les rigueurs de mon sort n'ont pu affoiblir; & je ne saurois croire que j'aie perdu le droit de la réclamer; puisque la justice est une dette du trône, plutôt qu'une faveur du Souverain.

Ce que j'ose en attendre, c'est de ne pas me laisser dans l'impossibilité de prendre un parti, qui ne blesse pas mon devoir ou mon honneur, & de daigner prescrire ce qui doit être, quand un sujet, sûr d'avoir bien servi son Roi & sa patrie, se trouve traduit devant un tribunal qu'il ne lui est ni permis de reconnoître, ni honorable de décliner.

Ma position ne ressemble à aucune autre; & je ne puis être guidé par les exemples; j'ai cherché quels moyens pourroient, dans la circonstance où je me trouve, concilier le droit naturel de défense qu'a tout accusé, avec ce qu'exigent le maintien des regles, & la dignité du pouvoir souverain. Souffrez, Sire, que je mette à vos pieds les réflexions dont me paroissent susceptibles ceux qui se sont présentés à mon esprit.

L'arrêt que Votre Majesté a rendu le 14

du mois d'août, n'étant que provisoire & suspensif, annonce qu'il sera pris ultérieurement une détermination définitive.

Seroit-ce une cassation simple & péremptoire, qui ne permettroit ni ne donneroit aucune suite à l'instruction de l'affaire ? elle feroit penser qu'on a voulu me soustraire aux recherches de la justice, & je me tiendrois moi-même pour avili, si j'étois suspect de fuir le plus grand jour. Je supplie Votre Majesté de ne pas m'exposer à cet injuste soupçon.

Seroit-ce une cassation avec évocation à la personne de Votre Majesté, qui se réserveroit de statuer elle-même, comme il lui appartient, sur la conduite de son ministre ? elle ne devroit pas avoir le même inconvénient ; elle l'auroit néanmoins dans l'opinion ; elle auroit même des difficultés réelles, loin qu'elle pût en tarir la source.

En effet, Votre Majesté ne pourroit évoquer l'affaire à sa Personne, qu'en la civilisant ; & comme aujourd'hui (car il faut bien que je dévore l'humiliation de le dire) cette affaire est instituée au criminel ; il en résulte que l'évoquer paroîtroit la dénaturer, parce que sur le trône que vous occupez, Sire, les Rois ne jugent point en matière criminelle ; ils ont confié le glaive de la justice aux tribunaux qui les représentent ; ils ne se sont réservés que de

faire grace ; leur bouche bienfaisante se refuse à prononcer des condamnations.

Seroit-ce une cassation avec renvoi , à des juges d'attribution ? elle présenteroit l'idée d'une commission. Je n'en ai jamais été d'avis pour aucun accusé , ni dans aucun cas. Je pourrois le prouver ; & je le prouverai quelque jour , en rendant compte de toute ma conduite , depuis que j'existe ; je ne puis donc la proposer , ni la désirer pour moi-même.

Tous ces moyens , Sire , permettez-moi de le dire avec la franchise que Votre Majesté me connoît , tous ces moyens ne valent rien ; ils laissent l'innocence entachée , excitent des réclamations , & paroissent toujours être des entorses à la règle. Il me semble , en conséquence , qu'il ne reste que deux partis dignes d'être proposés à Votre Majesté ; celui de me justifier elle-même , ou celui d'autoriser ma défense dans la forme la plus solennelle. Daignez , Sire , permettre que j'explique de quelle manière j'entends l'un & l'autre.

POUR le premier parti, il faudroit sans doute casser l'arrêt du 10 août , & même annuler jusqu'à la plainte ; mais en même temps il faudroit que Votre Majesté voulût déclarer , par l'arrêt même de cassation , revêtu de

lettres-patentes , qu'ayant une parfaite connoissance de tous les objets sur lesquels sont dirigés les chefs d'accusation , elle les trouve destitués de fondement , & qu'elle juge ma conduite dans l'administration des finances , irréprochable en tout point ; qu'il n'y a eu aucune *acquisition* , ni aucun *échange* , qui n'ait été revêtu de l'autorisation expresse de Votre Majesté , & suivi dans les formes ordinaires pardevant les Cours qui en devoient connoître.

Que tout ce qui concerne la *refonte des Monnoies d'Or* , a passé sous les yeux de Votre Majesté ; qu'il lui en a même été rendu compte en son conseil dans le plus grand détail ; qu'il n'a été donné ni exécuté aucun ordre , que conformément à ce qui y avoit été déterminé , & qu'en tout il n'y a rien eu de ma part , relativement à cette opération , qui n'ait été public & très-régulier.

Qu'il n'est sorti aucun *fonds du trésor royal pour soutenir l'agiotage* ; qu'on ne doit pas qualifier ainsi ce qui n'a eu pour but que le soutien de la place & du crédit public ; que c'est dans cette vue , qu'à la fin de mars dernier , il a été fait , de l'autorisation de Votre Majesté , différentes avances momentanées , dont il lui a été rendu compte en plein conseil ; & que si , par les mêmes motifs , dans l'intervalle du mois de dé-

cembre au mois d'avril , il a été confié à des personnes accréditées sur la place , pour onze à douze millions d'assignations , à charge de les rendre un mois avant les termes de leurs échéances respectives ; on ne peut regarder ce dépôt passager de valeurs mortes , comme une dépense effective du trésor royal ; qu'on ne pourra savoir si , aux époques futures des échéances , il y aura perte pour le trésor royal , que par l'issue de la liquidation dont une commission du conseil est chargée ; que jusques-là il ne peut y avoir aucun préjugé légitime sur ce qui en dépend ; & que dans tous les cas , il n'en peut résulter un reproche contre l'administrateur , qui n'a rien fait qu'en vue du bien de l'état , pour prévenir les malheurs dont les circonstances menaçoient , & d'après l'approbation qui avoit été donnée par Votre Majesté aux principes de sa conduite.

Qu'à l'égard des *extensions d'emprunts* , il ne peut y avoir lieu à aucune inculpation ; puisqu'il ne s'est pas fait une seule de ces extensions qui n'ait été nécessitée par les besoins de l'état , & autorisée en conséquence ; qu'au surplus , si Votre Majesté s'est trouvée obligée de permettre que cette ressource indirecte continuât d'être employée autant qu'il le falloit pour achever l'acquittement des dettes anciennes , elle a pris en

même temps des mesures pour y mettre un terme , tant par la forme qu'elle a donnée aux nouveaux emprunts faits depuis quatre ans , qu'en ordonnant la clôture des précédens, par lettres-patentes adressées à la chambre des comptes.

Qu'enfin, l'accusation vague d'*abus d'autorité*, n'est pas plus fondée ; qu'informer sur une dénonciation si générale seroit une espèce d'inquisition , aussi contraire à la sûreté des citoyens , qu'aux loix du royaume ; & qu'aucune des opérations qu'on a citées ne peut être qualifiée d'abus d'autorité ; puisqu'il n'en est aucune qui n'ait été entreprise avec l'approbation de Votre Majesté , & exécutée conformément à ses décisions.

Voilà, Sire, ce que Votre Majesté pourroit déclarer elle-même, dès-à-présent, sur les différens chefs de l'accusation intentée contre moi. L'excellente mémoire dont elle est douée, lui rappellera facilement la plupart des faits qui servent de base à chacune de ces vérités. Je vais lui en tracer succinctement les principales circonstances, & y joindre les preuves, les pièces justificatives, & les développemens les plus capables de dissiper entièrement les fausses idées de déprédation de finances dont on a imbu le public, & que ceux-mêmes qui devoient prendre soin de les écarter, sem-

blent avoir accréditées , sans autre motif que celui de me nuire , mais avec grand danger de nuire en même temps à la chose publique.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Acquisitions & Échanges.

VOTRE MAJESTÉ voudra bien se souvenir que , dès le mois d'octobre 1786 , j'ai eu l'honneur de lui remettre un état détaillé de tous les objets acquis ou échangés , depuis qu'elle m'avoit confié ses finances ; que cet état qui est resté entre ses mains , avec toutes les autres pieces que je lui présentai alors , & qui se trouve désigné sous la cote C , contient , en quatre colonnes ; 1^o. la spécification de tous les échanges & de toutes les acquisitions , avec leurs dates ; 2^o. les noms des échangistes ou vendeurs ; 3^o. le prix des acquisitions & évaluations des objets échangés ; 4^o. des observations qui rappellent les décisions de Votre Majesté , & leurs motifs.

J'y ai joint , sous la cote D , un autre état contenant le très-petit nombre des concessions , acquisitions & échanges , qui ont été faits dans le département des eaux & forêts , depuis la même époque de novembre 1783.

Il étoit impossible de rendre un compte plus exact , & plus éloigné de toute diffi-

mulation ; je l'ai fait de mon propre mouvement , dans un temps où j'étois assurément bien éloigné de croire qu'il seroit jamais venu dans l'esprit de me faire un procès criminel pour des opérations ordonnées toutes par Votre Majesté , revêtues toutes des formalités prescrites par les loix , & dans aucune desquelles je n'ai intérêt. Non , Sire , je n'ai intérêt dans aucune : la seule où l'on m'avoit imputé d'en avoir un indirect , c'est cet échange du comté de Sancerre , sur lequel on a si indécemment & si mal-adroitement déclamé ; tandis que ses conditions dépendantes d'évaluations non-terminées , ne sont pas même encore arrêtées définitivement. Votre Majesté fait que , spécialement dans cette affaire , j'ai poussé , jusqu'au scrupule , l'attention à lui rendre compte de tout , & à ne rien faire que de son aveu. Elle voudra bien se souvenir que j'ai eu soin de l'informer que M. d'Espagnac , qui choisissoit , par préférence , les domaines qu'il lui seroit plus facile de vendre , s'étoit persuadé que celui d'Hatton-Châtel seroit à ma convenance , à cause de sa proximité de ma terre d'Hanonville ; & lorsque je me suis trouvé dans le cas de placer des fonds provenant , tant de la succession de mon père , que des droits de contrôle , & autres avantages dont Votre Majesté m'a permis de profiter au renou-

vellement des baux , suivant l'usage , je l'ai
 suppliée de me dire si elle ne trouvoit au-
 cun inconvénient à ce que j'achetasse de
 M. d'Espagnac ceux des objets de son échan-
 ge , qui pourroient me convenir , après qu'il
 en seroit reconnu légitime possesseur , sui-
 vant toutes les formes. Votre Majesté m'a
 répondu qu'elle n'y voyoit aucune difficulté ,
 même de délicatesse ; puisque je ne ferois ,
 dans cette occasion , que ce qu'un autre parti-
 culier quelconque pourroit faire. C'est donc
 avec son approbation que je suis convenu ,
 par sous seing-privé , avec M. d'Espagnac ,
 d'acheter de lui le domaine d'Hatton-Châ-
 tel , & parties réunies , lorsqu'il en seroit
 devenu incontestablement propriétaire. Mon
 acquisition ne doit donc avoir lieu que
 conditionnellement à l'accomplissement lé-
 gal d'un échange décidé long-temps aupa-
 ravant. Elle ne peut donc y avoir influé ;
 & je n'y ai pas plus d'intérêt que tout au-
 tre à qui M. d'Espagnac pouvoit vendre
 également. Je n'ai mis aucun mystère à
 cette convention , qu'il m'eût été facile de
 tenir secrète : mais en même temps je
 suis demeuré très-passif , & je m'en suis en-
 tièrement rapporté à ce que feroit la
 chambre des comptes , en vertu des lettres-
 patentes qu'elle avoit déjà enregistrées. Il
 a été procédé régulièrement à leur exécu-
 tion , par les commissaires qu'elle a choisis ,

& ils n'ont pas encore achevé les évaluations dont le complément peut seul fixer la balance & le dernier résultat de l'échange ; en sorte que tout ce qu'on peut y voir de certain , quant à présent , c'est l'impossibilité d'aucune lésion pour les intérêts du domaine , d'après les dispositions mêmes des lettres-patentes , & le soin que la chambre aura sans doute d'y tenir la main.

Il n'en faut pas davantage pour me mettre à l'abri de toute inculpation. Mais , comme c'est l'objet sur lequel il me semble qu'on me déchire *le plus* ; comme il a été dénoncé à l'assemblée des notables , dans un mémoire qui , à la vérité , n'est qu'un tissu de soupçons & de *peut-être* ; comme il a servi de prétexte au débordement de calomnies , qui m'a poursuivi jusques dans la province où je comptois finir tranquillement mes jours ; & qu'enfin , malgré le témoignage des véritables juges de l'affaire , malgré les explications détaillées que j'ai fait parvenir au chef de la justice , il paroît qu'on voudroit encore aujourd'hui en faire la matière d'une accusation ; je supplie Votre Majesté de permettre que , par un court développement qui sera joint à la suite de cette requête , je fasse voir , cote première , que , long-temps avant mon administration , le gouvernement avoit contracté l'engagement d'acquérir le comté de Sancerre ; que j'ai

j'ai pris pour remplir cet engagement le moyen le plus convenable aux finances de Votre Majesté ; que mon intérêt n'est entré pour rien dans le choix de ce moyen , & qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucune disproportion dans la valeur des objets contre-échangés.

Pourra-t-il , après cela , rester encore aucun doute ; devoit-il même y en avoir , si l'on avoit bien voulu considérer quelle a été depuis trente ans ma conduite en matière d'intérêt , la marche découverte que j'ai toujours suivie en affaires , & sur-tout le peu d'empressement que j'ai mis à terminer celle-ci. Le bon de Votre Majesté pour l'échange du comté de Sancerre , & du 21 mars 1784 ; on dit qu'il m'intéresse... & il n'est pas fini !

Il reste , par rapport aux acquisitions & échanges , une observation générale que je dois faire , non pour vous , Sire , qui en êtes parfaitement instruit , mais pour votre conseil , qui ne peut pas l'être autant.

On semble croire , & sûrement on voudroit faire croire que , depuis le 3 novembre 1783 , jour de mon entrée dans l'administration des finances , jusqu'au 8 avril 1787 , jour de ma sortie , il s'est fait une grande quantité d'acquisitions & d'échanges ; que les échanges ont été infiniment préjudiciables au domaine ; & que ce double abus est une des sources d'un désordre affreux dans les finances.

✓ C'est avec de pareilles suppositions qu'on échauffe les esprits, qu'on bouleverse les opinions, & qu'on parvient à noircir les réputations, jusqu'à ce qu'enfin elles soient vengées par la voix de la vérité : cette voix sacrée n'opposera, Sire, aux exagérations les plus calomnieuses, que le simple exposé de ce qui est.

Elle retranche d'abord, comme il est juste, du nombre des acquisitions qu'on impute à mon administration, celles qui avoient été décidées avant que je fusse administrateur, telles que celle de l'Isle-Adam, celle de Rambouillet, celle de l'Orient, dont je n'ai fait qu'améliorer les conditions, celle de Pont-Audemer & Montgomery, faite d'après les errements antérieurement arrêtés au comité des finances, celle aussi des maisons nécessaires suivant le plan adopté pour l'embellissement du palais de justice.

Elle en retranche pareillement les acquisitions qui sont étrangères à mon travail, & par lesquelles les ordres de Votre Majesté n'ont pas été reçus par moi ; telle que celle de Saint-Cloud & de ses accessoires, celle de la maison de Beaumont, & la rentrée dans la forêt de la Grefigne, suivant ce qui a été réglé par la commission du conseil, à qui la connoissance de cette affaire avoit été attribuée plusieurs années auparavant.

Ce qui reste non-compris, ce qui est absolument minutieux se réduit à sept articles, dont aucun n'est dépourvu de motif.

C'est, 1^o. le duché d'Amboise, qui a servi à faire rentrer les quatre millions que Votre Majesté avoit bien voulu prêter pour quatre ans à feu M. le Duc de Choiseul, & à s'acquitter envers M. le Duc de Penthièvre d'un fonds pareil, qui lui étoit dû en domaine; ce qui a libéré le trésor royal d'une rente proportionnée; en sorte que cette acquisition se rapporte encore, par son emploi, à des engagements antérieurs.

2^o. La Seigneurie de l'Isle-de-Rhé, qu'il convenoit de réunir au domaine, & qui n'a coûté qu'une rente viagère de 24,000 livres.

3^o. L'Isle-Dieu, dont l'acquisition nécessaire pour empêcher des versements frauduleux, a été demandée par la ferme générale, qui s'est chargée d'en payer le prix.

4^o. L'hôtel de Boulainvilliers, où se trouvoient établis tous les bureaux de la ferme des messageries, qui en a payé l'acquisition, à compte des reprises que le Roi avoit sur elle.

5^o. L'hôtel de l'intendance de Paris. C'étoit la seule généralité où cet hôtel n'appartint pas au Roi; & les constructions qu'on y avoit faites pour placer une grande

quantité de commis , ont paru rendre cette acquisition nécessaire.

6o. L'hôtel de la régie générale , qui a été acheté au dessous du denier vingt de ce qu'il étoit loué avec ses dépendances , & dont la régie a été chargée par le nouveau bail d'acquitter le prix en plusieurs années.

7o. La Baronnie de Viviers , dont les bois ont été affectés aux salines de Lorraine ; & qui , d'après l'estimation donnée par M. de Soubise , a été achetée pour une rente de 100,000 livres , payable pendant 15 ans.

8o. La ville de Saint - Etienne , acquisition jugée convenable , mais non - consommée.

Je ne mets pas au rang des acquisitions la rentrée que j'ai procuré à Votre Majesté dans des domaines de Normandie anciennement concédés ; ce qu'il en coûte en dédommagement & rentes , n'étant pas comparable au revenu très-important qui en fera & qui en est déjà le fruit. Il seroit bien étrange que même une opération aussi évidemment profitable devînt un sujet d'accusation.

Le nombre des échanges ou conclus ou seulement entamés pendant mon administration est encore moins considérable.

Abstraction faite de petits objets de convenance pour lesquels ceux qui les obtiennent , donnent toujours plus qu'ils ne reçoivent , ces

échanges consistent uniquement dans les cinq que je vais rappeler à Votre Majesté.

1^o. L'échange du comté de Sancerre, qui, comme je l'ai déjà observé, n'est pas encore consommé.

2^o. Celui de la terre de Velizi, située dans le parc de Versailles, objet de convenance peu important, & qui a été acquis pour un petit domaine en Artois.

3^o. L'échange des immunités, franchises & privilèges attachés à la terre de Fravenberg, dans la Lorraine Allemande, contre quelques seigneuries situées aux environs. M. le comte de Vergennes, que cet objet intéressoit, ayant prié Votre Majesté de le faire discuter scrupuleusement, j'ai mis sous ses yeux le rapport du maître des requêtes, qui en avoit été chargé; & c'est sur ce rapport que Votre Majesté a prononcé.

4^o. L'échange des forges d'Allevard en Dauphiné, dont le ministre de la marine a paru desirer l'acquisition pour la fabrication des boulets. Mais il n'y a encore rien d'effectué; il a été seulement décidé par Votre Majesté, qu'on chercheroit & donneroit en échange plusieurs petits domaines qui seroient jugés former ensemble l'équivalent; enfin, l'échange de la vicomté d'Auvillars, contre une partie seulement de la baronnie d'Auvillars, dont Votre Ma-

jesté s'est réservé presque tout le bois. Cet échange, quoique depuis long-temps jugé nécessaire par le bureau des péages, pour parvenir à supprimer un droit extrêmement onéreux au commerce des grains, quoique sur le rapport du procureur-général de ce bureau, quoique abandonné ensuite pour l'exécution, au jugement de la chambre des comptes, sans que j'aie voulu m'en mêler en aucune sorte, devoit sans doute devenir l'objet d'une censure amère; puisque l'échangiste est mon neveu, le marquis de Foucquet. On a même eu l'impudence, dans le mémoire fabriqué pour me perdre, d'alléguer qu'il en retireroit trente pour dix (ce sont les termes du mémoire); tandis que dans le fait il paroît qu'il lui sera dû un supplément très-considérable pour la soute de cet échange; le revenu qu'il acquiert n'étant qu'environ la moitié de celui qu'il perd en abandonnant cette noble seigneurie, qui fit partie du patrimoine d'Henri IV, & fut léguée au pere de M. de Foucquet, par le maréchal de Belle-Isle, qui l'avoit eue par l'échange de l'isle dont il portoit le nom. Il est donc indubitable, & il sera légalement constaté, que la vicomté d'Auvillars vaut beaucoup plus que la partie cédée de la baronnie de Viviers; & l'on a osé dire qu'elle n'en vaut que le tiers?

Par cet exemple , jugez, Sire , de la fidélité du mémoire que je viens de citer ; & permettez qu'à cette occasion j'exprime enfin à vos pieds l'étonnement , l'indignation , l'horreur dont j'ai été pénétré , lorsque j'ai lu cette ténébreuse production d'une ambition d'autant plus dévorante , qu'elle avoit été plus long-temps repoussée. J'en savois seulement l'existence , la source & le funeste usage , lorsqu'il m'en est parvenu une copie , que ne je pourrois pas avoir , si l'envie de nuire de plus en plus avoit pu se contenter de ses premiers succès. J'y ai retrouvé tous les fils qui ont servi à ourdir la trame , dont le tissu m'étoit déjà connu de plus d'une manière ; j'y ai vu le germe de tout ce qui s'est reproduit depuis , sous différentes formes , de ce qu'on s'est efforcé de confirmer par de fausses apparences de réalité , de ce qu'on a fait filtrer jusques dans les dénonciations parlementaires , en même temps qu'on affectoit de paroître les réprouver. A combien de pièges soigneusement déguisés , à combien d'exécrables artifices revêtus des dehors du zèle & de la bonne foi , la justice des Souverains n'est-elle pas exposée ! C'est en paroissant ne vouloir que dévoiler à Votre Majesté un désordre criant , qui se déroboit à ses yeux ; c'est en n'annonçant que l'intention de prouver la né-

cessité d'un conseil actif de finances , comme la seule barrière à opposer aux effets ruineux d'un régime arbitraire ; c'est en invoquant & dénaturant les principes des Sully & des Colbert , dont les mânes s'indigneroient sans doute de se voir employées à servir l'intrigue qu'on voit dans ce mémoire. Son véritable but est d'inspirer de la défiance jusques sur la démarche la moins compatible avec le besoin du mystère ; d'allarmer Votre Majesté par des phantômes d'embarras menaçans , & de troubler ses regards par l'exposition rapide d'une foule de prétendus abus , la plupart jetés confusément , pour effrayer par leur nombre , & quelques - uns trop circonstanciés pour ne pas faire impression.

Je puis affirmer, Sire, & je pourrois démontrer que dans cet écrit vraiment infernal , il y a autant de mensonges que de phrases , autant de perfidies que de raisonnemens , autant de faits altérés que de faits cités , & plus de venin que dans aucun des libelles qui aient jamais pu tomber sous les yeux de Votre Majesté. Il n'y a point à se méprendre sur la main qui l'a tracé. N'y eût-il aucune autre preuve , le hasard ne m'eût-il pas appris ce que j'en fais ; un indice frappant , un indice du genre de ceux par lesquels l'iniquité se décele presque toujours elle-même , résulte de la seule

confrontation de ce que contient ce mémoire, & de la conduite qu'on a tenue depuis, des vues qu'il annonçoit, & de celle qu'on a exécutée, des calomnies qu'il renferme, & de celle qu'on réforme aujourd'hui; d'appuyer d'une apparence de preuves, de l'intérêt qu'on a d'empêcher que Votre Majesté ne connoisse qu'on l'a trompée, & du soin qu'on a pris d'écarter tout éclaircissement; enfin, de l'intention qui s'y manifeste à chaque ligne, & de l'utilité qu'on en a retiré. Plus on suit ce rapprochement, plus on le trouve convaincant.

Le mémoire avoit conclu à la formation d'un nouveau conseil des finances, quoiqu'il ne peut être question que de remettre en activité celui qui existoit, & d'en étendre les fonctions, comme je l'avois moi-même proposé à Votre Majesté.

On s'est pressé de donner une sorte de réalité à cette idée de formation, en donnant ce titre à la nouvelle composition que Votre Majesté a jugé à propos d'adopter pour son conseil des finances.

L'auteur de ce mémoire a osé dire que c'étoit outrager la nation que de lui proposer, en l'absence des états-généraux qui tiennent à la constitution, de consentir à refondre cette constitution. Les états-généraux sont demandés, & l'événement se rapporte encore à l'écrit prophétique.

Ce même écrit , dès son début , s'élève d'une manière bien étrange contre les assemblées des notables. Pareilles assemblées , dit-il , ont été de tous tems le signal de la détresse ; il cite pour exemple celle de 1596 , qui , suivant lui , fut proposée par un courtisan plus rempli d'imagination que de bon sens ; & dans un autre endroit , il annonce que celle convoquée par Votre Majesté , menaçoit d'une subversion totale.

Après avoir ainsi outragé ce que fit Henri IV , ayant Sully pour ministre ; après avoir tâché d'ébranler la propre opinion de Votre Majesté , sur ce qu'elle avoit fait à son exemple ; après avoir osé troubler la juste satisfaction qu'ont dû , Sire , verser dans votre cœur , les bénédictions de vos peuples , les éloges de toutes les Puissances , les applaudissemens de tout l'univers sur cette grande & paternelle démarche ; il n'est pas étonnant qu'on ait fait autant d'effort pour changer , s'il eût été possible , en sujet de repentir , ce qui devoit être , & ce qui sera la source de la prospérité publique. On avoit présenté ce moyen vraiment régénérateur , comme un principe de subversion. On n'a que trop montré l'intention de subvertir ; & cette intention n'a cessé , que lorsqu'on est parvenu au but qui en étoit le motif.

Les acquisitions qu'on m'impute , les

échanges qu'on me reproche, le mémoire anonyme les avoit amèrement censuré. J'y suis accusé d'être cause de tous les dérangemens des finances ; & l'on s'y récrie qu'il est inconcevable qu'il soit devenu sous mon ministère tel que je l'annonce en 1784.

Cette même exclamation a retenti depuis sous les voûtes du palais ; on y a dit que M. Necker avoit laissé un excédant de recette , & que je n'avois pu trouver aucun déficit. L'exposition des calculs & des preuves , qui démontre clairement quel étoit le déficit , tant en 1781 qu'en fin de 1783 , détruit cette double erreur que le mémoire de M. Necker, publié au moment de ma retraite , pourroit avoir accrédité. Je supplie Votre Majesté de ne pas refuser l'hommage que je lui dois de la réponse que j'y ai faite. J'y ai réfuté , par des explications claires , & sans aucune aigreur , toutes les allégations qui se trouvent contraires à ce que j'avois dit , avec votre autorisation , dans l'assemblée des notables , sur les progrès du déficit ; & comme cet écrit est moins nécessaire pour Votre Majesté qui est déjà convaincue que pour le rendre public , elle a besoin de l'ouïr ; j'espère qu'elle ne trouvera pas mauvais que je l'aie fait imprimer ; qu'elle reconnoitra qu'il ne peut qu'être utile pour le bien de son royaume , qu'il y soit répandu.

Enfin , Sire , un dernier trait du mé-

moire anonyme acheve de démontrer combien il est vrai que ce répertoire de calomnies forgées, pour ma ruine, pendant l'assemblée des notables, avoit rassemblé & préparé toutes les armes dont on se sert aujourd'hui contre moi. On s'y est attaché à trouver de la contradiction, en ce que Votre Majesté avoit ci-devant annoncé, notamment par son édit du mois d'août 1784, & ce qu'elle a fait déclarer aux notables sur l'état du déficit.

Ce paralogisme se retrouve dans les remontrances du parlement, & les dénunciations l'ont répété. Sans considérer que ce que Votre Majesté a dit en 1784, en établissant la caisse d'amortissement, ne se rapporte qu'à l'extinction assurée de la dette constituée; que ce qu'elle a dit en 1785, en ordonnant un emprunt, ne se rapporte qu'à l'acquittement réel effectué des dettes exigibles, & que ce que j'ai dit au nom de Votre Majesté dans l'assemblée des notables, ne se rapporte qu'à la nécessité de pourvoir au déficit annuel, ce sont trois objets très-distincts : avec d'autres dispositions, on auroit pu, au lieu de supposer entr'eux une inconséquence qui n'existe pas, remarquer dans cet enchaînement d'opérations graduellement successives, un ensemble très-cohérent & très-sagement combiné; on auroit senti qu'il falloit commencer par

asseoir l'établissement le plus lent dans ces effets , comme le plus infaillible , & qu'il devoit être le préliminaire de tous les autres ; qu'il falloit ensuite liquider tout l'arriéré , & acquitter tout l'exigible , pour démêler le courant d'avec l'antérieur , & l'annuel d'avec le passé ; qu'enfin , ce n'étoit qu'après avoir revivifié le crédit & assuré la confiance par ces deux premières opérations , qu'il étoit permis de dévoiler la disproportion existante depuis long-temps entre les revenus & les dépenses.

Voilà , Sire , ce que votre judicieuse pénétration a parfaitement saisi , lorsque j'ai tracé à vos yeux le plan de toute la marche que vous m'avez permis de suivre ; & aujourd'hui , non - seulement on attaque l'organisation de ce plan , sans le connoître , sans avoir pris la peine de le méditer ; mais même , par un mémoire clandestin dans son principe , & dont cependant les dénonciations publiques sont ensuite devenues les échos , on va jusqu'à me faire un crime de ce que je n'ai pas fait connoître prématurément le résultat d'un travail dont on ignore combien les élémens ont été pénibles. Je n'aurois pas paru coupable , si j'avois laissé le déficit sous le voile qui le couvroit depuis tant d'années. Au moment où j'ai pu déchirer ce voile sans danger pour la chose publique , & à mes seuls dépens ,

j'en ai eu le courage , & l'on m'accuse.

Pardonnez , Sire , la digression , non cependant inutile , où m'a entraîné l'aspect du mémoire que je me suis trouvé dans le cas de citer. Je me hâte de reprendre l'analyse des autres accusations.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

Manœuvres dans la réforme des Monnoies.

Si à force de demander ce qu'on pouvoit trouver à me reprocher dans ce qu'on juge à propos d'appeler la refonte des monnoies , quoiqu'on n'ait refondu que les seules espèces d'or, je n'avois pas reçu , par la voie d'un ami , une copie des notes atroces qu'on a fait courir sur cet objet , & en même temps le détail de tout ce que la cour des monnoies a fait depuis mon départ ; je n'aurois jamais deviné comment une opération si juste en elle-même , si utile au bien général de l'état , si avantageuse à vos finances , en même temps si profitable à tous vos sujets , une opération où tout a été décidé par Votre Majesté elle-même dans son conseil , réglée par des loix , enregistrée & exécutée sous les yeux des principaux officiers de votre cour des monnoies ; une opération où tout a été public , notoire , & traité par les intermédiaires qui en sont chargés par état , pouvoit devenir contre moi le sujet d'une accusation.

Quand on est né avec des sentimens nobles & généreux , quand on regarde l'honneur transmis héréditairement par ses ancêtres depuis plus de quatre siècles, comme son plus précieux patrimoine ; quand on s'est toujours montré jaloux de le conserver dans toute sa pureté ; on ne conçoit pas qu'on puisse jamais être soupçonné d'un vil intérêt , d'un infâme pécumat. L'approche seule d'une pareille inculpation , doit faire juger à quel point la mienne est, je ne dirai pas flétrie , car rien ne peut l'abattre , mais navrée , mais déchirée , lorsque je me vois obligé de me justifier de prétendue manœuvre à mon profit , dans la réforme des monnoies.

Ah ! Sire , vous me connoissez trop pour m'en croire capable ; vous m'avez toujours regardé , je le fais , comme un honnête homme ; vous faites tant de cas de ceux qui le sont ; vous méritez si bien ce qu'on a dit souvent , que vous l'êtes plus que personne ; pourriez-vous n'être pas ému de me voir réduit à prouver que je n'ai pas cessé de l'être ; & Votre Majesté pourroit-elle ne pas se courroucer , quand elle verra clairement que ce chef d'accusation , non-seulement n'a aucune apparence de réalité , mais même que les appuis qu'on lui donne , sont , d'une part , des erreurs , des faits inexcusables ; d'autre part , d'horribles impostures , telle que la supposition d'une lettre qui n'a

jamais existé, & qui, s'il est vrai qu'on en cite la teneur, seroit fabriquée par la main de la calomnie la plus criminelle.

Votre Majesté n'a point oublié deux vérités qui furent reconnues par elle, & par tout son conseil, lorsque j'y fis le rapport de l'affaire des monnoies.

1°. La nécessité de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & le prix de l'argent, & de refondre, à cet effet, les monnoies d'or, pour que la France ne continuât pas à être lésée dans son commerce, & ses changes, par l'infériorité considérable qu'il y avoit de notre proportion à celle des pays étrangers, particulièrement à celle de l'Espagne, depuis qu'elle y avoit été haussée d'un quinzième; comme aussi pour arrêter le cours de l'exportation exorbitante de nos especes d'or, qui, jointes aux fontes frauduleuses, les avoit rendues excessivement rares.

2°. L'importation dont il étoit que les nouveaux louis devant par ce changement éprouver, quant au poids, la diminution nécessaire pour les ramener à leur valeur comparative avec l'argent, loin de rien perdre, quant au titre, regagnassent au contraire, en degré de fin, tout ce que dans l'espace de soixante ans écoulés depuis la dernière refonte des contrefactions étrangères, ou des négligences imperceptibles, dans

dans nos propres fabrications , avoit pu introduire d'altérations sur leur totalité.

J'ordonnai , en conséquence , de votre part au procureur-général de la cour des monnoies de faire faire , avec le plus grand soin & par les voies les plus usitées en pareil cas , tous les essais , toutes les expériences qui pourroient paroître être nécessaires pour connoître le titre commun de la masse des anciennes especes d'or , & d'en dresser procès-verbal. Ce magistrat s'en acquitta avec tout le zele & toute l'attention qu'il a toujours apportés dans ses fonctions. Il fit faire des essais multipliés par l'essayeur particulier de la monnoie de Paris , lesquels , ainsi que ceux faits en présence de l'inspecteur-général , sont relatés au procès-verbal que j'ai rapporté à Votre Majesté dans son conseil d'état. Il en a résulté que ce titre commun des anciens louis s'est trouvé à 21 karats 27-10^e, par conséquent de quatre-32^e au dessous du titre prescrit par la loi , qui est à vingt-un karats vingt-un-32^e.

Il n'étoit pas juste que les directeurs des monnoies , chargés de refondre les especes d'or qui leur seroient apportées , fussent tenus d'en couler à un titre plus fort que leur titre réel , à un titre plein , quand elles ne l'avoient pas.

Il n'étoit pas juste non plus , & il eût été contraire , non-seulement aux vues d'une

sage politique , mais même à ce que la très-exacte probité de Votre Majesté exigeât d'elle envers toutes les parties du monde , de laisser subsister dans les nouveaux louis le déficit inaperçu jusqu'alors , qui venoit d'être reconnu sur le titre commun de la masse entière des anciens.

J'ai donc dû prendre , comme je l'ai fait, les ordres de Votre Majesté , pour que les louis à réforme fussent reçus par les directeurs à leurs taux effectifs de vingt - un karats dix-sept-32^e , & que pour les louis à fabriquer , il fût ajouté quatre-32^e de fin dans la fonte , pour les porter à vingt-un karats vingt-un-32^e.

Autorisé à le prescrire aux directeurs des différentes monnoies , en activité pour cet objet , je leur ai marqué , par une lettre circulaire , du 30 novembre 1785 , dont la teneur sera rapportée dans les pieces justificatives.

Cette lettre leur annonçoit une déclaration qui seroit rendue par Votre Majesté à ce sujet ; elle l'a été en effet , & est enregistrée en votre chambre des comptes , où il étoit nécessaire qu'elle fût envoyée , pour que cette cour connût légalement sur quel pied les directeurs devoient couler devant elle de la recette des anciens louis.

Certainement il ne s'est rien fait de plus juste & de plus régulier : c'est là , cependant

Sire , l'origine & la base de l'accusation qu'on voudroit m'intenter. Votre cour des monnoies affectant de méconnoître les ordres de Votre Majesté , du 30 novembre 1785 , dont il lui a été donné connoissance , & la déclaration enregistrée , qui les a rendu authentiques , fait un délit aux directeurs de vos monnoies , ou à leurs représentans , d'avoir employé dans leur fonte , au titre commun de vingt-un karats vingt-sept-32^e , les louis d'or fabriqués anciennement , en exécution de l'édit de 1726 , & s'ingere de blâmer , comme une dépense déraisonnable , les quatre-32^e que Votre Majesté a jugé nécessaire d'ajouter , pour rétablir , à ses frais , la perfection du titre. Elle fait bien pire encore ; elle prétend , elle annonce que ces quatre-32^e , quoique portés en dépense , n'ont été employés effectivement , & sous prétexte de quelques infidélités qui peuvent avoir eu lieu à Strasbourg ; elle publie que les affinages ordonnés par Votre Majesté pour porter les fontes au titre prescrit par les ordonnances supposent qu'ils sont frauduleusement portés en compte : c'est un des points dont elle a fait rendre plainte contre le directeur de la monnoie de Paris , quoiqu'il ait rempli ses devoirs , sous la surveillance continuelle des principaux officiers de cette cour.

Une conduite si extraordinaire ne peut

s'expliquer que par un dessein formé de s'élever contre mon administration , jusques dans les objets où elle est tellement liée à la chose publique , qu'on ne peut attaquer l'un , sans nuire à l'autre. Par quel motif , par quelle impulsion , la cour des monnoies y est-elle excitée. Je l'ignore : on dit qu'on lui a persuadé que j'avois eu le projet de proposer à Votre Majesté de la supprimer comme peu utile ; j'ai seulement eu le desir qu'elle le fût davantage & plus économiquement. Mais quelles que puissent être ces présomptions sur mes pensées, l'excusent-elles de qualifier de fraudes , & de poursuivre comme un crime dans des agents subornés , ce qui n'est que l'exécution de la volonté même de Votre Majesté , ce qui est prescrit par une loi. Eh quelle loi plus sage , plus digne de l'applaudissement des cœurs & de la reconnoissance publique , que celle par laquelle Votre Majesté a ordonné d'augmenter le degré de fin de la matiere employée aux louis fabriqués par vos ordres ! Devoit-elle souffrir qu'une monnoie qui porte son empreinte , n'eût pas la plénitude du titre légal sous lequel elle est distribuée ? Et comment ce sacrifice qu'elle a trouvé juste de faire pour réparer un vice inoui , qui avoit pu échapper à l'attention des essayeurs & juges-gardes de ses monnoies , devient-il un sujet de plainte aux yeux du tribunal

même chargé de veiller à la fidélité du titre ?

Il allegue ses jugemens contre le fait ; ce seroit montrer que le fait ne s'accorde pas toujours avec ses jugemens. Il ne faut pas s'en étonner ; puisque les arrêts de la cour des monnoies ne se rendent au plutôt que six mois après la délivrance des especes, lesquelles sont mises en circulation, presque en sortant du balancier, sur le seul rapport de l'essayeur, reçues & constatées par les juges-gardes de chaque hôtel des monnoies.

Ainsi, quelques jugemens qui aient pu être prononcés sur les échantillons appelés *deniers de boîte*, qui s'envoient à la cour des monnoies, six mois ou un an après la mise en circulation ; il n'en sauroit résulter que les anciens louis fussent exactement à leur titre : on en pourroit seulement conclure que, s'ils ne l'étoient pas, il auroit dû y avoir des condamnations contre les directeurs coupables ; & effectivement il y en a eu en très-grand nombre. Ces condamnations, quoique rarement exécutées, ce qui est un grand vice, prouvent que les jugemens mêmes de la cour des monnoies s'accordent avec ce que les essais ont constaté.

Il ne peut y avoir de doute sur la confiance due à ces essais, qui ont été faits par ordre de Votre Majesté, les 11, 12, 13, 14, 15 & 16 novembre 1785, &

dont il résulte que le titre commun des louis fabriqués en exécution de l'édit de 1726, ne s'est trouvé être que 21 karats 18 - 32^e foibles, ou 17 - 32^e forts. C'est à cette dernière dénomination qu'on a dû s'arrêter, pour estimer ce qu'il convenoit d'ajouter aux fontes.

Les officiers de la cour des monnoies qui n'ont pu ignorer ce résultat d'essais faits sous les yeux du procureur-général, & dont le procès-verbal est rédigé par leur greffier, n'ont rien allégué de contraire, ni dans le premier moment, ni pendant quinze mois. Ils ont su les ordres circulaires donnés en conséquence, dès le 20 novembre 1785; & ils n'ont pas réclamé; ils ont été informés de leur exécution dans tout le royaume; & jusqu'au mois de février dernier, ils ne s'en sont pas plaints: ce n'est qu'après que la masse des anciens louis est refondue & convertie en nouvelles espèces, que, sortant tout-à-coup du silence qu'on a gardé pendant que cette masse existoit encore, on attaque la vérification de son titre commun, fait en 1785; & l'on attend, pour tenter de rendre cette vérification suspecte, le moment où il n'est plus possible de la retirer.

Mais le procès-verbal fait foi; & d'ailleurs il est surabondamment soutenu d'une

infinité de circonstances & d'adminicules ; qui concourent à prouver que cette légère défectuosité reconnue dans le titre des anciens louis , n'est rien moins qu'imaginaire , & qui même explique les différentes causes qui ont pu l'occasionner.

Il est également certain qu'il a été fidèlement réparé , au moyen de l'affinage prescrit , pour opérer l'addition de 4-32^e. par marc , sauf les défauts à reprocher aux fabrications faites à Strasbourg , sur lesquelles j'avois moi-même ordonné , au nom de Votre Majesté , qu'il fût fait toutes poursuites nécessaires contre les coupables.

J'établirai ici toutes ces propositions , avec plus de développement , dans un mémoire particulier que je joindrai à la suite de cette requête , cote 2 , & qui contiendra des détails fort intéressans. Quelque abstraite que soit cette matière , je ferai voir clairement la nécessité , l'utilité , le succès & l'irréprochabilité de l'opération que j'ai eu le courage d'entreprendre sur les monnoies d'or , sans m'en être dissimulé , ni les difficultés , ni les dangers , & sans les avoir craints. Si Votre Majesté prend la peine de lire ce mémoire , qui ne sera qu'un précis , elle reconnoîtra qu'elle a lieu de s'applaudir de la détermination par elle adoptée , dont le résultat a non-seulement arrêté l'écoulement de l'or , mais aussi

produit une augmentation de plus de quarante millions dans le numéraire du royaume , un bénéfice de seize millions au moins pour le peuple , & un profit d'environ sept millions pour le trésor royal.

Faut-il que la calomnie s'arme contre moi du bien que j'ai fait à ma patrie ! Faut - il que mon zele soit le principe de mes malheurs !

Votre Majesté ignore peut-être jusqu'où l'acharnement a porté sa fureur sur cet objet de la refonte. Peut-être n'a-t-on pas osé faire parvenir directement jusqu'à elle ce que des notes semées à dessein dans le public ont répandu , ce que des propos attribués à des personnes d'un grand poids ont paru confirmer , ce qui semble avoir acquis consistance, par la conduite même de la cour des monnoies, ce qui , enfin , prend aujourd'hui le caractère d'une accusation formelle , dans l'expression générale que présente la plainte.

On fait entendre qu'à la mort du directeur de la monnoie de Strasbourg , on a trouvé sous les scellés une lettre de moi , qui ordonnoit ou permettoit de ne pas mettre dans les fontes toute la quantité d'or fin , qui , suivant les ordres que j'avois adressés précédemment , devoit y être ajouté : on prétend néanmoins que j'ai fait induement allouer cette quantité entière dans

dans les comptes ; on ne se borne pas à calculer le bénéfice de cette manœuvre sur les dix - huit mille marcs d'or , fabriqués à Strasbourg , qui , à raison de 4 - 32^e par marc , ne donneroit pour fruit de la fraude qu'une somme de 78,000 liv. : comme il seroit absurde de me supposer devenu prévaricateur , par l'appas de partager une si petite somme avec les coupables , on étend le calcul à toutes les fabrications du Royaume ; & on en conclut qu'il a dû y avoir environ quatre millions de perte pour V. M. & autant de bénéfice pour moi & mes associés [1].

Ainsi , suivant les auteurs , fauteurs & dénonciateurs de cette horrible calomnie , non-seulement j'aurois pris sur moi d'autoriser , par une lettre ministérielle , une réduction frauduleuse sur la valeur des anciens louis ; non-seulement j'aurois chargé le trésor royal de la dépense d'un affinage inutile ; mais même j'aurois supposé cet affinage , quand il n'existoit pas ; j'aurois empêché qu'il ne se fit , & j'aurois profité ou participé au profit des sommes que j'aurois induement allouées dans les comptes. Me voilà donc accusé de péculation , en matière de la plus haute importance , sur l'objet sacré des monnoies !

Sire , voilà ma défense.

(1) Je m'arrête à la note la moins fautive : en calcul celle qui est rapportée dans les pièces jointes , porte jusqu'à cinq & six millions la prétendue perte.

L'accusation est fautive en tout point ; je défie qu'on produise aucune preuve.

Je n'ai ordonné sur les monnoies que ce qui avoit été réglé par Votre Majesté en son conseil. Je viens d'en rendre compte.

Je n'ai retiré directement ni indirectement aucun profit de la refonte des louis ; je ne crains pas qu'aucun mortel osât soutenir le contraire.

Je n'ai point écrit la lettre absurde qu'on m'impute ; je somme quiconque la suppose , de la montrer.

Je n'ai mandé ni au directeur de la monnoie de Strasbourg , ni à aucun autre officier de cette monnoie , ni à aucun officier des monnoies quelconques , qu'on pût , sous aucun prétexte , se dispenser d'ajouter intégralement les quatre-32^e de fin dans les fontes ; & je n'ai rien changé à ce que j'avois prescrit de la part de Votre Majesté , par ma lettre circulaire du 30 novembre , rapportée , cote 3 , dans les pieces jointes.

Je n'ai point écrit d'autre lettre que cette lettre circulaire ; & il n'a pu s'en trouver aucune autre sous les scellés du directeur de Strasbourg. L'existence de la lettre supposée est formellement déniée par le fils du défunt.

Il est assez rare de pouvoir opposer à une chimere une preuve positive , & par écrit. Je le puis , sans m'être donné sur cela

le plus petit mouvement. M. de Bajerlé, conseiller au parlement de Nancy, que je ne connois que par la réputation de son mérite, & qui est le fils du feu directeur de la monnoie de Strasbourg, m'a écrit, le 12 avril dernier, une lettre à laquelle, dans ce temps, je fis peu d'attention, parce qu'alors je n'en concevois pas l'objet. Elle ne se trouve parmi les lettres que j'ai conservées, que parce que j'ai, à son égard, comme pour plusieurs autres de celles que j'ai reçues dans les huit premiers jours de ma retraite, le tort de n'y avoir pas encore répondu.

Cette lettre datée de Paris, qui sera rapportée en entier parmi les pieces justificatives, à la suite de cette requête, commence ainsi :

„ On m'arrête à chaque pas pour me
 „ demander des éclaircissmens sur une let-
 „ tre qu'on prétend avoir été trouvée sous
 „ les scellés apposés à la monnoie de Stras-
 „ bourg, lors du décès de mon pere.

„ Les uns disent que cette lettre étoit
 „ adressée à mon pere ; la version des au-
 „ tres est qu'elle l'étoit au nommé Rivage,
 „ essayeur de la monnoie.

„ L'on assure que par cette lettre vous
 „ exigiez que dans la fabrication des louis,
 „ on économisât l'or fin, de maniere à vous

„ prouver un bénéfice de trois à quatre
 „ livres par marc.

„ Une simple dénégation de ma part a
 „ persuadé ceux qui connoissent ma très-
 „ austere véracité.

„ Il a fallu convaincre autrement ceux
 „ qui ignorent jusqu'à quel point la vérité
 „ m'est sacrée ; je leur ai prouvé que ce
 „ bruit étoit absurde , en leur disant....

[Ici M. de Bajerlé fait plusieurs rais-
 sonnemens, pour prouver, par la sévérité même
 dont j'ai usé contre l'essayeur qui avoit abu-
 sé de la confiance de son pere , combien
 l'idée d'une connivence de ma part étoit
 révoltante. Il conclut ensuite ainsi] :

„ Donc la supposition de cette lettre
 „ est évidente. Le bruit calomnieux s'est ré-
 „ pandu à Paris , à Versailles ; peut - être
 „ que dans cet instant il plane sur toute la
 „ France. Il m'est impossible de détruire
 „ cette calomnie , par une explication d'in-
 „ dividu à individu ; & s'il n'y a que moi qui
 „ puisse la détruire , je dois le faire par
 „ respect pour la vérité. Aucune considéra-
 „ tion ne m'a jamais arrêté. Aussi , ce que
 „ j'eusse fait sans intérêt pour M. le Con-
 „ trôleur-Général , je le ferai avec fran-
 „ chise pour M. de Calonne. Je vous prie ,
 „ Monsieur , de m'indiquer le moyen le
 „ plus assuré pour anéantir une calomnie
 „ atroce : je suis prêt à l'employer „

Par cette lettre, Sire, qui n'est qu'un surcroît de démonstration, Votre Majesté voit à quel point on a cherché à m'avilir, & combien il est humiliant pour une ame pure & honnête d'avoir à repousser le soupçon même d'une pareille infamie ; je puis bien dire que j'ai avalé jusqu'à la lie ce calice d'horreur : car ne voulant laisser aucune des allégations qui y ont rapport, sans réponse, j'en ai mis à la marge de chaque article de l'écrit le plus circonstancié de ceux qu'on a répandus à ce sujet ; & afin de ne pas fatiguer Votre Majesté de trop de lecture, je l'ai placé, ainsi que le mémoire de développement de toute l'opération des monnoies, parmi les pieces qui se trouveront à la suite de cette requête, cote V. Je ne crois pas que j'eusse besoin de tous ces détails, pour me disculper dans l'opinion de Votre Majesté. Mais il m'a paru qu'il étoit de la plus grande importance pour le bien même de votre service, & pour l'intérêt de l'état, qu'il ne restât aucun nuage sur ce qui s'est passé dans la refonte des especes d'or ; & que non-seulement vos peuples, mais aussi toutes les nations, fussent parfaitement convaincus de la perfection ou titre dans les nouveaux louis, & de la supériorité qu'ils ont à cet égard sur les anciens.

Combien sont criminels ceux qui, sacri-

fiant le bien public à leur animosité particulière, ne craignent pas de distribuer des erreurs capables d'altérer la confiance ; qui faussent le prétexte d'une prévarication de la part d'un seul agent, dans une très-petite partie de la masse entière, pour calomnier ce qui s'est fait avec exactitude dans la totalité ; qui, enfin, sans se mettre en peine du danger qu'il y a toujours à inquiéter le peuple sur l'objet des monnoies, comme sur celui de subsister, osent déclamer dans leur pays, & par contre-coup chez les étrangers, une opération dont il est de l'intérêt national que la fidélité soit universellement reconnue !

Elle le fera, Sire, malgré leurs indignes efforts : ma justification constatera la foi qui lui est due ; leur punition y mettroit le sceau, si j'étois coupable de ce qu'ils semblent vouloir m'imputer, si j'avois fait tourner à mon profit ce qui a dû servir & ce qui a servi effectivement à rétablir dans sa plénitude, le titre de vos monnoies. Je mériterois la mort. Quelle doit donc être la peine de leur calomnie ? En pareille matière, n'est-elle pas un crime public ?

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION.

Fonds du trésor royal fournis clandestinement pour soutenir l'agiotage.

Mon plus grand embarras , Sire , sur l'inculpation d'avoir employé les fonds du trésor royal à soutenir l'agiotage , c'est d'avoir pour accusateur , votre ministre lui-même , celui qui me remplace comme administrateur en chef de vos finances (*). S'il m'étoit encore possible d'en douter ; s'il avoit continué de n'être sur cet objet , comme sur les autres , que l'instigateur secret , l'ame & le fauteur non - avoué de tout ce qu'on a fait contre moi ; quelque indice qu'on eût pu me donner de sa nuisible influence , quelque facile qu'il m'eût été d'en manifester la cause , je n'aurois pas fait tomber le voile de sa feinte modération ; je n'aurois pas rompu le silence que je m'étois prescrit à son égard , par respect pour ce même caractère dont Votre Majesté l'a honoré , & plus encore par la crainte de nuire au bien de votre service , en affoiblissant la confiance nécessaire aux fonctions qu'il remplit ; mais aujourd'hui que toute la

P. S. J'ignorois , en composant cette requête , le nouveau titre accordé à M. l'archevêque de Toulouse ; il ne sauroit affoiblir en moi le devoir de repousser ses accusations.

France & les étrangers mêmes savent les torts qu'il m'a faits dans l'esprit de Votre Majesté, par les couleurs qu'ils a données au prêt d'assignations employées pour le soutien du crédit ; aujourd'hui que j'en ai l'aveu de sa main, dans sa lettre du 17 juin, où, après m'avoir reproché d'avoir fait sortir du trésor royal des sommes considérables, sans autorisation, & pour une destination qu'il présente comme suspecte ; il déclare que sans avoir eu besoin d'aucun éclaircissement de ma part, il a dû en informer Votre Majesté aujourd'hui ; que déjà frappé d'une marque éclatante de votre mécontentement que sa lettre m'avoit annoncé, & qui fait le tourment de ma vie, je me vois, en outre, traduit au parlement, par une dénonciation calquée sur ses propres expressions ; puis-je séparer sa personne de l'accusation qui n'existe que sur la manière dont il en a dénaturé l'objet ? puis-je ne pas le trouver dans son ouvrage ? Et ma défense seroit-elle complète, si je ne repoussois pas jusques dans sa source, le témoignage dont je dois détruire l'effet ? Votre Majesté daignera donc me pardonner, si, pressé du desir de regagner ses bontés, j'attaque avec force les insidieux rapports qui me les ont fait perdre. Le devoir de me justifier à ses yeux, m'impose celui de ne taire aucune des circonstances capables de

de l'éclairer sur les surprises dont je suis la victime.

Je vais retracer à Votre Majesté, avec exactitude, & sans rien dissimuler, par ménagement pour moi-même, le fait qui donne lieu à l'accusation : j'exposerai ensuite tout aussi exactement, & sans rien exagérer, par ressentiment contre mes ennemis, ce qui s'est passé depuis ma retraite sur ce même fait, & comment il a été présenté. Votre Majesté reconnoîtra la vérité dans ces deux récits ; elle comparera ce qui est, avec ce qu'on lui a dit ; & elle jugera. Aux approches de l'assemblée des notables ; & dès qu'elle eût été déterminée par Votre Majesté, je redoublai d'attention sur le cours des effets publics. Ils souffroient dès-lors une dépression sensible : j'en savois les causes, & j'en craignois les suites. L'agiotage y influoit principalement. Des spéculations de meurées avoient d'abord élevé à un prix excessif, ceux des effets dont la valeur est absolument éventuelle, comme les actions de la compagnie des Indes, celle des eaux de Paris, celle même de la caisse d'escompte.

D'autres spéculations s'étoient ensuite formées en sens contraire, & tendoient à les faire tomber rapidement. Le gouvernement ne peut voir avec indifférence aucune de ces révolutions subites, de ces agitations convulsives de la place qui en troublent le

cours, qui compromettent les fortunes des particuliers, & qui nuisent nécessairement au crédit public.

Il est vrai qu'à ne considérer qu'en eux-mêmes & dans leur nature, les effets du genre de ceux que je viens de citer, ils sont très-distincts des effets royaux; & qu'il semble que le sort des uns ne devrait pas influencer sur le sort des autres; mais on peut dire que les diverses négociations qui forment le mouvement de la bourse, se touchent toutes, & se prennent en tous sens: qu'elles réagissent les unes sur les autres, avec une telle réciprocité, qu'il est impossible qu'une partie reçoive un choc violent, sans que toutes les autres s'en ressentent, & que la masse entière en soit ébranlée. C'est ce qui fait que, quoique le jeu funeste des agioteurs ne se soit porté que sur les actions spéculatives dont les chances dépendent de l'opinion, il n'a pas moins dérangé le cours des fonds publics en général; on a même remarqué que celui de tous qui, par la solidité de sa base, par la sagesse de sa mesure, & par la certitude du bénéfice graduel qui y est attaché, devrait naturellement être le plus à l'abri des vicissitudes, & le moins sujet aux décroissemens de valeur, je veux dire l'emprunt de cent vingt-cinq millions, en avoit néanmoins souffert de si sensibles à cette épo-

que, que quiconque n'a pas été à portée d'observer ce qui les occasionnoit, a dû les trouver inconcevables.

J'en ai donné l'explication à Votre Majesté, en lui montrant l'usage, ou plutôt l'abus que les agioteurs faisoient des effets, non encore classés de cet emprunt, qui leur servoient de gage transmissible, qui se reproduisoient sans cesse entre leurs mains, & dont la rotation continuelle sur la place, faisoit paroître leur volume beaucoup plus considérable qu'il n'est réellement. Comme je voyois qu'il en résultoit, sur-tout aux yeux de l'étranger, une dépréciation fâcheuse de cet excellent effet, dont le taux peut être regardé comme la boussole de nos fonds; que même c'étoit un obstacle à l'exécution d'un plan relatif aux capitaux de la Hollande, que Votre Majesté m'avoit paru agréer, & qui devoit, par la suite, procurer de grands avantages à la France; je cherchai alors quelques moyens à diminuer la masse apparente de l'emprunt de 125 millions, dont la place sembloit être surchargée.

Ce moyen devoit être indirect & inconnu. J'y ai employé un intermédiaire. Déjà instruit de l'opération projetée en Hollande, & qui m'avoit été recommandée par un membre de votre conseil, dont le suffrage seul est un titre à la confiance,

un banquier , de sa connoissance , s'est chargé , moyennant le nantissement entre ses mains d'une assignation d'un million seulement , de faire acheter sur la place des billets de l'emprunt de cent vingt-cinq millions , toutes les fois qu'ils s'y porteroient avec trop d'affluence , en graduant cette opération , de maniere qu'elle ne pût pas être apperçue. Il l'a fait ; l'emprunt a remonté pendant quelque temps. Des événemens imprévus l'ayant ensuite fait rebaisser , il peut y avoir eu quelque perte dans la revente. Je n'ai pas vu le compte qu'on m'a dit être du nombre de ceux dont Votre Majesté a renvoyé l'examen à une commission de son conseil : mais je suis bien sûr que ce ne dût pas être un objet de grande conséquence. J'ai su qu'il y a eu un moment où l'on avoit proposé à M. le contrôleur-général de le liquider à sept ou huit cens mille livres ; j'ignore jusqu'à quel point les prétentions peuvent s'élever présentement ; & je ne dois pas douter qu'on ne les discute avec soin. Je n'en parle ici , que pour ne rien omettre de ce qui peut entrer dans l'imputation qu'on me fait aujourd'hui d'avoir prostitué les fonds du trésor royal , au soutien de l'agiotage.

Mais j'ai lieu de croire que cette imputation , telle qu'elle a été présentée à Votre

Majesté, & ce que M. l'archevêque de Toulouse m'en a écrit à moi-même, & ce qu'il en a publié, & ce qui, en dernier résultat, est devenu un objet de dénonciation au parlement, porte principalement, & peut-être même uniquement, sur une seconde opération plus importante, dont je vais rendre compte.

L'influence pernicieuse de l'agiotage s'étoit jointe, vers la fin de l'année 1786, à plusieurs autres circonstances désavantageuses au crédit des effets publics. Dès le mois d'octobre on avoit affecté de donner des doutes sur la stabilité de la caisse d'escompte, & ses actions avoient perdu. Le doublement de celles de la compagnie des indes avoit causé un engorgement momentané, qui avoit refroidi les spéculations à leur égard, & elles étoient tombées. Plusieurs manœuvres pratiquées contre l'utile entreprise des eaux de Paris, en avoient fait baisser considérablement les actions. Dans le même temps, des malheurs arrivés à plusieurs maisons de banque, de commerce & de finances, avoient fait une sensation nuisible au crédit général.

Votre Majesté en apperçut d'elle-même les effets; elle sentit de quelle conséquence il étoit d'en arrêter les suites, & de s'occuper plus que jamais, du crédit de la place & au moment où elle avoit résolu de dévoiler,

l'état de ses finances à la nation, & dès-lors à toute l'Europe. Elle voudra bien se souvenir qu'elle me fit l'honneur de m'en parler, de son propre mouvement, au commencement du mois de décembre dernier. Elle s'expliqua sur la nécessité de prévenir le mauvais effet que la moindre apparence de discrédit pouvoit produire chez l'étranger, d'une manière absolument conforme aux réflexions que M. le comte de Vergennes venoit de me faire faire sur le même sujet. J'en étois d'autant plus pénétré, que j'avois plus de raison de prévoir que les efforts des parieurs à la baisse seroient soutenus par ceux de l'intrigue, qui toujours saisit avidement les momens de crise, & nourrit ses espérances des malheurs publics. Je pris la liberté de joindre cette observation à toutes celles que Votre Majesté avoit faites d'elle-même ; j'ajoutai que, quoique en général, il ne me parût pas à propos que le gouvernement voulût diriger & forcer le cours des effets publics, & que jusques-là j'eusse toujours été fort éloigné de rien proposer dans cette vue ; je croyois qu'en cette occasion extraordinaire & vraiment digne d'une grande attention, il étoit indispensable de prendre quelques mesures pour contre-balancer les manœuvres de l'agiotage, & soutenir le crédit de la place. Votre Majesté me témoigna l'approuver, pourvu néan-

moins que ce fût par des voies judiciaires & ignorées.

Je me crus, en conséquence, obligé de m'en occuper; & certainement tout concouroit à m'en faire un devoir essentiel. Je conçus qu'on pourroit se servir utilement de ceux des spéculateurs qui s'étoient déclarés avec plus de constance pour la hausse des effets. Le maintien du décret exigeoit que je ne les employasse que par le canal d'un intermédiaire. Il s'en présenta un qui me proposa de remplir mes vues conformes aux intentions de Votre Majesté, par un moyen qui ne seroit ni connu, ni onéreux aux finances.

Ce moyen consistoit à délivrer, par anticipation, aux trésoriers-généraux de la guerre, ou autres, des assignations sur les domaines, pour les dépenses ordinaires de leurs exercices, de manière qu'ils pussent s'en dessaisir pendant cinq à six mois, sans inconvéniens & sans frais, ni pour le trésor-royal, ni pour eux, & à les autoriser à confier ces assignations, par forme de prêt, à des sociétés accréditées sur la place, lesquelles se soumettoient à les rendre un mois avant leur échéance, & s'en serviroient jusques-là, pour se mettre en état de soutenir les actions sur lesquelles il y avoit le plus de fonds engagés, dont, par conséquent, la baisse pouvoit faire le plus d'impression sur le crédit.

J'en parlai au premier commis des finances, qui n'y vit pas de difficulté, & qui expédia successivement les différens mandats que je signai, pour faire délivrer aux trésoriers de la guerre & de la maison du Roi, sur leurs reconnoissances, à compte des fonds destinés à leurs départemens, des assignations sur les domaines payables dans les derniers mois de 1787. Ils les confièrent, avec mon consentement, à la personne que j'avois chargée de les transmettre à l'agent des compagnies qui devoient les employer momentanément.

La première remise fut de 3 millions 500 mille livres, & se fit le 11 décembre 1786;

La seconde, de 2 millions 500 mille liv. en date du 2 janvier 1787.

La troisième, de 5 millions 500 mille livres; elle est du 21 mars suivant.

C'est en tout pour 11,500,000 livres. Votre Majesté voit que cette somme n'est pas sortie du trésor royal, & que je n'avois aucun ordre à lui faire signer; puisqu'il n'y a eu qu'une délivrance anticipée d'assignations destinées à la dépense ordinaire des départemens; que ces assignations n'ont été déplacées que pour l'intervalle pendant lequel elles ne sont encore que des valeurs mortes; & que ce déplacement ne devoit être compté pour rien, dès que la rentrée se faisoit un

mois avant les échéances. La soumission de les rétablir, avant cette époque, en nature ou en équivalens, a été signée d'abord par l'intermédiaire qui les a reçues, ensuite par l'agent qui s'en est chargé pour lui & pour les associés qu'il représente.

Les sûretés ont paru suffisantes, tant eu égard à la solvabilité des personnes, que par le dépôt des assignations entre les mains des banquiers, à qui, en même temps, les actions achetées, avec les fonds qu'ils ont prêtés, ont été remises par surcroît de nantissement.

Quant au choix de la personne par qui j'ai fait suivre l'opération, il a été déterminé, par la connoissance que j'avois de son intelligence, de sa discrétion & de son aptitude particulière à la chose, comme étant dans le train de semblables négociations, & pouvant, en les continuant, les rendre utiles au gouvernement, sans laisser appercevoir aucune mission.

Aussitôt après la troisième délivrance d'assignation faite à la fin de mars, je lui écrivis, pour lui annoncer que ces opérations devoient se borner là, & que je me proposois d'en rendre compte incessamment à Votre Majesté. Ma lettre, qui est du 29 mars dernier, sera rapportée à la suite de cette requête, ainsi que celles que j'avois écrites précédemment à MM. de Veyme-

range , de Byré , & de la Tour , en date du 10 décembre 1786 , 2 janvier & 19 mars 1787. Je n'en ai écrit aucune autre sur cette affaire , & je n'y ai rien fait de plus , jusqu'au moment où Votre Majesté a retiré de mes mains l'administration de ses finances.

Je pourrois mettre encore au rang des faits la persuasion où j'étois alors qu'il n'en pourroit résulter aucune perte pour le trésor royal ; que par le remplacement exact & successif des assignations , leur emploi momentané seroit réputé comme non-venu ; & que , lorsque je rendrois compte à Votre Majesté , j'en recevrais les témoignages de satisfaction , auxquels elle avoit daigné m'accoutumer , sur mon zèle à remplir ses intentions , lorsqu'elle me les avoit manifestées. Ai-je poussé trop loin cette confiance ? c'est à Votre Majesté à le décider. J'ai dit les faits. Voici présentement comme ils ont été défigurés , & comment depuis ma démission , on est parvenu à me faire un crime d'un acte d'administration , aussi pur dans son principe , qu'irréprochable dans ses conséquences.

Tant que le magistrat respectable qui m'a succédé immédiatement , a été chargé des finances de Votre Majesté , ma sécurité sur les suites de cette affaire n'a point été trompée. Je m'en étois rapporté à l'exa-

ment qu'il en feroit lui-même ; j'étois sûr qu'il suivroit la ligne déjà tracée des moyens convenables pour assurer la rentrée des assignations ; qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour que le trésor royal n'en souffrît aucune perte ; qu'il feroit bien éloigné de vouloir inspirer à Votre Majesté aucune prévention sur le caractère de cette opération , avant qu'il fût possible d'en préjuger les résultats ; & qu'à plus forte raison, il se garderoit d'en violer le secret pour le public, & d'en ébruier la connoissance , qui ne pouvoit que nuire à la chose même.

Après que la passagere interposition de ce court ministère eût amené M. l'archevêque de Toulouse à son but , je m'efforçai encore de conserver la même confiance. Dès long-temps j'avois pénétré ses vues ; je ne m'en étois pas dissimulé les conséquences , au moment , qui seul peut-être pouvoit lui en faire espérer le succès ; je lui avois développé à lui-même l'idée que j'en avois , avec si peu d'humeur , avec une mesure si juste , qu'il lui avoit été impossible de s'en fâcher.

Quand je vis l'événement s'accomplir , je n'en eus ni déplaisir ni inquiétude. Au contraire , n'envifageant que le bien qu'il pouvoit faire à l'état , & l'utilité dont ses lumières & sa pénétration pouvoient être

pour le service de Votre Majesté, j'écrivis à ses amis pour les prier de lui faire agréer mon sincere compliment. J'étois vrai en le faisant ; & je l'étois encore, lorsque le 12 juin dernier, lui faisant part de la résolution que j'avois prise d'offrir à Votre Majesté ma démission de la charge du grand trésorier de vos ordres, je l'assurai *des vœux que je faisois de tout mon cœur pour ses succès inséparables de la gloire du Roi & du bien de l'état ; ajoutant : Tout ce que j'attends de votre justice & de votre honnêteté, dont je me suis loué dans tous les temps, c'est que dans le cas où vous auriez des doutes sur quelques points de mon administration, vous vouliez bien me mettre à portée de vous présenter ou envoyer toutes les explications que vous pourriez désirer.*

C'est à cette lettre, Sire, qu'il m'a répondu ces cruelles paroles :

„ Vous n'ignorez pas que des sommes
 „ considérables sont sorties du trésor royal,
 „ sans autorisation du Roi ; vous n'ignorez
 „ pas quelle en a été la destination ; &
 „ vous ne devez pas être étonné si Sa Ma-
 „ jesté en a été mécontente. Je n'ai pas dû
 „ lui déguiser ce dont l'intérêt de ses affai-
 „ res exigeoit qu'elle fût informée ; &
 „ comme il n'y avoit aucun doute, je ne
 „ vous ai pas demandé d'éclaircissemens „

Alors il a bien fallu que j'ouvrisse les

yeux, & que je recotonusse ce qui m'attiroit le coup qui, au même moment, est venu me percer le cœur.

Alors se sont retracées à mon esprit toutes les circonstances qui auroient dû m'inspirer plutôt de la défiance, si j'en étois naturellement susceptible ; l'espece d'inquisition qu'on avoit exercée sur toutes les parties de mon administration, dont on avoit scruté jusqu'au moindre détail ; la crainte qu'on avoit affecté de montrer, quand tout exigeoit de n'en laisser appercevoir aucune sur la perte qui pourroit résulter des assignations prêtées ; & les inquiétudes qu'on avoit fait naître en même temps sur le sort de la compagnie des Indes ; seul moyen de réaliser cette perte.

Alors aussi m'est tombé entre les mains le perfide écrit dont j'ai fait voir que tout le contenu déceloit tellement & l'intention & l'auteur, qu'indépendamment de tout ce qu'on m'a appris, en me l'envoyant, sa lecture seule ne pouvoit me laisser aucun doute.

Mais, ce qui porte plus que tout le reste l'empreinte de la trahison, & ce qui ne peut ni se nier, ni s'excuser, c'est le soin qu'on a pris d'endormir ma sécurité, pendant qu'on préparoit les moyens de me détruire dans l'esprit de Votre Majesté ; c'est le contraste connu de tout le monde

entre les propos emmielés qu'on tenoit sur mon compte , pendant qu'on rassembloit les traits empoisonnés dont on s'est servi , & l'abandon de tous les ménagemens , qui y a succédé , lorsqu'on s'est cru sûr de l'effet de leur venin. J'avois , à l'instant qu'on m'avoit appris les recherches qu'on faisoit , & l'inquiétude qu'on avoit témoigné sur l'affaire des assignations , composé un mémoire qui éclaircissoit tout , qui constatoit mes intentions , qui rassuroit sur les suites , & qui indiquoit ce qu'il y avoit à faire pour que le Trésor royal ne fût exposé à aucune perte. Ce mémoire , qui sera joint , tel que je l'envoyai alors , avec une lettre pour M. l'archevêque de Toulouse , ne lui fut pas remis , parce que mes amis crurent que ses dispositions à mon égard étoient trop équitables , pour que je dusse aller au devant des objections qu'il ne me faisoit pas , & dont il ne paroissoit aucunement touché. Ils me marquerent que , sur le premier apperçu qu'on lui avoit donné de l'état de l'affaire , il l'avoit envisagée sous son vrai point de vue , & qu'il s'étoit exprimé sur mes intentions , de manière à ne me permettre aucune défiance sur les siennes. En conséquence , ils me renvoyerent ma lettre , & garderent seulement le mémoire , pour en faire usage par la suite , s'il en étoit be-

soin. Je demeurai donc dans le silence & la tranquillité que me faisoit sans cesse recommander celui-même qui travailloit alors sourdement à m'arracher le seul bien qui me restât, l'estime de Votre Majesté, & mon honneur. Il savoit bien que la calomnie ne pourroit prendre d'avantage sur moi, qu'autant qu'elle m'attaqueroit dans les ténèbres & au dépourvu. Quelle méthode !

Dans le mémoire qu'il a trouvé superflu, comme tout ce que je lui ai offert d'explication, Votre Majesté verroit ; si elle daignoit le parcourir, que je ne m'étois pas borné à développer les faits & mes motifs ; que j'avois, de plus, établi clairement les sûretés du trésor royal pour le remplacement des assignations prêtées, & que j'avois indiqué les moyens de prévenir toute espece de perte, ou du moins de la rendre fort peu importante. Mais on vouloit qu'il y en eût, & qu'elle fût considérable ; il le falloit, pour qu'on pût me l'imputer ; &, afin qu'elle fût grave, on a commencé par déclarer qu'on s'attendoit qu'il y en auroit beaucoup ; on a ensuite pris le contre-pied de tout ce qui pourroit donner faveur aux actions, dont le cours devoit & doit encore fixer le sort de l'affaire ; enfin, on a même rejeté les ouvertures formelles qui se sont pré-

sentées pour terminer tout, & mettre le trésor royal à couvert.

Votre Majesté aura peine à le croire ; mais le fait est constant. J'en ai la preuve en main , dans deux soumissions qui ont été proposées à M. le contrôleur-général, par d'excellentes maisons de banque & de commerce , il y a environ deux mois. Suivant les ordres qui y étoient contenus, la totalité des actions de la compagnie des Indes , dont le prix doit servir à dégager les assignations , se trouvoit placée ; & l'on s'en chargeoit à des conditions telles que, suivant une de ces deux soumissions , on auroit eu au-delà des fonds nécessaires pour retirer les assignations ; & que , suivant l'autre , s'il restoit encore possible qu'il y eût quelque perte, elle ne pouvoit être que modique.

Je ne fais point imprimer ces deux pieces , parce que je ne fais s'il convient aux souscripteurs des soumissions, que je les nomme, & qu'il pourroit d'ailleurs y avoir quelque inconvénient à publier trop de détails sur la quantité de ces actions, & sur les conditions auxquelles on offroit de s'en charger ; ces offres n'ayant point été acceptées. Mais pourquoi ne l'ont-elles pas été ? Je ne fais quel motif on en peut donner. Le véritable est visible ; & je serois

rois injuste de l'imputer à M. de Villedeuil ; quoiqu'il ait été l'organe des refus.

Ce seroit en donner un prétexte bien révoltant , que de le fonder sur ce que les souscripteurs supposoient & demandoient , comme préliminaire essentiel , l'assurance du gouvernement ; que la compagnie des Indes seroit de plus en plus consolidée dans son établissement , confirmée dans ses privilèges , & perfectionnée dans son organisation.

Pourroit-il donc y avoir aucun doute à cet égard ? & seroit-il possible que l'animosité personnelle aveuglât au point de mettre ou de laisser mettre en question , si Votre Majesté maintiendra la compagnie qu'elle a rétablie après la plus mûre délibération de son conseil ; si elle sera fidelle à l'engagement qu'elle en a pris solennellement ?

Votre Majesté n'a point oublié avec quel soin , pendant quel espace de temps , & dans combien de comités consécutifs , tous les motifs pour & contre , tous les mémoires , tous les écrits des négocians , ont été discutés par ses ministres réunis , avant qu'elle se soit déterminée , sur leur avis , à ordonner ce rétablissement , & à en régler toutes les conditions ; elle n'a sûrement pas perdu de vue les considérations politiques , qui se sont jointes aux combinaisons commerciales , & aux leçons de l'expérience , pour démontrer que nous ne pouvions ni

abandonner le commerce de l'Inde , ni le faire utilement pour tout le royaume , sans le secours d'une Compagnie.

Qu'il y ait des théoristes tellement épris de leurs principes généraux, qu'ils n'y admettent aucune exception; qu'un jurisconsulte plein d'esprit, de zèle & d'humanité, ému par des plaintes qu'il a cru générales, & séduit par des calculs qu'il n'a pu vérifier, ait erré fort affirmativement dans une matière où il ne pouvoit avoir que des doutes; que la plume énergique d'un autre écrivain ait adopté avec chaleur la même thèse; il ne faut pas s'en étonner; c'est le sort des plus grandes opérations du gouvernement, que presque jamais ceux qui prétendent les juger, ne sont en position d'en appercevoir l'ensemble, & d'en pénétrer les motifs. Mais il y auroit plus qu'un sujet d'étonnement, si, dans le conseil même de Votre Majesté, où, en matière d'état, ce n'est ni une réclamation de particulier, ni l'intérêt d'une ville, ni même l'opinion des négocians, qui peut faire pencher la balance, au préjudice de l'intérêt général du royaume, nécessairement relatif à ce qui a lieu au dehors; on pensoit que, quand les nations les plus commerçantes ont des compagnies des Indes, on pût s'en passer en France, & qu'on dût anéantir celle qui, rétablie depuis deux ans, existe aujourd'hui sous le sceau de la foi publique.

Non, Sire, il n'est point à craindre que Votre Majesté, dont l'exacte justice est connue dans tout l'univers, voulût jamais manquer à l'engagement synallagmatique qu'elle a contracté avec la masse collective des intérêts dans cette compagnie; qu'elle pût se résoudre à bouleverser un genre de propriétés, qui a sa parole sacrée pour garant; & qu'aucunes raisons, fussent-elles aussi solides qu'elles sont sophistiques, lui parussent pouvoir entrer en comparaison avec le tort irréparable qu'elle se feroit à elle-même & à son état, si la confiance que les étrangers ont prise dans un effet sanctionné par l'autorité souveraine, & accrédité par des actes multipliés du gouvernement, venoit à être déçue. Il n'y a certainement pas à se repentir d'avoir adopté le parti que les hommes de tous les pays, qui connoissent le mieux l'Inde & son commerce, ont regardé & regardent encore comme le seul admissible: mais, quand cela seroit, quand de grandes considérations pourroient être contre-balancées par de petits motifs; quand l'administration varierait dans ses principes, ce ne seroit pas même encore une raison suffisante pour varier dans une opération consommée, qui ne pourroit être détruite aujourd'hui, sans entraîner pour toujours la destruction du crédit national.

Si donc on paroît avoir des doutes qu'un

habile administrateur ne peut avoir sincèrement ; si on se laisse attribuer une opinion que le devoir ordonne de désavouer ; si on permet que le refus d'une offre avantageuse sur une grande quantité d'actions des Indes , soit interprétée comme une preuve de vacillation dans la stabilité de la compagnie ; ce ne peut être que pour nuire ; ce ne peut être que pour occasionner de la perte sur les assignations prêtées , quand il ne doit pas y en avoir ; ce ne peut être que pour acquérir , aux dépens de l'état , le droit de me calomnier.

C'est ainsi que , dans cette occasion , comme sur les monnoies , comme sur la prétendue contradiction entre différens actes émanés de Votre Majesté , comme sur plusieurs autres points relatifs à l'administration de vos finances , une apologie éclatante des vues du gouvernement devient ma défense contre le très-impolitique acharnement de mes ennemis , & que je me trouve forcé de traiter encore la chose publique , quand je n'ai plus à m'occuper que de ma justification. Et sans doute j'éprouve une vraie consolation , au milieu de cette tâche douloureuse , lorsqu'elle me fournit l'occasion , que je ne saurois laisser échapper , de manifester la continuation de mon zèle pour l'intérêt de l'état & le service de Votre Majesté. Je serai encore plus d'une

fois dans le cas de saisir une pareille occasion ; & , s'il en résulte que ma supplication prenne beaucoup plus d'étendue que je ne comptois lui en donner en la commençant , j'espère que le motif qui m'entraîne sera mon excuse.

Dans le récit que je viens de faire de ce qui s'est passé depuis ma démission sur l'affaire des moyens employés pour soutenir le crédit , objet de l'accusation formée contre moi par M. l'archevêque de Toulouse ; je ne crois pas qu'il y ait une seule circonstance qui ne soit dans la plus exacte vérité. Je ne puis cependant en avoir autant de certitude , que de ce qui s'est passé pendant mon administration. Mais ce qui est incontestable , & ce qui suffit pour éclairer Votre Majesté sur l'infidélité de l'accusation , c'est l'énoncé même de l'accusateur , comparé avec les faits prouvés , avec ceux que j'affirme , & qu'il ne sauroit nier. Quoique ce qu'il m'a écrit , soit sûrement moins fort que ce qu'il a dit à mon insu , je m'arrête uniquement à sa lettre , comme au seul objet sur lequel il puisse s'établir une discussion contradictoire entre nous , sous les yeux de Votre Majesté.

Vous n'ignorez pas , me dit-il , que des sommes considérables sont sorties du trésor Royal , sans autorisation du Roi.

Je pourrois également l'avouer ou l-

dénier. J'avouerai, sans doute , qu'il est sorti , & qu'il sort tous les ans du trésor royal , des sommes considérables , sans qu'il y ait une autorisation du genre de celles qu'on appelle Bon du Roi. Votre Majesté sait qu'elles n'ont pas lieu pour les dépenses ordinaires , qui font plus que les neuf dixiemes du total. Mais je dénie qu'il soit sorti , & qu'il puisse sortir la moindre somme du trésor royal , sans une ordonnance de comptant , signée de V. M. La proposition est donc totalement insignifiante ou totalement fausse.

Je reprends cette proposition , dans le sens que son auteur a voulu lui donner , & comme elle s'explique par les discours qu'il a tenus au même moment : ce qu'il a entendu par des sommes considérables *sorties du trésor royal , sans autorisation* , ce sont ces assignations à longues échéances , qui ont été confiées pendant le temps seulement de leur inutilité , pour le soutien du crédit. Qui pourroit les reconnoître dans le désignement sous lequel M. l'archevêque de Toulouse les fait paroître ? Et comment Votre Majesté , sur un pareil exposé , n'auroit-elle pas cru que j'avois effectivement fait sortir de la caisse du trésor royal les onze millions cinq cens mille livres , qu'on m'accuse d'avoir employés à votre infu ? Comment le public & les magistrats , à qui on a donné connoissance de cette let-

tre , ne l'auroient-ils pas regardée comme une preuve qu'on avoit épuisé les fonds publics , en les faisant servir à des usages clandestins ?

Il est cependant certain que des onze millions cinq cens mille livres , il n'est pas sorti du trésor royal un seul écu ; que dans l'ordre naturel , il n'en devoit pas sortir un seul pour cet objet , & que les fonds disponibles n'en ont été en aucune sorte diminués.

Est-il donc permis de présenter au Roi & au public , comme *des sommes sorties du trésor royal* , un prêt de valeurs mortes restituables un mois avant leurs échéances ? Quel nom donner à cet étrange abus de qualification , qui dénature ainsi les faits pour les envenimer ? Il falloit bien les dénaturer , & supposer une extradition pécuniaire , pour pouvoir me reprocher le défaut d'autorisation : car , si l'on avoit seulement dit que j'avois fait délivrer , quelques mois d'avance , aux trésoriers de la guerre , des assignations sur le domaine , à compte de la dépense ordinaire de leur service réglé dès le commencement de l'année par Votre Majesté ; il eût été visible que je n'avois fait en cela que ce qu'ont toujours fait & dû faire les administrateurs , quand ils l'ont jugé utile , & ce qui est laissé entièrement à leurs dispositions ; le mot *sans autorisation* , n'au-

roit donc eu alors ni force ni apparence d'application à la chose ; & cependant on auroit dit le fait tel qu'il est & tel qu'il eût été rapporté à Votre Majesté , si l'on n'avoit pas eu mauvaise intention.

Vous n'ignorez pas , ajoute M. l'archevêque de Toulouse, quel'e en a été la destination ; & vous ne devez pas être étonné si Sa Majesté en a été mécontente.

Ah ! Sire , quelle phrase , & quelle affreuse lueur ! Son obscurité même ne répand - elle pas sur le caractère des rapports qu'on vous a faits contre moi ! C'est après m'avoir annoncé au commencement de la lettre que Votre Majesté ne changeroit rien à l'ordre qui me dépouilloit de la décoration de ses ordres , que M. l'archevêque de Toulouse, rapprochant la cause de l'effet , semble ici interpeller ma conscience sur la destination des sommes qu'il me reproche d'avoir fait sortir induement du trésor royal. Suivant lui , cette destination est telle que son souvenir ne me permet pas d'être étonné du mécontentement de Sa Majesté.

Qu'il me soit permis , Sire , d'interpeller à mon tour , en votre présence , celui qui , non-content de s'être élevé sur ma ruine , me déchire encore, quand je ne suis plus , & croits'exempter de toute explication , en me renvoyant à mes propres connoissances , comme s'il me citoit au tribunal de mes remords.

Répondez , répondez , vous que je ne connois plus que comme mon accusateur : quelle est cette destination que sûrement vous aurez travestie en crime , puisqu'à moi-même vous la présentez comme suspecte ? Vous me direz que je ne l'ignore pas. Non certes , je ne l'ignore pas ; j'affirme que le bien public en a été l'unique objet ; j'affirme que les assignations pour valeur de 11,500,000 liv. , n'ont été délivrées , prêtées & employées , que pour le soutien de la place & du crédit. Les faits que j'ai rapportés le prouvent ; & je suis sûr que tous ceux qui en ont eu connoissance l'attesteroient. Ce n'est pas là l'idée que vous en avez donnée , & que vous voulez qu'on en ait. Cette destination ne mérite qu'éloge. Vous m'en imputez une autre ; puisque vous faites entendre qu'elle mérite blâme. Quelle est-elle donc ? Rien ne peut vous dispenser de parler ; l'accusation a été publique ; l'explication doit l'être : nous sommes devant un Roi ami & protecteur de la vérité ; il est votre juge , comme le mien. A ses yeux , aux yeux de la nation & de l'Europe entière , la balance est égale entre nous ; & je ne vous connois en ce moment d'autres avantages sur moi , que celui qui est l'effet de la calomnie.

Oseriez-vous dire que j'ai tiré quelque profit de ce dépôt d'assignations ? Je ne le

crains pas , & on ne vous croiroit pas. Depuis que j'existe , mes mains ont toujours été pures , jamais on ne m'a vu l'ame intéressée ; jamais on ne me soupçonnera de m'être souillé par aucune affaire d'argent.

Vous vous réduirez sans doute à dire que j'ai voulu favoriser l'agiotage. Mais quel droit avez-vous de le supposer , quand je fais une action louable en elle-même , une intention répréhensible que rien n'indique , & que toute ma conduite dément ? Ai-je jamais joué dans les fonds publics ? Ai-je eu des rapports d'intérêts avec ceux qui y jouoient ? Est-il une seule omission ? y a-t-il eu une seul moment , pendant tout le cours de mon ministère , où j'aie montré la moindre connivence pour ce fatal agiotage qui en a été le tourment ? N'ai-je pas , au contraire , toujours témoigné combien j'étois affligé & indigné de ses progrès ? N'ai-je pas fait notoirement tous mes efforts pour m'y opposer ? N'ai-je pas consulté , sur les moyens de l'extirper radicalement , tous ceux dont les lumières pouvoient seconder le desir que j'avois de délivrer le royaume de cette épidémie ? N'ai-je pas employé tous les préservatifs , qui , dans le temps , avoient paru les plus efficaces ? Ce que j'ai dit au Roi , ce que j'ai exposé plusieurs fois au conseil , mes rapports que j'ai conservés , l'énergie

non-équivoque des arrêts rendus en conséquence , les voies de rigueurs employées contre les principaux agioteurs , indistinctement , y compris même ceux qui se trouvoient intéressés dans les sociétés auxquelles j'avois permis de confier les assignations ; ne font-ce pas autant de témoins publics de mes sentimens & de mon éloignement constant pour ceux qu'on voudroit m'imputer ? Cherchez-moi donc des torts plus vraisemblables ; ou plutôt abandonnez cette indigne poursuite , qui ne convient ni à votre état , ni à votre position , ni au caractère que vous aviez d'abord affiché.

Mais , dites-vous , je n'ai pas dû déguiser à Sa Majesté ce dont l'intérêt de ses finances exigeoit qu'elle fût informée ; & , comme il n'y avoit aucun doute , je ne vous ai pas demandé d'éclaircissemens.

Non , non , vous n'avez rien dû déguiser ; vous deviez au Roi l'exacte vérité ; & je ne me plaindrois pas , si vous la lui aviez dite fidèlement. Mais votre conduite a-t-elle donc les traits qui caractérisent la vérité dirigée par le devoir ? N'y voit-on pas l'envie de nuire , plutôt que les regrets qu'on a , quand on y est forcé ? Le devoir a-t-il une marche sourde & couverte , par des apparences trompeuses ? Refuse-t-il de s'éclairer , avant que d'affirmer ? Dérobe-t-il à celui qu'il accuse la connoissance

des torts qu'il lui impute. Pouvez-vous dire , enfin , que votre zele exigeoit , & les inquiétudes que vous avez montrées sur une affaire dont on ne pouvoit pas encore apprécier les suites , & la fausse opinion que vous en avez donnée au Roi , & l'éclat que vous avez voulu qu'elle eût dans le public ? N'est-il pas sensible , au contraire , que tout cela ne pouvoit que nuire à l'intérêt des finances ; & que c'est une dérision d'invoquer cet intérêt pour motif de votre conduite , quand par elle il a été entièrement sacrifié ?

Celle qu'il exigeoit de vous , étoit toute tracée. Le trésor royal étoit couvert par les reconnoissances des trésoriers. Il n'y avoit ni vuide à suppléer pour les fonds , ni formalités à remplir pour l'ordre de la comptabilité ; il ne falloit que veiller à la rentrée des assignations , dans le cours des six derniers mois de l'année ; & , pour l'assurer , il suffisoit de maintenir les engagements auxquels les sociétés responsables de ces assignations , étoient soumises ; de favoriser le crédit des actions , sur le prix desquelles elles devoient s'acquitter ; de leur laisser le délai que la chose même comportoit ; de garder le secret qu'elle exigeoit , & d'avoir l'air de sécurité , qui convenoit dans tous les cas. En suivant ce plan , comme je l'aurois suivi , & comme je l'avois développé

dans le mémoire que je vous avois destiné, vous auriez prévenu toute espece de pertes. C'étoit l'avis des personnes les plus éclairées sur l'objet ; c'étoit le devoir d'une sage administration ; & si vous n'aviez consulté que votre zele pour les finances du Roi , vous n'auriez pas pris , comme vous avez fait , la marche absolument opposée ; vous n'auriez pas annoncé & divulgué une perte qui ne devoit pas avoir lieu ; vous n'auriez pas gêné , contrarié & décrédité les opérations des agens chargés de la vente des actions , & du remplacement des assignations ; vous n'auriez pas ébranlé la confiance due à la compagnie des Indes , par un étalage très - déplacé de votre aversion pour tous les privilèges indistinctement ; vous n'auriez pas refusé ou fait refuser les offres positives , & nécessairement connues de vous , au moyen desquelles il étoit facile de la rentrée des assignations indubitable.

Voilà ce que vous avez fait ; & , après cela, vous venez m'accuser d'avoir fait perdre au Roi onze millions cinq cens mille livres de cet objet ! Vous faites le mal pour me l'imputer ! Vous l'exagerez au-delà de la possibilité , pour grossir votre inculpation au-delà de la vraisemblance ! Vous attaquez jusqu'à mes intentions , après avoir paru d'abord leur rendre justice ! Et quand il est évident que même tout ce que la mauvaise volonté ou

l'impunité pourroient avoir occasionné de déchet dans cette affaire, ne pourroit tomber que sur une partie de la somme ; vous affectez de la supposer compromise pour la totalité ! N'est-ce pas me réduire à la nécessité de vous articuler en face ?

Qu'il n'est pas vrai que j'aie fait sortir des sommes considérables du trésor royal, sans autorisation ;

Qu'il n'est pas vrai que le prêt d'assignation que vous qualifiez ainsi, ait eu une destination répréhensible ;

Qu'il n'est pas vrai qu'il puisse, en aucun cas, en résulter une perte de 11,500,000 l.

Enfin, que la perte quelconque, s'il y en avoit, seroit de votre fait, plutôt que du mien ; & que, s'il faut qu'il y ait un coupable de cette perte, ce ne peut être que vous.

C'en est assez ; je laisse M. l'archevêque de Toulouse dans l'embarras que doit lui causer l'apostrophe de ces vérités pressantes, & peut-être même dans le repentir de l'injustice qu'il m'a faite. Il en conviendra, s'il veut être de bonne foi. Qu'il dise qu'il a été trompé lui-même ; qu'il détrompe Votre Majesté, & mon cœur ne conservera aucun fiel.

Mais, c'est après avoir éprouvé que les intentions qui m'ont dirigé dans toute cette affaire ont été droites ; que le moyen dont j'ai fait usage étoit nécessaire, & que la

perte qui en pourroit résulter ne peut ; dans aucun cas , m'être reprochée ; il me reste à me justifier, ou , pour mieux dire , à m'excuser , non vis-à-vis du public , ni vis - à - vis du Parlement , ni même vis - à - vis du conseil de Votre Majesté , mais envers elle seule , du reproche , soit de négligence à prendre ses ordres sur tous les détails de l'opération entreprise en conformité de ses vues , soit de légèreté dans le choix des personnes que j'ai employées.

Je ne me suis jamais cru impeccable, ni à l'abri des fautes de négligence ou de légèreté. Votre Majesté fait avec quelle franchise je suis convenu plus d'une fois de mes torts en ce genre, quand elle daignoit m'en avertir, avec cette bonté si attachante & si encourageante, qu'elle m'a toujours montrée. Il me suffisoit qu'elle vît que mes négligences nuisibles à moi seul ne portoient jamais sur les objets importants, & n'empêchoient pas que je ne les suivisse avec l'attention la plus assidue , & l'activité la plus infatigable ; qu'elle voulût bien aussi reconnoître que cette légèreté plus apparente que celle qu'on attribue si souvent à ceux qui ne sont ni lourds par nature , ni pédans par ineptie , ni graves par charlatannerie , ne pouvoit pas m'être imputée en affaire ; puisqu'ayant eu les plus grandes affaires à

iter, depuis le moment où je fus appelé ; y a vingt-trois ans, au conseil, pour y apporter toutes celles qui seroient relatives à l'ordre public : on ne m'avoit reproché d'imprudence dans aucune. En ai-je mérité le reproche dans les circonstances les plus critiques de mon ministère ? Peut-on citer une seule de mes opérations principales en finances, qui ait été fautive, & sur laquelle il ait été nécessaire de revenir. Je ne le crois pas ; & V. M. ne me l'a pas témoigné.

Si donc, sur quelque point de forme, & sur-tout dans les trois derniers mois de mon administration, où tout mon temps étoit absorbé par des occupations extraordinaires, & d'un rang supérieur à tout autre, il m'étoit échappé quelque inexactitude ou quelques omissions ; je ne me ferois aucune peine de l'avouer à Votre Majesté, avec toute la confiance qu'on doit avoir dans son équité. Mais j'ose lui représenter qu'il ne paroît pas que j'aie eu même cette espèce de tort, dans l'occasion dont il s'agit.

Il est bien vrai que, quand j'ai signé les mandats d'expédition, pour faire délivrer, à l'avance, des assignations sur le domaine, au trésorier de la guerre & de la maison du Roi, à imputer sur les dépenses respectives de leurs départemens, je n'ai pas proposé à Votre Majesté de signer une feuille d'autorisation à cet effet.

Ma

Mais il n'est pas d'usage qu'il y en ait pour pareil objet. L'état des fonds de chaque département étant arrêté au commencement de l'année par le Roi , leur distribution , aux différentes époques , est ensuite réglée par son contrôleur-général , sans qu'il en rende compte chaque fois à Sa Majesté. Il seroit impossible qu'elle s'occupât de ces détails de fonction ordinaire. Je n'ai pas demandé non plus une autorisation expresse , lorsque j'ai permis au trésorier , à qui les assignations avoient été délivrées , de les confier , pour un temps limité , à la personne à qui j'en avois prescrit l'usage. Il m'a paru que , pour une opération de cette nature , qui ne faisoit sortir aucun fonds effectif , qui ne devoit pas être censée faite au nom du Roi , à laquelle il ne falloit pas que le gouvernement parût avoir aucune part , dont le plus ou moins d'étendue dépendoit des événemens , & qui naturellement devoit être , six mois après , comme non-avenue , par le remplacement des effets confiés ; je n'étois pas dans le cas de prendre un ordre signé ; qu'il suffisoit que Votre Majesté , prévenue des motifs , eût approuvé la résolution , & m'eût tracé d'avance la route que j'avois à suivre.

Je n'aurois pris une décision formelle , qu'autant que j'aurois eu des doutes sur l'intention de Votre Majesté , sur la nécessité de

l'opération , ou sur la bonté du moyen ;
& j'avois certitude sur ces trois points.

Certitude de l'intention de Votre Majesté , qui me l'avoit manifestée d'elle-même , lorsqu'au mois de décembre 1786 , elle avoit bien voulu m'instruire de ses propres observations sur l'état de la place , sur l'effet fâcheux qui en pouvoit résulter dans les circonstances , & sur le soin que je devois prendre d'y pourvoir , mais seulement par voies indirectes & ignorées.

Certitude de la nécessité de l'opération , pour prévenir les catastrophes dont la place étoit menacée , pour déconcerter les manœuvres auxquelles je devois m'attendre , & pour ne pas laisser foiblir le crédit , dans un moment où il étoit si important de le soutenir aux yeux de toute l'Europe ; que , si je ne m'en étois pas occupé essentiellement , c'est alors que j'aurois été réellement , coupable envers l'état.

Certitude de la bonté du moyen , comme étant le plus économique que je pusse choisir , & le seul qui pût être secret. Si dans une occasion où l'absolue nécessité de maintenir la confiance dans les effets publics , étoit aussi démontrée & aussi bien sentie par Votre Majesté , il eût fallu , pour y parvenir , sacrifier à cet effet cinq ou six millions , & même le double ; je suis persuadé qu'elle y auroit souscrit sans

hériter. L'exemple d'une nation qui , en bien de choses , & sur-tout en ce qui concerne le crédit , peut servir de modele , prouve assez qu'un gouvernement sage doit se tenir en mesure de pouvoir soutenir , par voies secretes & indirectes , le cours des fonds publics , quand le moment l'exige , & faire , au besoin , des sacrifices pour les relever.

Mais , sans donner trop d'étendue à l'application de cet exemple , & sans admettre que l'administration puisse influencer sur l'état de la place dans les temps ordinaires ; Votre Majesté est trop éclairée pour ne pas reconnoître qu'il est des instans décisifs , qui sont au dessus des regles communes. Et certainement l'époque de l'assemblée des notables en étoit un. Le sort du royaume pouvoit être compromis par la chute du crédit. Lors donc qu'il s'est présenté un moyen de satisfaire à ce devoir , sans rien déboursier , par un simple prêt de valeurs non-échues , qui , suivant toutes les probabilités , devoient être rétablies avant le moment de leurs échéances ; lorsqu'en même temps l'exécution de ce moyen n'exigeoit que l'entremise d'une seule personne , & l'action d'un seul agent , qui , en ne faisant que suivre les propres opérations de sa compagnie , pouvoit remplir les vues du gouvernement , sous le voile né-

cessaire à leur sémée ; avois-je à balancer ? La mal-veillance qui critique aujourd'hui ce moyen , en auroit-elle pu trouver de plus favorable ? Pourroit-t-on même me reprocher d'avoir choisi légèrement les personnes qui ont été employées , lorsqu'à proprement parler je n'avois pas de choix ; qu'il ne s'en présentoit pas d'autres ; & par les raisons dont j'ai déjà rendu compte à Votre Majesté dans le récit du fait , je ne trouvois qu'en elles seules les dispositions & l'aptitude nécessaires.

En telles circonstances , & avec de telles certitudes , si j'avois , par une fausse crainte de me compromettre , négligé de prendre le parti que le sens de la chose publique me prescrivait impérieusement ; aurois-je été digne de servir Votre Majesté ; aurois-je agi conséquemment au zèle que j'ai toujours montré ? N'aurois-je pas mérité ce reproche dû à ceux qui me censurent de ne m'être pas renfermé dans une circonspection pusillanime , & de n'avoir pas songé , avant tout , à m'envelopper d'inutiles précautions ?

On ne manque jamais de les prendre ces précautions , quand on sent que ce qu'on fait n'est pas irréprochable.

On a grand soin alors de couvrir sa conduite d'une autorisation formelle. Le prévaricateur est défiant ; il se prémunit contre

l'accusation à laquelle il s'oppose ; il n'oublie pas de préparer sa défense ; tandis que l'homme integre , & sûr de la pureté de ses vues , marche avec sécurité , & n'imagine pas que l'on puisse suspecter sa droiture.

Je me flatte , Sire , que l'application de cette réflexion vous paroîtra juste.

Si j'avois été capable de ce que M. l'archevêque de Toulouse fait entrevoir , & m'a sans doute imputé ; je me ferois hâté d'engager Votre Majesté à mettre son approuvé au bas d'une feuille , qui , lui retraçant les motifs , & lui exposant les détails de l'opération dont elle avoit d'avance adopté le principe , & déterminé le plan , n'auroit pu lui paroître plus susceptible de difficulté , que ce qu'elle a ordonné sur pareils motifs à la fin de mars , pour secourir la place ; j'aurois ainsi mis ma conduite hors de toute atteinte.

Je ne l'ai pas fait , parce que je n'ai vu aucune nécessité de le faire.

Que ceux qui n'éprouvent pas la confiance qui naît d'une conscience pure & toujours intacte s'en étonnent ; qu'ils y trouvent une négligence inexcusable ; aux yeux de Votre Majesté & de tout tribunal équitable , cette négligence même feroit , au besoin , l'apologie de mes vues.

Ce n'est pas , au reste , que j'eusse le dessein de rendre à Votre Majesté le compte

le plus exact de toute l'opération, comme j'ai toujours fait à l'égard de tous les actes de mon ministère, avec plus de scrupule peut-être que personne.

Je trouvois trop de satisfaction à m'acquiescer de cette fonction honorable, pour ne pas en étendre les objets au-delà même du strict devoir, plutôt que de chercher à les restreindre. C'étoit le soutien de mes travaux ; c'étoit tout l'agrément de ma place ; c'étoit, je l'ai toujours dit, & je puis aujourd'hui, plus que jamais, le répéter, sans être suspecté de flatterie, une occasion précieuse pour moi d'admirer la pénétration de Votre Majesté, dans les affaires les plus obscures, & la justesse de ses idées dans toutes.

Plus d'une fois j'ai été tenté de mettre sous ses yeux les détails de tout ce que j'avois fait pour le soutien du crédit, notamment par le prêt des assignations ; plus d'une fois je l'avois dit au premier commis des finances, en préparant avec lui le travail de chaque semaine ; je l'avois même annoncé, par une lettre du 26 mars à l'agent de cette opération, en lui notifiant qu'il ne devoit pas la porter plus loin ; & si je ne l'ai pas fait plutôt, Votre Majesté n'en ignore pas la raison. Elle sait que, pendant la durée de l'assemblée des notables, le temps qu'elle vouloit accorder pour travailler avec moi, étoit entièrement con-

sacré aux grands & pressans détails qui occupoient alors toute son attention ; & qu'il en restoit si peu pour les détails particuliers , qu'à peine pouvois-je extraire de mon porte-feuille ces expéditions , pour lesquelles sa signature étoit absolument indispensable , & faire passer rapidement sous ses yeux les affaires qui ne souffroient aucun retard , ni ne demandoient aucun développement. Je ne pouvois pas regarder comme telles celles des assignations qui n'étoient sujettes , ni pressées , ni susceptibles d'être expliquées en peu de mots.

Je ne puis donc croire que Votre Majesté , se rappelant toutes ces circonstances , & s'occupant présentement de la véritable nature de cette affaire, trouve étonnant qu'elle soit restée dans la réserve des objets nullement urgens , dont j'avois remis à lui présenter les détails , après la clôture de l'assemblée. Elle voudra bien considérer que même alors , je n'aurois eu à lui rendre compte de ce que j'avois fait pour remplir ces intentions , que verbalement & par forme d'explication préparatoire ; le rapport définitif pour prendre des ordres signés ne devant avoir lieu que plus de six mois après , dans le cas où les assignations n'auroient pas été rendues avant leurs échéances.

Ce cas , le seul qui pût constituer Votre Majesté en dépense , auroit rendu inévita-

ble de lui demander une autorisation formelle , une ordonnance de comptant , pour suppléer à ce qu'il y auroit pu y avoir de vuide ; en sorte qu'en dernière analyse , l'opération à qui l'on a donné le caractère d'une soustraction clandestine des fonds du trésor royal , est telle que , dans l'état où je l'ai laissée , elle pouvoit être regardée comme nulle à l'égard du trésor royal ; & qu'à l'instant où , pour causes imprévues , elle auroit pu lui devenir onéreuse , il devenoit en même temps impossible qu'elle ne fût pas soumise à la connoissance de V. M. , & à des ordres signés d'elle.

Je rapporte entièrement à cet objet qu'on m'impute sur l'agiotage , & ce qui fait le troisième chef de l'accusation au parlement , parce qu'il ne m'est pas revenu qu'on ait entendu me faire aussi un crime des avances momentanées que V. M. a ordonné dans les derniers jours de mars , pour secourir la place , & dont je lui ai rendu compte aussitôt en son conseil. Les fonds ayant dû rentrer quinze jours après , & les valeurs prêtées dans la même vue , étant assurées par les meilleures maisons de banque , je ne puis croire qu'il en soit aujourd'hui question.

Au reste , ce qui s'est passé en cette occasion , est expliqué d'une manière très-satisfaisante , dans une lettre de M. Haller , qui , ayant été lue en plein conseil , peut être

regardée comme une piece authentique : elle est au nombre de celles que j'ai cru devoir placer à la fin de cette Requête.

Ce qui fait une grande sensation , c'est une prétendue perte de 11,800,000 livres , que M. l'archevêque de Toulouse a fait regarder comme réelle , & qui , d'après ce qu'il en a dit , a été regardée comme un affreux divertissement de deniers. C'est là , Sire , ce qu'il vous a rapporté d'une maniere , qui , suivant son propre aveu , a soulevé , & fait tomber sur ma tête tout le poids de votre mécontentement ; c'est là ce qui a ému tout le public , & a fait retentir par-tout l'horrible mot de déprédation ; c'est là enfin ce qui se retrouve avec cette affreuse couleur , dans la plainte du parlement , dans les discours adressés à V. M. elle-même , & dans les arrêts de toutes les cours. Fût-il jamais une diffamation plus éclatante & moins méritée ?

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION.

Extension d'emprunts.

J'ai affirmé , Sire , au commencement de cette Requête , que , pendant mon administration , il ne s'étoit fait aucune extension d'emprunts , qui ne fût nécessaire pour les besoins de l'état , & autorisée par V. M.

Cette assertion suffit pour ma défense.

C'est à ceux qui m'accusent à la combattre , & je suis justifié , si elle ne peut me contredire.

Or , elle ne peut l'être. Votre Majesté a eu connoissance de tout ; je ne lui ai rien dissimulé , & elle a tout approuvé. Si , pour acquitter un poids énorme de dettes anciennes , les faire parvenir à leur entière liquidation , sans déranger ni retarder aucuns paiemens ordinaires , & faire face au déficit annuel , en attendant qu'il fût possible d'y remédier ; j'ai été forcé d'employer , à l'exemple de mes prédécesseurs , le genre de ressources indirectes ; je ne l'ai fait , ni même pu le faire , qu'avec l'aveu de Votre Majesté ; & non-seulement elles sont provenues de l'extension de quelques anciens emprunts , qui se trouve constatée par les comptes de chaque année ; mais de plus je l'ai rappelé , dans la récapitulation générale de mon administration , que je présentai à Votre Majesté à la fin de l'année dernière , & à laquelle est joint un état de tout ce qui a été emprunté , depuis le mois de novembre 1783 , jusqu'au mois de janvier 1787 , soit directement par loix enregistrées , soit indirectement par extension d'anciens emprunts , par augmentation de cautionnement des places de finances , & par création de charges nouvelles : en un mot , l'état de toutes les ressources extraor-

dinaires que j'ai procurées aux finances de Votre Majesté , pendant tout le temps que j'en ai été chargé, avec le détail du montant des capitaux & de leurs intérêts.

Cette piece que je crois devoir joindre ici , pour épargner à Votre Majesté la recherche , est du nombre de celles que je la prierai de conserver devers elle , avec le grand mémoire auquel elles étoient annexées & relatives ; afin qu'elle pût , toutes les fois qu'elle le jugeroit à propos , revoir , d'un coup-d'œil , tout l'ensemble de la situation de ses finances , & en vérifier facilement chaque article. Je ne tardai pas à jouir moi-même de l'utilité de ce travail , & de l'attention que Votre Majesté voulut bien y donner.

Car , peu de temps après , survint , je ne fais quelle rumeur de dénonciation future au parlement sur ces mêmes extensions d'emprunts qu'on vouloit dès-lors présenter comme un abus caché ; quoique en même temps , on l'énonçât comme prouvé par les registres de l'hôtel-de-ville ; ce qui ne se concilie guere avec l'idée de clandestinité.

Je n'avois rien appris de ces mouvemens , lorsque M. de Miroménil eut soin d'en avertir Votre Majesté. Elle consentit qu'on vérifiât les objets , sur les registres de l'hôtel-de-ville , qui effectivement peuvent

toujours donner le renseignement des nouvelles rentes ajoutées à celles déjà constituées, & furent compulsées. Le relevé en fut apporté à Votre Majesté, qui, sans qu'il fût besoin de m'en parler, compara elle-même ce relevé, avec les états que je lui avois remis, & les trouva parfaitement d'accord; en sorte que j'eus bientôt la satisfaction de voir que cette prétendue découverte, sur laquelle la mal-veillance avoit fondé beaucoup d'espérance, ne lui avoit fait aucune impression.

La voilà qui se renouvelle; & ce qui fut louable, est aujourd'hui un chef d'accusation au parlement. Je n'ai plus à m'en justifier aux yeux de Votre Majesté; mais je la supplie de permettre que je ne me contente pas d'opposer l'égide de son autorité à cette seconde attaque.

Comme elle est publique, & que, si l'on ne peut me faire un crime de ce qui est sanctionné par le Souverain, on pourroit, du moins, vouloir me faire le reproche d'avoir surpris des ordres, pour une chose illégale, dont une administration plus économique, auroit pu épargner le besoin; je ne dois pas éviter d'y répondre, même sous ce dernier point de vue. Et, en cela, comme en tout le reste, je suivrai l'objection, aussi loin qu'elle peut aller.

Je dirai d'abord, comme une vérité dont

j'ai été témoin , pour ce qui concerne les finances , & que ceux qui ont été dans le même cas que moi , peuvent également attester , que cette phrase si rebattue , qu'on surprend des ordres , qu'on surprend la religion du Roi , est démentie par l'attention très-suivie que Votre Majesté donne personnellement à tous les objets de dépenses qu'on lui propose , & généralement à tout ce qui intéresse l'ordre public , mais surtout à ce qui peut augmenter les charges de son état , & le fardeau de ses peuples.

J'ajouterai que personne ne mérite moins que moi d'être particulièrement en butte au reproche d'illégalité , qu'on peut faire à toutes les extensions d'emprunts ; que , si j'ai continué quelques - unes de celles qui étoient déjà entamées , je ne l'ai fait qu'à regret , & autant que les circonstances les plus impérieuses l'ont exigé ; mais qu'en même temps j'en ai borné l'usage , & que j'ai fait en sorte qu'il devînt impossible pour l'avenir ; & qu'au surplus je suis en état de prouver que le produit de cette ressource , joint à celui de toutes les autres , auxquelles Votre Majesté m'a permis d'avoir recours , a été employé en paiemens indispensables pour le bien de l'état , & pour la libération des finances.

Dès les premiers momens de ma nomination à la place de contrôleur-général ,

en exposant à Votre Majesté mes principes sur la matiere des emprunts , sur leur choix , leur forme & la manière d'y procéder , je lui représentai ce qui nuisoit le plus à l'empressement qu'on devoit avoir à s'intéresser dans ceux de la France ; ce qui avoit obligé de les élever successivement à un taux très-onéreux ; & ce qui , au milieu même de tous les avantages qu'on y avoit attachés , avoit refroidi les spéculations ; c'étoit qu'ils ne fussent pas invariablement limités dans leur étendue , & qu'on ne fût jamais sûr que leur fixation légale ne seroit pas outre-passée. Je citerai l'exemple de ce qui étoit arrivé à l'égard des emprunts antérieurs à mon administration , qui presque tous étoient d'une nature infiniment extensible , & avoient été excessivement étendus. J'engageai Votre Majesté à en clore plusieurs qui étoient encore ouverts ; & elle voulut bien , en adoptant mes idées sur ce point , comme sur tout ce que l'on peut appeller le mécanisme des emprunts , m'autoriser à regarder & annoncer comme une regle immuable , qu'à l'avenir ils seroient constitués , de manière à ne laisser aucun moyen d'en excéder la fixation.

Je l'ai , en effet , déclaré à toute la finance : elle m'a cru ; & , en général , je peux dire , à cette occasion , que , comme je n'ai jamais manqué à aucune des paroles

que j'avois données, on y avoit eu toute confiance. Dans le fait, cette excellente méthode a été suivie fort exactement pendant mon ministère, & dans des emprunts qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 1783, jusqu'au mois d'avril 1787. Toutes les opérations du capital emprunté ont été fixées, numérotées & circonscrites par des tirages, tellement qu'il est devenu authentiquement impossible d'y ajouter la moindre quotité.

Si j'observe que cette règle n'a pas plus été suivie dans l'emprunt postérieur à ma démission, ce n'est pas que je veuille porter un regard critique sur les opérations de M. l'archevêque de Toulouse, encore moins que je me permette de présumer aucune variation dans les résolutions de Votre Majesté; je veux seulement faire remarquer à quel point on est injuste à mon égard, & jusqu'où va la personnalité. Je suis le seul ministre des finances, dont tous les emprunts soient construits sur un principe absolument exclusif d'extension, & le seul dont aucun emprunt n'a été excédé; & cependant je suis le seul à qui l'on ait imaginé de faire un crime de l'extension des emprunts! Du temps de mes prédécesseurs, le parlement a vu, sans s'émouvoir, & a enregistré, sans réclamation, nombre d'emprunts extensibles à volonté;

depuis ma démission, il vient encore en passer un de même genre, sans faire aucune représentation ; & c'est à moi seul qu'il s'en prend d'un abus auquel j'ai seul remédié, d'un abus très-ancien, qui n'auroit jamais existé, si la règle que j'ai suivie avoit été plutôt observée ? La dénonciation qui m'est personnelle, étoit-elle donc le terme de la vigilance ? Mais, quel peut être l'objet de cette dénonciation ? Est-ce excès dans les extensions données aux anciens emprunts ? Est-ce abus dans leur emploi ?

Il n'y a point eu d'excès dans les extensions. Ce qui est nécessaire, n'est pas excessif. Je ferai voir, quand je parlerai de l'emploi, que la totalité a été appliquée à des évènements inévitables.

On verra, d'ailleurs, par l'état ci-joint, le même que j'ai remis à V. M. à la fin de l'année 1786, en quoi consistoient alors ces extensions d'emprunt, dont on a sûrement donné une idée fort exagérée. Il y a encore eu quelques additions au commencement de cette année, & dans les derniers temps de mon ministère. Je crois que c'est dix à onze millions, d'une part, & sept de l'autre ; tout au plus, quatorze millions en tout. Ils ont servi à compléter les fonds des trois premiers mois de l'année, qui sont toujours beaucoup plus chargés que tous les autres ; & ils se trouveront dans les
comptes

comptes de ce quartier , qui ont dû être remis à mon successeur. J'aurois donc pu , si je ne voulois pas être plus que suffisamment exact , me dispenser d'en faire mention , & me tenir au compte arrêté le premier janvier 1787.

Suivant ce compte , l'emprunt à quatre pour cent , de février 1770 , que j'avois trouvé déjà augmenté de soixante-dix millions , à la fin de 1783 , l'a encore été de vingt , pendant les années 1784 , 1785 , & 1786 ; mais ces vingt millions de contrats à quatre pour cent , vu ce qu'ils perdent sur la place , n'en valent guere que dix-sept.

L'emprunt de mars 1781 , qui , à la fin de 1781 , avoit déjà reçu sept à huit millions d'accroissemens , en a éprouvé , pendant les années suivantes , qui ont monté jusqu'à cinquante - deux à cinquante - trois millions.

L'emprunt de janvier 1782 , qui , de soixante - dix millions dans son origine , s'étoit déjà élevé à cent quarante - cinq , quand Votre Majesté m'a confié l'administration de ses finances , a été encore étendu de trente - six à trente - sept millions , jusqu'à la fin de 1786.

Il y a donc eu , je l'avoue , pour cent deux millions d'extension d'emprunts , depuis le mois de novembre 1787 , jus-

qu'au premier janvier 1787. Il y en avoit eu pour cent quarante-cinq millions antérieurement; &, dans un moindre espace de temps, on n'en a point fait un sujet d'accusation contre mes prédécesseurs; &, si on l'eût fait, on auroit eu grand tort; parce que, en administration politique, tout ce qui est nécessaire est juste. Mais pourquoi le même principe ne s'applique-t-il pas à moi qui ai fait moins, à moi qui me suis servi d'une ouverture déjà faite, à moi qui l'ai du moins fermée pour l'avenir?

C'est bien à regret que j'y ai eu recours; & je ne croyois pas, lorsqu'en 1783, j'exposai à Votre Majesté les inconvéniens de ce moyen, que je me verrois forcé d'en continuer moi-même l'usage, dans une conjoncture qui, quoiqu'elle n'ait fait aucune sensation dans le public, est peut-être une des plus critiques, où l'état se soit jamais trouvé, & sûrement la plus épineuse de mon ministère. Votre Majesté voit que je veux parler de la position du commencement de l'année 1786. Elle n'aura pas perdu le souvenir du tableau que je lui ai tracé dans le compte général de mon administration, que je lui ai remis à la fin de la même année; elle y a vu avec combien de peines & de sollicitudes secrètes, au milieu de combien d'obstacles

& d'angoisses, par quelle suite d'efforts ignorés, & que votre seul appui, Sire, a rendu presque miraculeux, je parvins à couvrir & remplir, sans en parler, sans déranger aucuns paiemens, sans aggraver le fardeau des peuples, le vuide de cent un millions, qui se trouvoit dans le courant de 1786, nonobstant l'emprunt de quatre-vingt millions, consacré à achever le paiement des dettes de la marine.

Dès cette époque pénétré de la nécessité pressante de remédier au déficit annuel, qui étoit la vraie cause de la crise du moment, je présentai à Votre Majesté un premier apperçu du plan que j'avois conçu dans cette vue, & de l'immense travail auquel je me livrois, pour approfondir tous les comptes, & préparer tous les moyens. Quiconque verroit les élémens & le résultat de ce travail, ne seroit pas surpris que l'année entière ait été employée à les rassembler, à les discuter, à les mettre successivement sous les yeux de Votre Majesté, à leur faire subir l'examen qu'elle en a fait elle-même, & qu'elle a fait suivre par deux de ses ministres, à qui je les ai communiqués par son ordre.

Mais ce n'étoit point assez d'être vivement occupé du parti à prendre pour l'avenir; il falloit l'être encore plus de celui qu'exigeoit le présent, & sur-tout ne lais-

fer paroître ni le travail de l'un , ni l'inquiétude de l'autre ; il étoit également important que le déficit ne fût pas connu avant le moment marqué pour le découvrir, & que le danger de l'intervalle à franchir jusqu'à ce moment , ne pût pas être aperçu. J'étois donc obligé de cacher sans cesse sous des dehors tranquilles & sereins , & sous les inquiétudes qui me tourmentoient intérieurement ; je devois préférer le reproche de la dissipation au soupçon de l'embarras ; & , après que , dans le jour , je m'étois laissé entraîner par le torrent des détails courans & des importunités inévitables , la nuit devenoit seule confidente de mes travaux & de mes peines.

Ainsi s'est passé l'année 1786 ; & c'est alors principalement , que , réduit par les difficultés mêmes qu'avoit éprouvées au parlement l'emprunt de décembre 1785 , à ne compter que sur des expédiens secrets pour combler un vuide énorme , j'ai eu recours aux emprunts indirects ; & qu'avec tous les ménagemens nécessaires pour ne pas affoiblir l'entière confiance qu'on me montrait , j'ai su tirer parti de ceux de 1781 & de 1782 ; & voilà ce qu'on m'inculpe ! C'est le secours salutaire de cette ressource forcée , qui , après avoir d'abord servi de Prétexte à une vaine tentative de l'intrigue confondue par Votre Majesté elle-même , devient , six mois après , l'objet d'une ac-

cusation criminelle ! O Roi juste & bon ! vous ne sauriez vous retracer toutes ces circonstances, sans en être ému ! Quant à ceux qui, ne le sachant pas, devroient être moins acharnés, je ne prétends pas les intéresser. Je me suis soumis à les convaincre, à force de preuves ; & c'est pour eux, c'est pour faire voir à Votre Majesté que leur accusation, de quelque côté qu'on l'envisage, n'a pas la moindre apparence de fondement, que je vais achever de démontrer la nécessité des extensions d'emprunts qu'ils me reprochent, par des calculs qui ne permettent aucun doute sur l'emploi que j'en ai fait. Pour justifier cet emploi, je pourrois me déférer aux comptes de recette & de dépenses, où l'on peut vérifier que tout ce qui a été emprunté, soit directement, ou indirectement, est entré dans la masse des fonds appliqués aux paiemens nécessaires pour le service de Votre Majesté ; & l'on ne sauroit exiger que je renseigne à quels articles de dépense spécialement se rapportent ces articles de recette. Mais tout s'explique, en comparant ce que j'ai eu de dépenses extraordinaires à solder, avec ce que j'ai eu de fonds extraordinaires à employer.

J'ai remis à Votre Majesté, à la fin de 1786, avec le compte général de mon administration, l'état de ce qu'il restoit à payer des dettes de la Marine, au mois de novembre 1787, y compris ce qui est survenu depuis, par addition au compte qui en avoit été donné alors.

Cet état porte 219,794,000 l. Mais comme il restoit encore 15,198,000 liv. à payer au commencement de cette année, je ne dois le compter que pour

204,596,000 l.

J'ai remis pareillement à Votre Majesté un autre état des dettes non-relatives à la guerre, que j'ai trouvé arriérées, & qu'il m'a fallu acquitter. Il monte à 169,303,000 liv. Mais comme il y a eu dans la liquidation de ces dettes des attermoiemens, des constitutions de rentes, & autres arrangemens qui ont dispensé de payer tout au comptant; cet article ne doit être ici que pour

101,000,000 l.

J'ai remis en même temps à Votre Majesté l'état des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, en 1785, pour augmentations de cavalerie, supplément de fourrages, & autres objets non-compris dans l'état ordinaire du service de ce département, pendant les années 1784, 1785, & 1786.

34,000,000 l.

TOTAL

339,596,000 l.

J'ai rappelé, en outre, dans la récapitulation du compte général de mon administration, plusieurs autres articles de dépenses extraordinaires, ordonnées par décision de Votre Majesté, citées en marge de chacune, telles que le remboursement accéléré des rescriptions suspendues, qui a été utile pour le crédit, utile pour l'honneur même de la France, & qui s'est fait sans charger sensible-

ment le trésor royal, au moyen d'une de ces extensions qu'on me reproche. Il restoit dû pour 72 millions de cette ancienne suspension, dont Votre Majesté doit effacer jusqu'au souvenir. Mais comme le remboursement se faisoit sur le pied de trois millions, dont la dépense se trouvoit portée sur le compte courant de 1785 ; il n'y a eu à ajouter, pour le surplus, que

29,000,000 l.

Cinq objets relatifs aux affaires étrangères & connues de Votre Majesté, l'un de 9 millions, dont il n'a encore été payé que moitié.

4,500,000 l.

L'autre, de deux paiemens, de 1,200,000 liv. chaque.

2,400,000 l.

Le troisieme, d'une avance de

3,500,000 l.

Le quatrieme, pour objet semblable.

945,000 l.

Le cinquieme, payé aux Négocians de S. Eustache, pour compensation d'une vieille dette envers l'Angleterre.

2,000,000 l.

Les travaux de Cherbourg, pour deux années.

11,345,000 l.

9,100,000 l.

Enfin, je dois compter au rang des dépenses qui ont exigé chaque année des ressources extraordinaires, & qui les ont consommées, le déficit annuel, qui étoit de 80 millions en 1783, & qui, s'étant accru en emprunts qu'il a fallu faire, forme, pour les trois années 1784, 1785 & 1786, une masse de plus de

270,000,000 l.

TOTAL.

659,041,000 l.

J'ai donc payé, en trois ans, 659 millions d'extraordinaire, soit pour dettes de la guerre & dettes arriérées, soit pour objets politiques & autres jugés nécessaires par Votre Majesté, soit pour suppléer au déficit de la recette à la dépense.

Pendant le même espace, tous les emprunts, soit directs, soit indirects, extensions, cautionnemens, créations de change, & autres quelconques, ont monté à 427 millions; comme l'indique, cote IX. l'état que j'en ai donné. Il est juste d'y ajouter l'augmentation que les anticipations ont éprouvées pendant le même temps: elles étoient à 176 millions, en 1783; elles sont aujourd'hui à 255; c'est donc encore 79 millions qu'on peut mettre au rang des emprunts. Veut-on y comprendre aussi les 14 millions environ d'extensions postérieures au premier janvier 1787, & les 70 millions de cautionnemens fournis, depuis cette époque, par la caisse d'escompte, quoique ces fonds ne fussent pas consommés, ni même rentrés en totalité, quand j'ai cessé d'administrer? La réunion de toutes ces sommes feroit un total de 6,0 millions; & si l'on y ajoute la portion du bénéfice sur la refonte des monnoies, qui a été perçue en 1786, laquelle est de trois millions, le surplus, qui doit être d'environ quatre millions, ne devant être touché qu'en 1787; ce fera en total 653 millions.

487,000,000 l.
 79,000,000
 14,000,000
 70,000,000
 3,000,000

C'est le point le plus haut auquel on puisse faire monter l'ensemble de toutes les ressources extraordinaires que j'ai procurées. J'en renseigne l'emploi & au-delà, par 656 millions d'acquittement de dettes ou de dépenses extraordinaires, dont je viens de rappeler les articles à Votre Majesté.

Je n'y ai pas compté le prix des acquisitions qu'elle a jugé à propos de faire , & que j'ai tâché de solder , par des moyens peu onéreux au trésor royal , ou de couvrir par des bénéfices qu'il ne seroit pas injuste d'attribuer à mes soins.

Je n'y ai pas compté les 8,460,000 liv. versés à la caisse d'amortissement, en 1785 & 1786, en vertu de l'édit de 1784 , quoique les fonds consacrés à cet important établissement soient un surcroît à la dépense annuelle.

Je n'y ai pas compté ce qu'ont coûté les secours , les indemnités , les soulagemens de toute espece, que Votre Majesté a versé sur son peuple , pendant les rigueurs de l'année 1784 , pendant la sécheresse inouïe de 1785 , & lorsque les diverses calamités qui depuis trois ans ont désolé plusieurs de nos provinces , ont attiré sur elle les regards de votre bienfaisance.

Enfin , je n'y ai pas compté les travaux entrepris de toute part en faveur de l'agriculture , les encouragemens de tous genres accordés au commerce & aux arts , les avances considérables faites à plusieurs établissemens utiles , les sacrifices de droits onéreux & nuisibles à l'exportation des productions nationales.

A-t-on jamais fait plus pour exciter

l'industrie , favoriser les pêches , pour amener les manufactures , pour affranchir la circulation , pour multiplier les canaux & les dessèchemens ?

Vous prescriviez , Sire , & je ne faisois qu'exécuter. Mais , si j'ai pu fournir à tant d'objets , en sus de la destination des emprunts dont je viens de rapporter l'emploi ; si plus d'une fois j'ai contribué à faire bénir votre nom , & à faire éclater la reconnoissance due à vos bienfaits , sans jamais avoir laissé languir aucune partie de votre service ; si , pendant mon administration , il n'a été rien épargné pour féconder les vraies sources de la richesse de votre empire , sans qu'il ait été rien ajouté aux charges de vos sujets ; si , dans le même temps , Votre Majesté a rempli tous ses engagements , non-seulement avec la fidélité qui caractérise son regne , mais même avec plus d'exactitude & de célérité dans les paiemens , qu'il n'y en avoit jamais eue ; que peut donc me reprocher l'animosité qui me poursuit ? Devoit-elle se flatter que je serois embarrassé de rendre compte des fonds que j'ai administrés , lorsqu'elle doit l'être elle-même ; d'expliquer comment ils ont pu suffire à tout ce que j'ai fait ? Espere-t-elle pouvoir convertir en blâme public ce qui a paru mériter l'applaudissement général ? Et lui suffira-t-il de décrier jusqu'aux effets de mon

zele , pour me faire perdre tout le fruit de mes efforts ? comme si des clameurs vagues , évidemment excitées par un acharnement qui m'honore , pouvoient effacer en un instant tout le souvenir de mes services , anéantir des faits connus de toute la terre , & rendre odieux dans sa patrie celui qui a toujours voulu le bien , qui a fait tout celui qu'il a pu , & qui n'a point hésité à se sacrifier , dans l'espérance d'en faire davantage !

Pour détourner l'attention de Votre Majesté de ces grands résultats qu'il seroit difficile d'attaquer , on s'est efforcé de la fixer sur les mêmes détails , qu'il a paru plus aisé de censurer , sur-tout en mon absence , & à mon insu. J'ignore jusqu'où l'on a poussé cette recherche sans exemple. Mais il m'est revenu que , pour présenter à Votre Majesté une preuve que je ne lui rendois pas compte de tout , & que j'avois quelquefois disposé des fonds du trésor royal , sans son autorisation , on avoit cité une somme de 300,000 liv. , que j'ai fait payer par M. Haller , sur le produit d'une partie de voyage qui lui avoit été aliénée. Je ne fais quelle couleur on a donné à ce fait , ni s'il est du nombre de ceux auxquels M. l'archevêque de Toulouse rapporte dans la lettre qu'il m'a écrite , le mécontentement de Votre Majesté. Comme il est relatif à une extension d'emprunt , je l'ai réservé pour cet article ;

& je supplie Votre Majesté d'en recevoir explication.

Pendant l'assemblée des notables , & dans les derniers momens de mon administration , pour suppléer à quelques services que le concours de plusieurs circonstances malheureuses connues de Votre Majesté , avoit fait manquer en même temps , j'avois engagé M. Haller à se charger de la négociation de quatre millions d'anciens viages , dont je lui avois annoncé que je lui ferois délivrer les bordereaux. C'est une partie des quatorze millions d'accroissemens aux anciens emprunts , que j'ai observé être survenus depuis le commencement de cette année. M. Haller me dit qu'il en feroit les fonds ; mais que , comme il y auroit du bénéfice sur la vente de ce viage , il n'entendoit en profiter en aucune sorte ; & qu'étant instruit des motifs que j'avois de récompenser quelqu'un qui avoit rendu plusieurs services importans aux finances de Votre Majesté , sans en avoir reçu le prix qu'il paroïssoit en droit d'espérer , il imaginoit que je serois bien aise d'avoir cette occasion de pouvoir , sans rien faire sortir du trésor royal , mettre fin aux instances & réclamations qui m'étoient faites depuis long-temps à ce sujet.

Votre Majesté sait de qui je veux parler ; elle voudra bien se souvenir qu'au mois de

février dernier, dans le rapport que je lui fis de l'affaire du cautionnement de la caisse d'escompte, & des avantages en résultans, dont Votre Majesté me témoigna sentir parfaitement le prix, je rendis la justice que je devois au travail de celui qui m'en avoit donné la première idée, dans un mémoire contenant des vues plus étendues sur le crédit national. J'ajoutai que, comme il avoit été employé fort utilement à plusieurs autres besognes de la plus grande importance, & que, dans cette dernière, quoique toutes ses idées n'eussent pas été adoptées, il avoit incontestablement le mérite d'avoir contribué principalement à procurer à l'état la ressource précieuse de soixante-dix millions en rente perpétuelle à cinq pour cent; il me paroissoit que c'étoit le moment d'accorder à ses services un prix qui leur fût proportionné: mais je croyois, en même temps, que ce devoit être, par tout autre moyen, que par celui qu'il m'avoit proposé relativement aux billets de la caisse d'escompte; ce moyen étant excessif dans son objet, & inadmissible dans sa forme.

Votre Majesté me parut le penser ainsi; &, quoiqu'elle ne m'eût pas fait connoître précisément ses intentions sur la hauteur de la récompense demandée; je connus que, pour m'y conformer, je devois la réduire beaucoup, & prendre la forme la moins marquante.

C'est ce que j'ai fait , lorsque le définitivement de M. Haller m'a présenté une ouverture qui m'a paru très-convenable pour faire cet acte de justice , sans éclat , & sans qu'il en coûtât rien au trésor royal. J'en ai profité aussi pour éteindre , en même temps , une autre réclamation d'indemnité , que j'ai arbitrée à 50,000 liv. Ces deux objets formant ensemble les 300,000 liv. pour lesquelles j'ai donné des mandats sur M. Haller , ne représentent que l'emploi d'un bénéfice que tout autre auroit pu demander , que j'aurois pu lui abandonner , sans m'écarter de l'usage antérieur , & dont , dans tous les cas , il m'eût été très-facile de ne laisser appercevoir aucune trace. Mais j'étois bien éloigné de vouloir en faire aucun mystère. De tout temps , les administrateurs des finances se sont crus autorisés à faire payer sur les gains d'es-compte, & profiter de négociations qui n'entroient pas dans l'état des revenus , les gratifications & récompenses qu'ils jugent à propos d'accorder aux personnes qu'ils emploient au travail des finances , en raison de l'importance des services extraordinaires par eux rendus , sans prendre les ordres du Roi en pareil cas. J'ai d'autant moins hésité à suivre , en cette occasion , l'exemple de mes prédécesseurs , que j'avois déjà mis les motifs de la demande sous les yeux de Votre Majesté ,

& me paroïssoit impossible de trouver un meilleur moyen d'y satisfaire.

Je ne l'aurois cependant pas laissé ignorer à Votre Majesté, lorsque je lui rendis compte de la négociation de M. Haller, pour les quatre millions de viager. Mais je la supplie de faire attention, d'un côté, que tout cela s'est passé fort peu avant ma démission, & dans un temps où, comme je l'ai déjà observé, il ne m'étoit pas possible d'entretenir Votre Majesté de pareils détails; d'un autre côté, que cette affaire n'étoit pas même encore consommée, au moment de ma retraite; ce qui est si vrai, qu'elle s'est depuis réduite à trois millions seulement, & que je n'ai pas eu le temps d'en recevoir le compte.

Certainement si toutes les circonstances & l'époque d'un tel fait avoient été présentées dans leur vrai sens à Votre Majesté, elle n'auroit pas été étonnée que je ne l'eusse pas cru digne de son attention dans les douze derniers jours de mon ministère, & au milieu de tout ce qui l'occupoit alors; elle ne m'auroit pas su mauvais gré d'avoir employé un bénéfice non-comptable, & entièrement indépendant de ses revenus, à récompenser des services que je puis seul apprécier; & je ne serois pas réduit aujourd'hui à traiter sérieusement sous ses yeux un pareil objet.

Au surplus , si dans une manutention de plusieurs milliards , scrutée jusques dans les moindres détails , avec des intentions telles que celle qu'on manifeste contre moi , on ne trouve de reprochable , pendant l'espace de trois ans & demi , que d'avoir , sur un produit regardé de tout temps comme disponible par le ministre , distribué deux à trois cens mille livres de gratifications entre les sous-ordres , cela seul ne suffit-il pas pour son apologie ?

CINQUIEME ET DERNIER CHEF D'ACCUSATION.

Abus d'autorité , & autres en tous genres.

Après avoir écarté & réfuté toutes les imputations dont j'ai pu découvrir ou présumer quels en pouvoient être les objets , je tombe dans une accusation plus vague encore que les autres , & qui est telle , qu'il n'est pas un seul dépositaire de l'autorité , ni une seule partie d'administration , qu'on ne puisse toujours attaquer de cette manière. Il n'est que trop commun d'entendre déclamer contre les abus d'autorité , en général , & sans aucune spécification. Mais il est aussi extraordinaire qu'intolérable , de faire , d'une expression aussi indéterminée , un chef de plainte criminelle ; & ce qui l'est encore plus , c'est qu'on ait voulu

voulu, en y ajoutant ces mots & autres en tous genres, lui donner l'étendue la plus indéfinitive.

Un véritable abus d'autorité, ce seroit, sans doute, d'ouvrir une infirmation contre l'administrateur d'un grand empire, sur une accusation aussi illimitée. Car, qui voudroit se charger de pénibles fonctions de la place la plus orageuse, comme la plus importante du royaume, si, après s'y être dévoué avec le zèle courageux & supérieur à toute crainte, qu'elles exigent, il étoit exposé à voir se former, au milieu même du temple de la justice, une espece de recherche inquisitoriale, qui appelleroit contre lui des délations de tous genres, & le livreroit à tous les effets des mécontentemens, des ressentimens, des haines que son devoir l'auroit obligé d'encourir ? Que seroit-ce si, en même temps, il se trouvoit dépourvu de tout appui, & si lui créer des torts, paroïssoit être un moyen de plaire au ministre prépondérant ? La conscience la plus pure, l'intégrité la plus irréprochable seroit-elle alors assurée d'échapper à tous les replis tortueux de la calomnie ? Il n'est personne qui puisse répondre, qu'au milieu d'une immensité de détails, qui semble surpasser toutes les forces de l'attention humaine, & dans un cours de circonstances, où souvent le bien de l'état

est la seule règle à suivre ; l'œil critique de la mal-veillance ne trouveroit pas , ou une négligence , ou une omission de forme , ou quelque tort des subordonnés , dont on pourroit s'être rendu responsable. Il n'en faudroit pas davantage pour servir de base à une condamnation prononcée d'avance , par la prévention contre laquelle ensuite il ne reste plus de ressource que le triomphe tardif de la vérité , qui souvent ne voit l'innocence , que long-temps après qu'elle a été opprimée. L'histoire en trace plus d'un exemple en caractères sanglans.

Mais ce n'est pas , Sire , sous votre regne , que ces horreurs peuvent se renouveler ; & j'ose dire que personne n'est plus fondé que je le suis à n'en point redouter les effets.

Toutemais je dépose qu'on ne sauroit me reprocher d'avoir abusé de l'autorité qui m'étoit confiée. J'ai rempli , pendant dix-sept ans , les fonctions d'intendant pour Votre Majesté , dans deux des plus importantes provinces de votre royaume ; on sait combien , par suite d'un ancien préjugé , on est encore porté à supposer que ceux qui sont revêtus de ce titre , exercent avec une sorte de despotisme , le pouvoir qu'il leur communique : cependant je n'ai point à craindre qu'on puisse citer dans tout le cours de cet espace un seul acte de violence

de ma part , une seule occasion où l'autorité ait paru injuste & tyrannique en mes mains ; j'ai même été assez heureux pour n'avoir jamais été réduit à employer , ni à provoquer contre aucun citoyen des ordres de détention ou lettres de cachet. Leur usage est quelquefois indispensable ; mais j'ai eu la satisfaction de pouvoir toujours en éviter le besoin.

Je me suis conduit dans le même esprit , & j'ai montré ces sentimens pendant mon ministère. Certainement on ne dira pas qu'il soit marqué par des traitemens durs , ni par des punitions sévères. Je n'ai persécuté personne , exercé contre personne des actes d'oppression. Ici ce ne sont pas seulement deux grandes provinces qui le certifient ; ce sont toutes les parties du Royaume , que je pourrois appeller en témoignage.

Je ne prétends pas m'en faire un mérite. Je n'ai fait que suivre les principes de douceur & de modération qui respirent dans le cœur de Votre Majesté , & qui distinguent son gouvernement. J'ai imité , par devoir , mais sans effort , la répugnance qu'elle a toujours eue à faire ressentir par des rigueurs le poids de son autorité. Ah ! Sire , tant de fois témoin des actes attendrissans de votre bonté , m'étoit-il réservé de devenir le premier exemple d'une marque signalée de votre disgrâce ?

Il faut , pour l'avoir attirée sur moi , tandis que Votre Majesté avoit daigné témoigner , au moment même de ma démission , qu'elle n'étoit pas mécontente de mes services , qu'une suite de récits cruellement infideles , & d'artifices adroitement déguisés , m'ait fait paroître tout d'un coup bien différent de ce que vous m'aviez jugé, Sire, d'après vos propres connoissances. Il faut qu'on vous ait fait douter de ma véracité , que vous n'aviez jamais vu se démentir ; il faut qu'en dénaturant les faits que je viens de rétablir , & noircissant mes intentions sur lesquelles il ne doit rester présentement aucun nuage , on soit parvenu à me donner le tort impardonnable d'avoir abusé de la confiance dont Votre Majesté m'honoroit ; il faut aussi qu'on lui ait dissimulé l'effet que devoit produire & sur mon ame , & dans l'opinion publique , l'ordre qui est venu me frapper au sein de la retraite éloignée où j'avois résolu de finir mes jours. Je ne croirai jamais que Votre Majesté eût persisté à vouloir me faire éprouver une rigueur inouïe , jusqu'à moi , s'il lui avoit été représenté que me traiter ainsi au moment où l'on étoit occupé de discuter les comptes de mon administration , c'étoit confirmer d'avance tout ce qu'on feroit pour l'attaquer ; c'étoit déchaîner , enhardir & armer contre moi les ennemis que je m'étois faits

pour votre service ; c'étoit me juger sans m'avoir entendu, & me faire souffrir un genre de peine, dont tous les degrés sont infiniment douloureux pour quiconque préfère l'honneur à la vie. On s'est bien gardé de présenter à Votre Majesté ces considérations qui sûrement l'auroient touchée : on n'a pas eu la générosité de retracer à ses yeux les services, j'ose dire distingués, que j'ai rendus depuis trente ans, & d'y joindre ceux que mon pere a rendus pendant soixante années, dans une des premières places de la magistrature. Mon pere !.... Quel souvenir !.... Souffrez, Sire, que je m'arrête, pour laisser couler les larmes ameres qui trempent en ce moment l'écrit que je mets à vos pieds. Il me disoit, lorsque je lui fermai les yeux : J'emporte, en vous laissant dans une place périlleuse, la consolation de voir que vous aurez augmenté l'héritage de bonne réputation que nos peres nous ont transmise. Hélas ! auroit-il pu croire qu'on m'accusât jamais d'abus d'autorité, lui qui, chéri de ses concitoyens pour sa bienfaisance, autant qu'il en étoit honoré pour ses vertus, m'avoit toujours vu fidele aux sentimens que j'ai puisés dans ses exemples, comme dans son sang ? Et moi, pouvois-je alors prévoir qu'il y auroit un moment où je dirois ? Heureusement il n'est plus ! O mânes qui m'êtes sans

cesse présentes , si vous ne pouvez reconnoître l'héritier de votre nom dans les portraits défigurés qu'on en fait , reconnoissez-le du moins dans le caractère de sa défense , dans la vive sensibilité pour ce qui intéresse son honneur , dans la fermeté inébranlable que lui donne la certitude de son innocence ; & bientôt vous serez satisfaites par le triomphe de la vérité.

Je vais , Sire , reprendre , sous toutes les faces imaginaires , cette incroyable imputation d'abus d'autorité , dont je me demande vainement à moi-même quel pourroit être l'objet. Ceux-là , sans doute , abusent de l'autorité , qui la font servir à leurs passions , à leurs ressentimens , à leurs inimitiés , qui vexent quiconque les offusque , qui , poursuivent à outrance quiconque les a choqués , & qui renversent , au nom du Souverain , tout ce qui s'oppose à leurs vues. Je n'ai jamais rien fait de semblable ; jamais je n'ai connu la haine ; je crois , je n'ai jamais fait un malheureux.

Ceux-là encore abusent de l'autorité , qui envahissent les droits d'autrui , qui dépouillent les citoyens de leurs fortunes , ou qui les attaquent dans leurs honneurs , la première & la plus sainte des propriétés : personne ne se plaindra d'avoir été ma victime , sous aucun de ces rapports.

Ceux-là abusent de l'autorité , qui , sous

prétexte de la servir , lui font violer ses engagements ; qui , animés du faux zèle , sacrifient à leurs systèmes le respect dû aux anciennes possessions ; qui bouleversent la tranquillité des familles , par des innovations non-nécessaires. On ne m'imputera pas d'avoir eu cet esprit destructeur ; jamais peut-être la sécurité publique n'a été plus paisible ; jamais chacun ne s'est cru plus assuré de son état , que sous mon administration. Enfin , ceux-là abusent cruellement de l'autorité , qui détournent & appliquent à leurs convenances personnelles , des travaux déjà trop onéreux , lors même qu'ils sont commandés pour le bien public ; qui contraignent les malheureux habitans des campagnes à employer leurs bras & leurs sueurs à des chemins d'utilité particulière : l'état où je laissai celui qui communique de ma terre à la ville où je résidois , étant intendant de trois évêchés , suffiroit pour attester combien je suis éloigné de mériter le soupçon d'un abus qui m'a toujours paru excessivement odieux.

Cependant , au nombre des imputations par lesquelles on me déchire , il en est une relative non à des chemins construits par corvée , mais à des routes ouvertes dans des bois , en vertu d'un arrêt rendu au conseil de Votre Majesté , dans le mois de juin 1786.

Si l'on pouvoit ajouter foi aux injurieuses déclamations d'un prélat qui s'est acharné, je ne fais pourquoi, à vouloir troubler le repos que j'avois espéré trouver dans son diocèse, il sembleroit que l'ouverture de ces routes qui étoient désirée depuis long-temps par tout le canton, pour le débouché des bois très-étendus, & la communication de plusieurs villages, est un acte de violence, qui a excité un cri général, sur-tout de la part des propriétaires, dont, suivant lui, on auroit entamé & détérioré les plus précieuses possessions. La vérité est que ces percées ordonnées en 1786, ne l'ont été qu'à la requête des communautés qui y avoient intérêt, & à travers les bois qui leur appartiennent; que la demande en avoit été formée, il y a dix ans; qu'ayant été renouvelée en 1783, j'ai attendu jusqu'en 1786, à y statuer, afin d'avoir les avis des grands-mâtres, & tous les renseignemens qui pouvoient en constater l'utilité; que cette utilité a été généralement reconnue; & que, depuis l'exécution de l'arrêt, les habitans ont encore renouvelé dans plusieurs délibérations les témoignages publics de leur contentement. Tous ces faits sont détaillés dans une lettre que j'ai écrite, pour servir d'instruction sur une difficulté élevée à ce sujet de la part du chapitre de Verdun; difficulté dont j'ai fait porter la connoissance

au parlement de Metz , plutôt que de suivre les moyens qui se présentoient naturellement , pour la faire évoquer au conseil de Votre Majesté. Cette lettre se trouvera parmi les pieces justificatives.

Quelle indignité à travestir en abus d'autorité ce que le seul motif d'une utilité notoire a fait accorder par Votre Majesté , à la sollicitation de plus de dix villages ! Quelle indécence de présenter sous les traits d'une vexation odieuse , même en écrivant aux ministres de Votre Majesté , l'exécution d'un arrêt du conseil rendu avec les formalités les plus régulières , après un examen de trois ans , bien éloigné par conséquent de la précipitation qui caractérise les décisions surprises & abusives.

Une imputation de ce genre ne méritoit pas , je l'avoue , que j'en occupasse un seul instant l'attention de Votre Majesté : mais toute absurde qu'elle est , c'est le point unique auquel paroisse se réduire l'immense étendue de ce dernier chef , conçu en termes si indéfinis , qu'ils semblent désigner un administrateur qui auroit abusé , dans tous les genres & de toutes les manières , du pouvoir qui lui étoit confié.

A présent , Sire , que j'ai répondu à toutes les accusations ; à présent qu'il est démontré , 1^o. que tout ce qui s'est dit sur les acquisitions & échanges , est exagéré , injuste ,

& sans fondement : 2°. que l'opération de la refonte des monnoies d'or ne doit m'attirer que des éloges, & qu'il n'y a que la plus atroce calomnie qui puisse m'y imputer aucune manœuvre : 3°. que ce n'est que par des fausses couleurs & des interprétations envenimées, qu'on a pu présenter comme une faveur accordée clandestinement à l'agiotage, les moyens employés légitimement pour le soutien du crédit : 4°. que, par le compte de toutes les extensions d'emprunts, il est constaté qu'il n'y en a eu aucune qui ne fût nécessaire, qui n'ait été autorisée par Votre Majesté, & employée pour le bien de l'état : 5°. enfin, que toute ma vie & l'opinion publique repoussent loin de moi le soupçon d'abus d'autorité ; j'ai certainement le droit de conclure que la plainte de déprédation des finances qu'on fait rouler indéterminément sur ces cinq chefs, porte à faux de tous les côtés, & n'a pour base que des dénonciations chimériques.

Ces dénonciations sont sans doute excusables, par la rumeur qui les a précédées. Mais qui peut excuser ceux qui ont fait naître cette rumeur ? ceux qui, au lieu de s'efforcer de l'étouffer, ont paru notoirement la favoriser ? Ont-ils pu se dissimuler le danger de cette supposition vraiment incendiaire, devenue aujourd'hui le mot du

ralliement d'une diffamation scandaleuse , qui attaque autant , Sire , la sagesse de votre gouvernement , que l'intégrité des dépositaires de votre confiance ? Ne diroit-on pas que , depuis trois ans & demi , le trésor royal ait été livré au pillage , & que Votre Majesté , qu'on ne peut pas supposer avoir eu l'intention de le souffrir , ait eu les yeux tellement fascinés , qu'elle ne s'en soit pas aperçu ? Comme si tous ceux qui ont eu l'honneur de travailler avec elle , ne faisoient pas & ne devoient pas attester qu'il est impossible de donner une application plus constante aux affaires de son royaume , d'en suivre toutes les parties plus attentivement , & d'être plus éloigné qu'elle l'est , d'abandonner les finances de son état à la discrétion d'aucun de ceux qui en ont le maniement !

Qui peut calculer les suites de la fermentation générale qu'on a excitée , en faisant , ou laissant circuler cette téméraire & funeste calomnie ? J'en ai senti les conséquences , dès le moment que j'en ai vu jeter le germe au milieu de l'assemblée des notables ; lorsqu'un jeune militaire , plein d'honneur , mais ivre d'amour de la célébrité , se laissa entraîner à proférer le premier ce reproche de déprédation , dont en même temps il faisoit bien voir qu'il ne connoissoit pas la valeur , par le ton d'incer-

titude, les doutes sur tous les faits, & les hésitations continuelles qui annulloient dans sa propre bouche la dénonciation qu'il avoit signée: & les ceux qui ne sont pas nés pour la cruauté, n'enfoncent que d'une main tremblante & mal assurée, dans le sein de leur bienfaiteur, le poignard dont une passion violente ou des perfides conseils les ont armés. Je n'ai pas confondu l'instrument avec la cause. Je savois & je rapportois à leurs principes les ressorts qu'on faisoit mouvoir; j'étois averti des délations successives qu'on avoit préparées, des mémoires qu'on s'étoit fait donner; je reconnoissois à chaque pas l'adroit moteur accoutumé à faire servir les autres à ses desseins secrets; & je voyois clairement, à travers le rideau de cette intrigue, qu'on vouloit qu'une apparence d'opinion publique secondât les insinuations souterraines dont on circonvenoit Votre Majesté.

Mais je croyois être sûr de déconcerter tous les efforts, & d'effacer ce qu'ils auroient produit d'impression, lorsque viendrait le moment marqué par Votre Majesté elle-même, pour l'examen de la balance générale des recettes & dépenses, ainsi que pour la fixation des moyens qui devoient remédier promptement au déficit. C'est alors que je comptois mettre dans le plus grand jour la situation des finances;

prouver l'exactitude des résultats que j'avois annoncés ; réduire en même temps à leur juste valeur les conséquences qu'on en devoit tirer, & faire voir, par le développement des causes qui avoient amené successivement la disproportion existante entre la recette & la dépense, qu'il n'y avoit ni sujet de l'imputer à aucun défaut de vigilance dans l'administration, ni doutes sur la possibilité de rétablir l'équilibre, sans occasionner aucune secousse convulsive, & sans surcharger le peuple.

C'est alors aussi que je devois présenter le tableau général, où j'aurois résumé & les réductions économiques que V. M. m'avoit chargé d'annoncer, & la diminution de dépenses annuelles, qui seroit résultée d'un arrangement relatif aux remboursemens à époque ; & les bonifications de revenu, qu'une répartition plus exacte, un meilleur ordre dans les recouvremens, & une disposition nouvelle sur la comptabilité, auroient procurés ; & des vues pour détruire l'agiotage dans son principe ; & d'autres vues très-importantes sur le crédit national ; & la preuve authentique de la suffisance de tous ces moyens réunis, pour mettre les revenus au niveau de la dépense ; & néanmoins effectuer en même temps les soulagemens destinés par Votre Majesté à la classe la moins aisée de ses sujets.

Cette dernière partie du travail , qui avoit été réservée pour la quatrième division de tout l'ensemble , & qui devoit en être le complément définitif , m'avoit toujours paru être la plus essentielle ; & c'est sur elle que j'avois fondé ma sécurité , au milieu des difficultés trop exagérées , que les discussions préliminaires des trois autres avoient fait naître. J'étois , comme je l'ai toujours témoigné à Votre Majesté , dans la ferme confiance que les observations des notables , inspirées par leur zèle , & tendantes au bien général , pourroient , sans changer l'esprit ni la base du plan adopté par Votre Majesté , se concilier avec les nécessités de l'état. L'événement s'est accordé avec mon opinion. J'étois sûr aussi que , par des calculs très-corrects & appuyés de pièces nullement susceptibles de controverse , j'aurois éclairci tous les doutes qui s'étoient élevés , tant sur la véritable consistance du déficit , que sur son origine & ses progrès. J'avois fort à cœur que mes assertions à cet égard , fussent contractées par l'examen le plus approfondi ; & j'avois proposé à Votre Majesté , quant à ce qui concerne la situation de 1781 , elles le fussent contradictoirement avec M. Necker lui-même , en présence d'un nombre suffisant de commissaires choisis dans l'assemblée des notables. Il me paroissoit évident , qu'après cette vérification , & lorsque tous les rensei-

gnemens raisonnablement desirables auroient été fournis sur tous les points , des opinions fixées succédroient à d'utiles débats , & des résolutions calmes , au trouble inquiet , que le premier apperçu d'un grand vuide avoit pu naturellement occasionner.

Il est impossible de ne pas regretter que cet examen n'ait pas eu lieu complètement , quand on considère les dangereux effets qu'a produits une incertitude , qu'il étoit bien important de ne pas laisser subsister. L'objet de l'assemblée étoit d'éclairer la nation sur l'état des finances , pour faire sentir la nécessité d'y remédier par des grands moyens ; & cependant il semble que cet état soit encore enveloppé de nuages impénétrables : la crainte les épaisit , l'intrigue en abuse ; & ils entraînent à leur suite la défiance , la consternation , le bouleversement de toutes les idées.

Comment l'opinion publique ne seroit-elle pas égarée , lorsque celle même du ministère se montre vacillante ; lorsque le chef du conseil de vos finances , dans un discours prononcé en présence de Votre Majesté , à la dernière séance de l'assemblée des notables , en parlant du déficit qui , suivant le résultat des comptes , étoit de 114 millions 866 mille livres , annonce que quelques bureaux l'ont porté entre 130 & 140 millions ; que quelques - uns l'ont porté en-

core plus loin , & que le terme moyen de leurs recherches peut être fixé à 140 millions ; mettant ainsi la possibilité d'une évaluation estimative à la place d'un résultat certain , & se réduisant en conséquence à ne présenter lui-même la situation des finances , que comme presque entièrement éclaircie.

Quelle impression n'a pas dû produire dans toute la France , & dans l'Europe entière , une telle incertitude avouée aussi solennellement , & dans une telle circonstance ? Ne m'est-il pas permis, Sire ; n'est-il pas même de mon devoir, de mon honneur, & de l'intérêt public, de soutenir & protester hautement que, quand , par mes premiers états remis à Votre Majesté à la fin de 1786, j'ai compté le déficit sur le pied de 111 à 112 millions , sans y avoir compris l'intérêt d'un cautionnement de 70 millions survenus depuis ; & quand ensuite, dans les états communiqués par vos ordres aux notables, il a été fixé à 114 millions 866 mille livres, en y comprenant cet intérêt , il a été calculé avec l'exactitude la plus irréprochable ; que même il n'a été porté à un taux si élevé , qu'en comptant 12 millions pour les dépenses imprévues , & mettant au rang des dépenses annuelles les 50 millions & plus, de remboursemens à époque , qui, devant s'éteindre presque en totalité, dans
l'espace

l'espace de dix - ans , auroient pu n'être comptés que pour moitié ; qu'en conséquence, il ne peut y avoir aucune bonne raison pour grossir davantage le déficit, & pour le faire flotter entre 130 & 150 millions.

Je fais sur quels articles on a eu des doutes , & je les aurois dissipés facilement. Je n'aurois pu en avoir moi-même, que sur l'augmentation de 11 millions accordés, disoit-on, aux fonds de la marine, dans les derniers jours de l'assemblée, au-delà de la fixation qui avoit été réglée par Votre Majesté à mon rapport. Mais je ne puis plus m'arrêter à cette supposition, depuis qu'on parle d'un retranchement de 12 millions sur ce département. Je ne saurois croire qu'on ait voulu porter cette prétendue augmentation dans le déficit, pour m'inculper d'erreur, & que trois mois après, on la comprenne dans les réductions, pour s'en donner le mérite.

Quoi qu'il en soit, en mettant à l'écart toute discussion de ce genre, je m'en tiendrai toujours, comme ma fidélité pour le service de Votre Majesté m'y oblige, & comme je suis en état de le démontrer, que le déficit compté au plus rigoureusement, ne s'élevoit pas, quand Votre Majesté a retiré de mes mains l'administration de ses finances, au-delà de 114 à 115 millions, & qu'il eût été moins injuste de le

diminuer de 25 à 30 millions , par les considérations ci-dessus indiquées , qu'il ne l'est de l'exagérer , comme on fait , sous des prétextes qui ne sont que des mal-entendus.

Je ne crains pas de dire que mon affirmation précise sur ce point , après un examen d'un an , fait avec le plus grand soin par les gens les plus instruits de la matière , & dont j'ai constaté les élémens sous les yeux de Votre Majesté & de ses ministres , d'après les résultats dissemblables , & dès-lors sans valeur , de recherches faites pendant quelques jours seulement , par des personnes qui n'avoient , en les commençant , aucunes notions de pareils détails , & qui d'ailleurs n'ont pu s'éclairer suffisamment par une ou deux conférences avec un commis timide , sans recevoir de moi les renseignemens que seul je pouvois leur donner sur les combinaisons de mes résultats.

C'est à cette discordance de calculs sur le déficit ; c'est à l'air d'embarras qu'on a marqué ; c'est à tout ce qu'on a dit & fait pour décrier mon administration , que doivent se rapporter les idées fausses & infiniment outrées , que le public a prises de la situation des finances : elle n'est certainement pas plus mauvaise ; parce que depuis trois ans on a payé plus de 600 millions de dettes , qu'elle ne seroit si on les devoit encore ; & elle est évidem-

ment meilleure , depuis que la nécessité connue de rétablir enfin le niveau entre la recette & la dépense , en a fait prendre l'absolue résolution.

Sous le premier de ces deux points de vue , on ne sauroit me trouver un tort.

Sous le second , on ne peut disconvenir que je n'aie rendu un grand service ; ce n'est pas au moment où Votre Majesté s'est montré plus efficacement occupée qu'on ne l'avoit jamais été , de ramener l'ordre , qu'il auroit dû naturellement s'élever des clameurs.

Mais quand on a vu le gouvernement lui-même annoncer que l'état des finances n'étoit pas entièrement éclairci ; quand on a su que l'administrateur en chef avoit écrit & publié qu'il étoit sorti des sommes considérables du trésor royal , sans autorisation ; quand on l'a entendu parler sans cesse de profusions , de gaspillages , & du désordre dans lequel il avoit trouvé les affaires ; quand son coopérateur subordonné , à qui tant de fois j'ai rendu justice, oubliant celles qu'il devoit au maintien de la confiance , a paru adopter ce même langage , par un effet trop commun de cette foiblesse qui rend toutes les vertus inutiles ; enfin , quand les rigueurs de mon sort ont semblé confirmer les inculpations de mes ennemis ; alors les plaintes , les murmures , les déclama-

rions ont éclaté de toutes parts, sans aucune mesure ; l'opinion d'un délabrement affreux dans les finances , causé par une dilapidation sans exemple , s'est répandue , s'est accrue en circulant , & bientôt est devenue presque générale ; il n'y avoit pas de vraisemblance à imputer le mal à celui qui volontairement en avoit découvert la profondeur , & qui s'étoit livré à l'examen le plus solennel. Mais le gouvernement sembloit le dénoncer ; le mécontentement de Votre Majesté sembloit le condamner ; quelques traits plus faciles à croire qu'à discuter , sembloient autoriser à en présumer beaucoup d'autres. En falloit-il davantage avec le souffle de l'intrigue , l'influence de la faveur , & la marche rapide de la calomnie , pour entraîner la crédulité publique ?

Voilà , Sire , comment s'est formée & propagée la rumeur de déprédation , qui est devenue aussi nuisible au bien de votre service , qu'injurieuse à mon honneur. Elle a pu exciter le zèle de quelques magistrats ; elle a ranimé , en d'autres d'anciennes préventions ; & tel semble en triompher , qui ne seroit pas mon ennemi , si je l'avois été moins de ce qu'il ose aujourd'hui m'attribuer.

Mais ce qui a dû faire le plus d'impression , ce qui semble avoir autorisé les cours à consigner dans leurs arrêtés & remon-

trances , comme une vérité reconnue , cette chimérique supposition d'une déprédation inouïe dans les finances ; c'est le silence que le gouvernement a gardé jusqu'à présent sur une assertion si remarquable , & si souvent répétée. Ce n'étoit rien que les libelles les plus atroces fussent proférés impunément , & se fussent efforcés de la faire croire au peuple , par des calculs , qui , quelque absurdes qu'ils soient , font toujours sensation dans le premier moment ; on a pu penser que l'excès des faussetés , & la grossièreté des injures , suffisoient pour que de pareilles productions demeurassent plongées dans le mépris qui leur est dû : mais ce qui n'a pu échapper à l'attention générale , c'est que le premier de vos parlemens , Sire , ait affirmé publiquement , & sans être contredit , que vos peuples voyoient avec effroi une déprédation si excessive , qu'elle ne leur paroît pas même possible ; & que cette proposition prononcée dans un discours adressé à Votre Majesté elle-même , au milieu de l'appareil le plus imposant de la souveraineté , sans qu'ensuite rien de contraire soit émané du trône , ait paru acquérir le droit de se reproduire avec plus de développement , & sous des traits encore plus chargés , dans les délibérations de toutes les autres cours.

En effet , quinze jours après , on a vu

paroître & se répandre avec profusion dans tout le royaume , & dans les pays étrangers , un arrêté du parlement du Dauphiné , qui va beaucoup au-delà des suppositions les plus choquantes , qu'on eût encore jetées dans le public.

Ce n'est plus seulement l'allégation de 130 millions d'accroissement d'impôts , depuis le commencement du regne de Votre Majesté , erreur déjà énorme , qui se trouve dans l'arrêté du parlement de Paris , du 13 août ; mais c'est une charge accablante de plus de deux cens millions , qu'un génie mal-faisant auroit ajoutée aux charges existantes sur ses peuples.

Ce n'est plus seulement les faux calculs qui ont induit des magistrats de la capitale à prétendre qu'il n'y avoit aucun déficit à la fin de 1783 ; ni même la supputation bizarre , d'après laquelle le plus forcé des libelles avoit conclu qu'il y avoit alors 33 millions d'excédent de recette ; c'est plus que le double de cet excédent , que l'on a joint au déficit qu'on suppose toujours de 140 millions , pour en composer cette prétendue surcharge de plus de deux cens millions annuellement.

On trouve , en conséquence , que le libelle n'avoit pas assez dit , en avançant que j'avois mangé , en moins de quatre ans , le fonds de trois milliards : on évalue ce

qui a été absorbé par mon administration à un capital de plus de quatre milliards ; somme équivalente , ajoute-t-on par suite d'erreur , à la valeur du quart du sol de la France.

Ce n'est pas tout encore ; non - seulement j'aurois comblé la misère des peuples , en ajoutant dans l'espace de trois ou quatre années , deux cens millions aux charges annuelles ; mais j'aurois , en outre , englouti neuf cens millions résultant du produit des emprunts , du montant des anticipations , du bénéfice , par la refonte des especes.

En sorte que , par le résumé de ces calculs , ma voracité , ou ma mauvaise gestion , auroient coûté à l'état quatre milliards neuf cens millions , en trois ans & demi. Quelle idée faudroit - il avoir d'une nation où l'on pourroit accréditer de pareilles fables ? & quels étranges renseignements , quelles détestables inspirations ont pu égarer à un tel point , un parlement , qui , présidé par le gendre de l'ancien chef de la justice , auroit dû recevoir de meilleures notions ? Comment une compagnie aussi éclairée a-t-elle pu , sur des données aussi évidemment fausses , se déterminer à écrire dans ses registres , qu'on voit avec effroi , qu'en trois ou quatre années une administration vicieuse a fait à l'état

une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuse ; que la nouvelle charge qui en résulte , & qui est le fruit inconcevable des dissipations de quelques instans , excède de beaucoup toutes celles que Louis XIV imposa sur le royaume pendant un regne de 27 ans , célèbre par des monumens qui attestent sa grandeur. où il eut presque toujours les armes à la main , & des armées innombrables sur pied ; enfin , qu'en rassemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conservé le souvenir , depuis la fondation de la monarchie , & pendant le cours de quatorze siècles , on auroit peine à composer une somme aussi énorme que celle que l'on a vu disparaître dans l'espace de moins de quatre ans !

Fût-on confiné depuis quatre ans dans un désert , à quatre mille lieues de la France ; sans doute on ne pourroit ajouter foi à un pareil exposé. Mais son invraisemblance en détruit-elle tout le danger ? Suffit-il qu'on y trouve de l'exagération , pour n'en pas redouter les suites ? & quand ce qui a été hazardé dans l'arrêté du parlement de Grenoble , est répété encore plus affirmativement par celui de Toulouse , du 27 août ; quand il est à croire que bientôt cette monstrueuse erreur sera consignée dans les registres de toutes les cours souveraines ;

doit-on se flatter que le concours de témoignages aussi respectables , fera de nul effet ? Et peut-on se dissimuler que , quand on n'en croiroit que le quart , il y en auroit encore assez pour irriter la nation la plus douce , & ternir le regne le plus sage ?

C'est là , Siré , ce qui m'indigne ; & ce n'est plus moi que j'envisage ici. Quoique le parlement de Grenoble ait inscrit mon nom au bas de l'effroyable phantôme de dilapidation , tracé dans son arrêté ; quoiqu'il m'en ait déclaré l'auteur , sans aucun examen ; quoique le parlement de Toulouse ait encore enchéri sur la dureté des expressions , jusqu'à employer celles *d'imposture, d'effronterie, de brigandage effréné* ; je n'ai point à craindre qu'on puisse me croire sérieusement coupable d'avoir dévoré ou dilapidé des milliers de millions ; lorsqu'on ne pourroit pas même m'accuser de m'en être approprié un seul ; lorsqu'il devient de jour en jour plus certain que , soit à cause de mon insouciance connue pour mes intérêts , soit par les pertes résultantes de ce que j'éprouve à peine , sans les soins de l'incomparable amie qui s'est mise à la tête de mes affaires , & à qui je les ai entièrement abandonnées ; aurois-je pu conserver une partie de la modique fortune qui m'appartient par des droits aussi légitimes , que ceux qu'aucun particulier puisse avoir pour ses propriétés ; lors-

que , d'un autre côté , on ne pourroit citer ni un seul de mes parens , ni un seul de mes amis que j'aie enrichi ; lorsque mon frere ayant contracté quelques dettes , je ne l'en ai pas libéré , & n'ai pu lui rendre d'autre service que celui d'être sa caution ; lorsque de mes deux sœurs , l'une n'a pas augmenté d'un écu son patrimoine ; l'autre ayant perdu , par des malheurs , une partie du sien , & s'étant vu réduite à habiter une petite maison de campagne , y est encore , sans que j'aie pu faire plus pour elle , que de lui procurer quelques secours momentanés , qu'elle eût pu obtenir de tout autre ministre , en réclamant la bienfaisance de Votre Majesté pour sa pauvre noblesse ; lorsqu'enfin les deux seuls parens que j'aie de mon nom , sortis tous deux de l'école royale militaire , sont restés dans les bornes très-étroites de leur fortune ; & que le seul de mes amis , dont les goûts dispendieux ont donné lieu à ceux qui ne connoissent pas l'élévation de son ame , de soupçonner qu'il profitoit de ma position , n'en a retiré que le perfide avantage d'emprunter plus facilement ; je pourrois encore ajouter , lorsque les personnes sur lesquelles l'envie & la méchanceté ont supposé que je faisois tomber les graces avec profusion , pour me procurer leur appui , n'ont , ni rien demandé , ni rien obtenu par mon canal , ayant reçu de Votre Ma-

jesté, avant que je fusse dans le ministère, tous les bienfaits dont elles jouissent.

Quand l'univers sera instruit de toutes ces vérités trop manifestes pour être contredites, voudra-t-il croire que ce soit moi qu'on accuse d'avoir envahi les deniers publics, & que je ne suis pas du moins à l'abri d'un genre de poursuite qui semble ne pouvoir être provoqué que par le scandale de ces fortunes ministérielles, dont il n'y a, plus d'exemple depuis long-temps ? Non, jamais le soupçon même d'une infâme cupidité ne pourra se fixer sur quelqu'un, que l'état de ses biens & la notoriété de son désintéressement en rendent aussi peu susceptible. J'ai donc pu voir, sans émotion, ce qui me concerne personnellement, dans l'incroyable arrêté du parlement de Grenoble, & même cette phrase qui, je crois, ne s'étoit pas encore trouvée dans le siège d'aucune cour de justice : *Il paroît convaincu d'avance d'avoir épuisé le trésor royal par des déprédations inouïes...* JE PAROIS CONVAINCU D'AVANCE ! Sire, vous l'entendez : voilà comme on interprète le traitement que j'éprouve.

Quelles sont-elles donc, enfin, ces *déprédations inouïes* ? Qu'on les articule. Me les attribue-t-on ? Que mon accusateur se nomme ; & que ma tête ou la sienne répondent de la conviction, ou de la calom-

nie. Il ne faut pas un moindre exemple dans une circonstance aussi éclatante.

Mais j'ai assez prouvé que des cinq natures d'objets auxquelles on a voulu rapporter la dénonciation de déprédation, il n'y en a pas une sur laquelle je puisse être trouvé répréhensible ; & d'ailleurs la modicité de ma fortune, la pureté connue de mes principes, & la conduite que j'ai tenue depuis que j'existe, sont trop incompatibles avec la qualification de déprédateur, pour qu'on puisse me l'attribuer. Je n'ai donc plus rien à dire pour ma propre justification ; j'ai lieu d'espérer que Votre Majesté la trouvera complète. Dois-je en demeurer là, lorsque la vérité réclame une autre vengeance bien plus importante, celle de l'injure qu'on fait à la sagesse de votre gouvernement, & à votre amour pour vos peuples ?

C'est outrager, Sire, la sagesse de votre gouvernement, que de supposer que vous auriez ou ignoré ou toléré une déprédation si excessive, qu'elle ne paroît pas même possible, une dilapidation telle que les annales de la monarchie, ni l'histoire ne présentent aucun exemple qui en approche (1) ;

(1) Discours de M. d'Aligre au lit de justice, du 6 août.

Arrêtés de parlemens de Grenoble, de Toulouse et de Besançon.

c'est outrager votre amour pour vos peuples, que de publier que, depuis le commencement de votre regne, la masse des impôts est augmentée *de cent treize millions* (1), sans y comprendre ce qui peut résulter des nouveaux édits; que les contributions qui composent les revenus de Votre Majesté, s'élevent à *six cens millions*; qu'elles arrivent à excéder les deux tiers du produit de tout le sol du royaume; que même elles vont aujourd'hui aux trois quarts de l'entier revenu territorial de la France. Le progrès de l'exagération a été jusques là (2).

Mon zele pour la gloire de Votre Majesté, mon attachement à votre Personne, mon amour pour ma patrie, ne me permettent pas de me taire sur de pareilles suppositions. Non, Sire, lorsqu'on méconnoît vos soins vigilans, lorsqu'on jette des doutes sur vos sentimens paternels, lorsque votre regne est calomnié, la voix de votre fidele serviteur ne sera pas étouffée par la disgrâce; elle ne sera retenue par aucune crainte; elle se fera entendre aux quatre coins de l'Europe, pour anéantir l'impresion qu'a pu faire l'in-

(1) Arrêté du parlement de Paris, du 13 août dernier.

(2) Arrêtés du parlement de Grenoble, du 21 août; du parlement des Toulouze, du 27; et du parlement de Besançon, du 30 du même mois.

fidèle tableau qu'on a donné de votre gouvernement , & de l'état de votre royaume. Les parlemens , dont , malgré le déchaînement auquel ils semblent se livrer contre moi , je n'attaquerai jamais les intentions , ne sauroient me blâmer de m'élever avec force contre le résultat chimérique qu'on leur a fait adopter. Je connois leur zèle ; j'ai indiqué la source de leur erreur. J'en ai moi-même présenté l'excuse ; & je crois les servir en les détrompant.

Ils ont assis d'abord sur des bases très-imparfaites , le rapport des tributs de la nation , au produit du territoire , lorsqu'il l'ont supposé être connu de 600 à 800 ou à 900 ; tandis que , par les calculs les plus approchans de la vérité , ce rapport est connu de 500 à 1500.

En effet , d'un côté , les impositions qu'on porte à six cens millions , ainsi que le revenu de l'état , ne doivent être comptées que pour cinq cens au plus ; elles n'entrent que pour 458 millions , dans les 475 qui forment le revenu total de Votre Majesté ; il est juste d'ajouter à ces 458 millions les frais des recouvremens qui sont également à la charge des contribuables : mais il faut faire attention que sur le total de ces frais , qui , suivant le compte qu'en a donné N. Necker , ne va qu'à 58 millions , & qui certainement ne peut pas être estimé au-delà de 60 , il y en

a 23 à 24, qui s'acquittent par le trésor royal, & le prennent sur les 458 de recette. Ce n'est donc que 35 ou 37 à y ajouter; ce qui ne feroit que 494 à 495 millions, pour le produit brut de toutes les contributions, en mettant même la loterie au rang des impôts. Il est vrai, & c'est probablement ce qui aura occasionné la méprise, que dans le traité d'administration des finances, un tableau très-bien fait des contributions des peuples, semble en élever l'universalité jusqu'à 585 millions. Mais qu'on examine dans quel sens l'auteur présente cette évaluation; qu'on fasse attention aux explications que M. Necker a eu soin de donner sur chaque article; on verra que, déduisant de son résultat général, d'abord le troisieme vingtieme qu'il a compté, & qui n'existe plus; ensuite les articles qu'il a retranchés lui-même dans un second apperçu, comme n'étant pas des contributions proprement dites, ni qui soient objets de recette; ensuite, celles de répartitions du clergé, qui ne servent qu'à l'acquittement de la propre dette de ce corps, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les tributs annuels; ensuite, la part que les étrangers supportent dans les droits de consommation; enfin, quelques parties d'octrois, qui, étant reprises dans le paiement de certains pays d'état, feroient double emploi, si on le comptoit séparément; & quelques autres

qui , n'étant que des cotisations volontaires productives d'avantages locaux , ne peuvent être considérées comme des impôts ; il en résulte que les calculs s'accordent parfaitement avec le mien ; & je ne doute pas que , s'agissant de compter à quoi monte la somme totale des contributions que les sujets du Roi paient présentement , & qui forment les revenus de Sa Majesté , il n'affirmât avec moi , qu'elle ne va pas au-delà de 495 millions , y compris tous les frais de recouvrement.

D'un autre côté , s'il n'est pas aussi strictement démontré que le produit de 27 mille lieues quarrées , qui composent le territoire de la France , s'élève à la valeur de plus de quinze cens millions ; c'est du moins ce que le résultat des combinaisons les mieux fondées & le terme moyen de divers calculs faits avec tout le soin possible , peuvent établir de plus certain ; cette évaluation modérée est la seule à laquelle on doive s'arrêter , jusqu'à ce qu'on ait à y opposer des recherches aussi approfondies , & vérifiées par autant de comparaisons proportionnelles , que le sont celles qui ont été rassemblées & discutées sous mes yeux.

J'ai donc droit d'affirmer , Sire , que les contributions de vos peuples , au lieu de s'élever au dessus des deux tiers , & jusqu'aux trois quarts de l'entière production territoriale

territoriale de votre royaume , ne vont tout au plus qu'au tiers. Il m'a paru important de rétablir cette vérité , pour que le fardeau déjà trop lourd que supportent vos sujets , ne soit point exagéré à leurs yeux , & que la richesse naturelle de votre état ne soit point dépréciée aux yeux de l'Europe.

Il importe encore plus de détruire l'allégation , que depuis le commencement du regne de Votre Majesté , jusqu'à l'époque de l'assemblée des notables, il y avoit déjà pour cent trente millions d'accroissemens d'impôts ; ce qui fait dire qu'en y ajoutant les cinquante millions que l'impôt du timbre produiroit , suivant l'estimation du parlement de Paris , & les vingt-cinq millions qu'il y auroit d'augmentation sur les vingtiemes , aux termes du dernier édit , qui en fixe le produit à quatre-vingt millions , V. M. auroit augmenté de 205 millions les contributions de ses sujets.

Ah ! Sire , que la seule idée d'une pareille surcharge doit être affligeante pour votre cœur ! Je me hâte de faire voir qu'elle est sans réalité. Seroit-il donc possible qu'on eût oublié combien Votre Majesté a toujours montré de répugnance à mettre de nouveaux impôts sur ses peuples ? combien elle en a reculé le moment ! La guerre étoit allumée depuis quatre ans ; & malgré les immenses besoins qu'elle entraînoit , Votre

Majesté résistoit encore à l'inévitable nécessité d'imposer : & ce ne fut qu'au mois d'août 1781, qu'elle se détermina à ordonner la levée des nouveaux sols pour livre, dont le produit est tout au plus de vingt-cinq millions, & qui doivent cesser à une époque déterminée. Elle fut obligé d'y ajouter au mois de juillet 1782, un troisieme vingtieme ; mais il n'a duré que quatre ans ; & Votre Majesté, fidelle à l'engagement qu'elle avoit pris envers ses peuples, les en a déchargés à la fin de 1786. Il ne restoit donc, à l'époque de l'assemblée des notables, aucun autre nouvel impôt établi du regne de Votre Majesté, que ces sols pour livre additionnels, qui rendent vingt-quatre à vingt-cinq millions, si l'on y joint quelques supplémens ordonnés pendant le cours de la guerre, sur les impositions des fourrages, de la maréchaussée, & de convois militaires, ainsi que quelques légères augmentations qui ont été faites dans le même temps, au montant de la capitation, & à différens abonnemens ; tous ces objets accessloires faisant ensemble quatre à cinq millions ; si même on veut y joindre aussi, ce qui n'est cependant qu'une perception plus exacte, & non une augmentation d'impôts, le produit des vérifications des rôles de vingtiemes, commencées avec activité sous le dernier regne, mais qui, sous celui de V. M. n'ont ajouté qu'environ 3 millions à

la recette; on ne trouvera en tout que 32 millions d'accroissement d'impôts, depuis l'avènement de V. M.

Comment donc peut-on supposer que cet accroissement soit de 130 millions? C'est encore ici vraisemblablement un mal-entendu; & l'abus de quelques calculs livrés au public, dans une matiere où il est presque impossible d'expliquer tous les objets, autant qu'il le faudroit, pour prévenir toute confusion; on fait que, suivant le compte rendu par l'abbé Terray en 1775, la recette ne montoit alors qu'à environ 336 millions: on aura estimé, d'après une application fautive des connoissances qu'on a pu acquérir sur les recettes actuelles, qu'elles alloient à 496 millions; l'on aura conclu que le revenu étoit augmenté de 130 millions; &, par une seconde erreur, on a regardé cette augmentation de revenu comme un accroissement d'impôts.

J'ai donné à Votre Majesté l'état de ses revenus, montant non à 600 millions, comme les parlemens de Toulouse & de Besançon le supposent, mais à 475, comme les comptes les plus exacts l'établissent. Ceux qui les portent à 496, ont vraisemblablement compté dans la recette générale des impositions, les 21 millions du troisieme vingtieme, supprimé depuis le mois de janvier dernier. Mais, quoi qu'il en soit,

mon état de recette a été vérifié ; & l'assemblée des notables , loin d'y avoir apperçu aucune omission , n'a montré de doutes que sur quelques rentrées éventuelles qui y sont comprises , & ne l'étoient pas dans le compte de 1775. Ainsi , la recette qui , suivant ce compte , étoit 366 millions , & qui , suivant le dernier état , est portée à 475 , n'est augmentée que de 109 millions ; puisque c'est la différence de l'un à l'autre.

Il seroit souverainement injuste de rapporter toute cette différence à un surcroît d'impôts ; tandis qu'elle consiste , pour les trois quarts , en bonifications provenant , les unes de l'accroissement naturel du produit des différens droits ; les autres , des soins d'une sage administration & d'opérations vraiment économiques ; ce qui est bien le contraire d'être onéreuses , quand , par l'extinction de plusieurs franchises abusives , par la réduction du traitement des gens de finances , par la suppression des croupes , par des dimensions de frais , par différentes réunions , enfin , par une suite de vigilance , d'ordre , & de bons principes constamment suivis , autant que par l'augmentation progressive des consommations & des valeurs , on est parvenu à porter à 251 millions le produit des fermes , régie & administration générales , qui , à l'époque de l'avènement de Votre Majesté au trône , ne mon-

toit tout compris , qu'à 189 millions ; les 62 millions de bonifications qui en résultent peuvent-ils s'appeller augmentation d'impôt ? Peut-on faire considérer comme nouvelle charge sur les peuples , ce qui sert à lui en épargner ?

A ces 62 millions , il en faut joindre trois , pour bonifications de même genre sur le bail des postes & des messageries ; trois autres pour celles produites dans la recette générale , par un meilleur ordre dans les recouvremens , par la diminution des jouissances des fonds retardés , & par la cessation des décharges ou modérations de faveur ; enfin , neuf millions de la loterie royale , qui , dût-elle être regardée comme plus funeste qu'un impôt par les effets , n'en est pas un par sa nature ; la réunion de toutes ces sommes donne le compte de 77 millions d'améliorations , qui , avec les 32 millions d'impositions nouvelles , forment la totalité de l'accroissement du revenu de l'état , depuis le commencement du regne de V. M.

Une explication si claire sur la nécessité de distinguer l'accroissement de vos revenus d'avec les augmentations d'impôts , doit dessiller les yeux des magistrats abusés par de faux calculs , effacer de l'esprit des peuples l'impression d'une erreur sinistre , & rassurer l'ame de Votre Majesté contre les progrès d'une opinion trop contraire à ses

sentimens , pour qu'elle ne fût pas douloureusement affectée.

Quant aux charges qui pourront résulter des nouveaux édits, il ne m'appartient pas d'entrer dans aucun détail, par les loix que Votre Majesté a récemment envoyées à ses cours, ni de rien ajouter au dérèglement qu'elle y donne elle-même de ses motifs: mais je suis fondé à soutenir, pour ma propre défense, que je n'ai trompé ni V. M., ni la nation, lorsque j'ai dit, d'un côté, qu'on ne pouvoit pas regarder comme surcharge pour le peuple, ni comme compositions nouvelles, l'augmentation que recevoit le produit d'une imposition déjà existante, par le seul effet d'une perception exacte, proportionnelle & exclusive de toute exception; d'un autre côté, que l'établissement du droit du timbre, étant fort ancien en France, & le nouveau tarif, suivant lequel je proposois de le percevoir, étant encore moins rigoureux que celui qui avoit été prescrit par l'édit du mois de mars 1655, on ne devoit pas non plus donner la qualification de nouvel impôt à cette extension de taxe, qui, étant réglée modérément, seroit presque immerfible pour la classe la moins aisée, & que, si, en réunissant ces deux moyens à tous les retranchemens économiques qui seroient possibles à quelques dispositions d'ordre, dans les remboursemens, sans la rentrée des fonds, & dans la comptabilité, on parviendroit,

comme il y avoit lieu de le croire , à rétablir le niveau si nécessaire entre la recette & la dépense , en même temps que Votre Majesté accorderoit des soulagemens considérables sur la taille & sur la capitation , qu'elle aboliroit les vingtiemes d'industrie , & qu'elle supprimeroit plusieurs droits onéreux ; le résultat de ce plan , loin d'être un surcroît de charge pour le peuple , seroit le principe de la prospérité de l'état , & un motif de bénir à jamais le nom de Votre Majesté.

C'est à cette espérance , que je me suis dévoué ; c'est ce qui a dirigé toutes mes vues , & qui a été l'ame de tous mes efforts. Puisse encore l'événement y répondre ! Mais , quel qu'il soit , mes intentions ne sauroient être suspectes ; Votre Majesté les connoît ; la nation , instruite , leur rendra tôt ou tard justice ; & j'ai droit de compter sur le jugement de la postérité.

J'ai trouvé , Sire , qu'il n'y avoit pas eu plus de 32 millions d'accroissemens d'impôts , depuis le commencement du regne de Votre Majesté ; je viens de faire voir que les moyens qui devoient servir à établir l'équilibre entre la recette & la dépense , n'auroient occasionné aucune surcharge pour le peuple ; je n'ai plus , pour achever de remplir ce que je dois à la vérité , qu'à précipiter dans le néant cette abominable chi-

nière de quatre milliards, dilapidé en moins de quatre ans.

Je proteste plus que jamais en ce moment, que je fais abstraction totale de moi-même, en exprimant le ressentiment que j'éprouve, lorsque je vois une fausseté aussi révoltante s'introduire jusques dans le sanctuaire de la justice, s'y revêtir des formes importantes que donnent les délibérations solennelles, & s'approprier ce concert de témoignages uniformes, que les parlemens doivent réserver aux vérités les plus authentiques. En ce qui m'est personnel, rien ne m'étonne. Dès que je me suis vu, Sire, privé de votre appui, poursuivi par votre principal ministre, livré aux ressentimens que j'ai encourus pour votre service, & bientôt inculpé, même en votre présence, de déprédations incroyables, dont le silence du gouvernement sembloit être l'aveu, je me suis attendu à tout ce qui m'arrive; j'y ai préparé mon ame; &, satisfait d'avoir conservé la possibilité d'une justification éclatante, je m'affermis de jour en jour dans la confiance de l'effet qu'elle doit produire sur l'esprit de Votre Majesté, même sur son cœur & sur l'opinion publique.

Je l'avouerai, cependant, né dans la magistrature, n'ayant jamais cessé d'être plus attaché qu'elle ne le croit peut-être, à ses véritables intérêts, & ne pouvant m'accoutumer

à ne pas compter sur sa justice , je n'ai pu voir sans douleur & sans surprise, que les ministres des loix qui doivent être impassibles comme elle, semblaient devenir les instrumens & les organes d'un acharnement dont la cause ne sauroit leur plaire; que les parlemens dont le zele s'échauffe avec tant de raison contre tout ce qui a le caractère oppressif , & qui réclament avec tant de force contre toute atteinte à la liberté ou à l'honneur , n'ont procédé d'instruction juridique , adoptassent sans examen les perfides notions qu'on leur fait successivement; qu'oubliant les conséquences de traiter un citoyen comme *convaincu d'avance* , ils appellent à grands cris sur ma tête une punition exemplaire ; tandis qu'en même temps ils demandent de me juger ; qu'ils croient pouvoir diffamer publiquement celui contre lequel ils n'ont encore acquis aucune preuve ; & que leurs arrêtés , particulièrement celui de Toulouse (peut-être devrois-je en être moins étonné), commencent par me couvrir de qualifications atroces, & finissent par supplier Votre Majesté de laisser informer sur ma conduite.

Mais est-ce à moi de me plaindre , lorsqu'on suppose que Votre Majesté auroit souffert qu'il se fit sous ses yeux une déprédation de quatre milliards ? Plus cette calomnie est gigantesque , moins je puis croire

que je sois le but de son attaque : ses coups passent beaucoup au - dessus de ma tête , & leur violence même empêche qu'ils puissent m'atteindre. Ce n'étoit point pour écrâser un mortel , c'étoit pour faire la guerre au ciel même , que les Titans conjurés lançoient d'énormes rochers.

Il ne me sera pas difficile de faire crouler ce colosse de dissipations vraimens fabuleuses ; il ne faut , pour l'anéantir , que découvrir les fondemens sur lesquels on l'a construit. Il porte sur deux bases ; l'une , qu'il y avoit , à la fin de 1783 , un excédent de recette , qu'on fait monter tantôt à 35 , tantôt à 60 millions ; l'autre , qu'il y a présentement un déficit de 140 millions. On en conclut qu'un revenu de 175 millions , suivant la premiere version , est de 200 , suivant la seconde. Ce qui correspond au capital de trois ou quatre milliards , a été absorbé dans l'espace de trois ou quatre années.

Mais premièrement , au lieu de ce chimérique excédent de recette , à la fin de 1783 , il est certain , comme je l'ai fait voir à Votre Majesté dans ce grand mémoire que j'ai laissé entre ses mains , & comme il est constaté par les comptes déposés au contrôle général , desquels j'ai conservé les doubles , que ce déficit étoit alors de près de 80 millions. Je me sou mets à en donner les preu-

ves les plus satisfaisantes ; & personne n'en pourra douter, à la vue des éclaircissemens détaillés sur les progrès du déficit, qu'on trouvera développés d'une manière à dissiper tous les mal-entendus, dans un écrit qui sera bientôt public.

Secondement, quoique les parlemens puissent s'autoriser du discours de M. l'archevêque de Toulouse à l'assemblée des notables, pour soutenir que ce déficit actuel est de 140 millions, le fait est, comme je l'ai déjà établi, qu'il n'est que de 114 à 115 millions, tout compris ; & qu'il n'y a pas plus de raison de le supposer plus fort, qu'il n'y en auroit de le supposer plus foible ; puisqu'une fixation qui ne peut être autre que la différence de la somme connue des recettes, à la somme connue des dépenses, ne sauroit être flexible à volonté.

Or, s'il est constant qu'il y avoit 79 à 80 millions de déficit quand Votre Majesté m'a chargé de ses finances, & 114 à 115, quand elle m'en a ôté l'administration ; il s'ensuit que dans cet intervalle les charges de l'état n'ont été augmentées ni de 175, ni de 200 millions, comme on s'est permis de le répandre ; qu'elles l'ont été de 35 millions seulement ; ces 35 millions ne sont, comme on peut le voir par l'état, cote IX, que l'intérêt des 487 millions d'emprunts de différens genres, qu'il a fallu faire pour payer

les dettes de la guerre & autres dettes arriérées , antérieures à mon administration. Est-il supportable que leur emploi soit travesti aux yeux du peuple , au point de faire envisager l'acquittement des engagements les plus sacrés de Votre Majesté , comme une dilapidation inouïe , comme une déprédation capable de déshonorer son regne ? Sur cela , je ne retiendrai pas mon indignation , & je dirai avec moins de force encore que je ne le sens , que quand je considère , non la crédulité qui a pu adopter une telle noirceur , mais la cause qui l'a enfantée & les effets qu'elle peut produire , mon sang bouillonne & se trouble , mes cheveux se dressent à la tête.

Qu'ils enseignent donc au gouvernement , ces impitoyables détracteurs de tout ce qui en émane , ce qu'on pouvoit faire de mieux , dans la position critique où se trouvoient les finances , à l'époque où commence leur censure. --- Nieront-ils qu'il resta à la fin de 1783 , 219,714,000 mille livres des dettes de la marine à payer ? Douteront-ils , qu'en outre , il y eût alors 169,303,000 mille livres d'autres dettes & de différens arriérés , dont 80 étoient exigibles ? Contesteront-ils la réalité de 176 millions d'anticipations de cette même année 1783 sur l'année 1784 ? Ces trois parties de dettes dont j'ai remis les états dé-

taillés à Votre Majesté , ayant été vérifiées & constatées , ainsi que le déficit annuel de 80 millions , qu'il y avoit alors , & qu'on doit y ajouter ; il faut bien qu'ils reconnoissent que le tout ensemble forme une masse de 645 millions qu'il y avoit à payer , quand je suis rentré dans le ministère ; & il est notoire qu'en même temps toutes les caisses étoient absolument vuides , tous les effets en discrédit , toute circulation de numéraire engorgée , au point qu'il sembloit qu'il n'y eût plus d'argent.

Qu'ils disent donc ce qu'ils auroient fait dans ces circonstances incomparablement plus embarrassantes que ne peut le paroître la situation actuelle ; qu'ils disent ce qu'ils auroient pensé alors , si on leur eût annoncé qu'on feroit face à tout ; & que moyennant seulement une augmentation , qui ne seroit pas même à perpétuité de 35 millions , dans la dépense annuelle , on acquitteroit , dans l'espace de trois ans , cette masse énorme de dettes & d'arriérés , sans manquer à aucun engagement , & en les remplissant au contraire avec un surcroît d'exactitude ; sans mettre le plus petit impôt sur les peuples , & en leur accordant au contraire des secours ; sans augmenter aucuns droits , & en supprimant au contraire , ou allégeant plusieurs des plus nuisibles au commerce ; sans retarder aucuns des paie-

mens ordinaires , & en retranchant au contraire tous ceux qui étoient en retard ; sans interrompre aucun ouvrage d'utilité publique , & en multipliant au contraire , en entreprenant les plus desirables , & quadruplant les fonds du plus nécessaire à la dépense du royaume ; sans suspendre aucuns des remboursemens déterminés , & en y ajoutant au contraire d'autres remboursemens non-exigibles ; sans négliger l'amortissement de la dette constituée , & en lui assignant au contraire de nouveaux fonds toujours croissant d'année en année, suivant une progression déterminée ; enfin, sans demander aucune garantie contre les événemens extraordinaires , & en fournissant au contraire à tous les besoins imprévus de la guerre & de la politique. Qu'on eût pris alors un tel engagement , je le demande aux fraudeurs les plus décidés , je le demande à toute la France ; le premier sentiment n'eût-il pas été de craindre qu'il fût impossible de le tenir ; le second , d'exalter d'avance l'administration , par les soins de qui il seroit rempli , & de vouer une reconnoissance immortelle au Souverain bienfaisant qui , en remédiant à tant de maux pressans , prépareroit la possibilité de prendre ensuite les moyens les plus efficaces pour extirper radicalement la cause ancienne du désordre des finances ?

Or, voilà , Sire, ce que vous avez fait ; voilà ce que j'ai exécuté sous vos commandemens , dans ce court espace qu'on ose aujourd'hui représenter comme un temps de désordre & de dilapidations sans exemple. !--- Mais, quoi qu'on puisse dire , Votre Majesté doit être sûre que les trois à quatre années pendant lesquelles j'ai été honoré de sa confiance , ne seront jamais tachées à son regne. Je viens de retracer en raccourci l'esquisse de ce que j'ai fait pendant cet intervalle ; j'en donnerai quelque jour le tableau plus en grand , avec toutes les pieces en dépendantes , qui ne sont pas connues , & qui déposeront du moins de l'immensité de mon travail , en même temps qu'elles constateront l'attention suivie que Votre Majesté n'a pas cessé de donner à toutes les parties de l'administration.

Il suffit pour ce moment , qu'il soit affirmé & prouvé , que depuis 1783 le déficit ne s'est pas accru au-delà de 35 millions ;

Que cet accroissement est dans la juste proportion des emprunts qu'il a fallu faire pour payer les dettes antérieures ;

Que le produit de ces emprunts a été employé en entier à cette destination ; qu'il étoit même insuffisant , pour y satisfaire , puisque la masse des dettes étoit de 645 millions , & que le capital des emprunts

représentés par les 35 millions d'intérêts ; n'est que de 487 millions (1).

Que pour y suppléer , ainsi qu'à l'insuffisance de revenus , il a été inévitable de recourir à de nouvelles anticipations & à d'autres ressources , jusqu'à la concurrence de 163 millions ; ce qui a porté à 650 millions le total des emprunts , soit directs , soit indirects , qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 1783 , jusqu'au mois d'avril 1787 ;

Que sur ces 650 millions on a satisfait aux 645 millions des dettes anciennes (2) ; on a couvert le déficit des années 1785 & 1786 ; on a remboursé ce qui restoit de descriptions suspendues ; on a fourni à toutes les dépenses imprévues & forcées que les événemens politiques & les différentes calamités ont occasionnés (3).

(1) Etat général des emprunts , cote IX ; état de dettes à la fin de 1783 , cote IX , *bis*.

(2) J'ai observé ci-dessus qu'il étoit encore dû 11 millions sur les dettes de la marine ; mais j'ai laissé plus de fonds et de reprises qu'il n'en falloit pour les acquitter. J'ai observé aussi que dans l'état des autres dettes arriérées , il n'avoit été payé que 101 millions sur les fonds du trésor royal , le surplus ayant été soldé en rentes ou assignations à termes : mais ces rentes et assignations entrent dans le compte général des ressources employées , et doivent aussi être comptées pour acquittement.

(3) Apperçu des objets extraordinaires acquittés en 1784 , 1785 et 1786 , sous la même cote IX , *bis*.

Que

Que la réunion de ces paiemens extraordinaires ayant surpassé de plus de 300 millions, le montant des ressources extraordinaires, l'acquittement du surplus n'a pu se faire que sur les améliorations & les économies ;

Qu'ainsi le raisonnement même qui a fait croire aux parlemens qu'il y avoit plusieurs milliards de déprédations, démontre, en substituant seulement les calculs vrais aux calculs faux, qu'il n'y en a pas eu pour un obole ; qu'on ne peut même expliquer comment on a pu faire face aux paiemens nécessaires, qui sont rappelés dans les états produits, état, cote IX, & qui tous ensemble vont à près d'un milliard, sans reconnoître les soins d'une gestion sage & intelligente ; enfin, que l'administration qu'on diffame, n'a besoin pour son apologie, que de se mettre à découvert, comme on l'a toujours désiré.

Ces vérités sont indestructibles ; ce sont les faits mêmes, des faits constatés, des faits qui resteront inaltérables, malgré les efforts que fait la calomnie pour les ternir de son souffle impur.

Ah ! qu'elle n'attaque que moi, qu'elle se borne à me déchirer sans cesse auprès de Votre Majesté, à fabriquer des histoires,

M

à faire faire des libelles , à me prêter les traits les plus opposés à ma conduite ; qu'on envenime tous les actes de ma vie privée ; qu'on exagere tous mes défauts , qu'on me fasse passer pour frivole & inappliqué aux yeux de ceux que ne connoissent pas l'étendue des travaux sérieux & importants dont j'ai été occupé toute ma vie ; qu'après avoir conquis à l'état la soumission contributive du clergé, je sois immolé à son ressentiment ; que ma besogne soit tronquée, dénaturée, abandonnée ; qu'on m'impute jusqu'aux embarras qu'on a causés , & qu'on veuille que j'en sois la victime expiatoire ; que ma perte convenable , qui a trop d'intérêts pour n'être pas jurée, soit poursuivie au-delà même du besoin qu'on en avoit ; & que l'intrigue qui ne peut se contenter ni de mon éloignement , ni de ma résignation à la nullité la plus absolue , s'inquiete encore de l'estime que Votre Majesté pourroit me conserver ; qu'elle s'acharne à m'arracher entièrement cette possession si chère à mon cœur ; j'ai pu le souffrir en silence pendant quatre mois ; & peut-être le même effort de prudence retiendrait-il encore ma voix ; peut-être la crainte de mêler mal-à-propos aux grands intérêts de l'état , la foible considération de mon personnel , prolongerait-elle de plus en plus

le retard que j'ai apporté à ma justification.

Mais lorsque , pour tâcher de me déshonorer , on compromet l'honneur même du regne de Votre Majesté & la tranquillité publique ; lorsqu'on laisse supposer que vous auriez souffert pendant plus de trois ans , des profusions extravagantes & des dilapidations capables d'entraîner la ruine de l'état ; lorsque depuis six semaines une succession d'arrêtés de parlemens , évidemment formés d'après le même mémoire , & répandus dans le public par la voie de l'impression , attestent à la nation , sans être contredits , des excès de déprédations qui ont dû révolter , & dont cependant jusques-là il n'avoit pas été question ; enfin , lorsque déjà les papiers publics étrangers , rapportant des extraits de ces arrêtés , annoncent qu'il en résulte que la *France est dans un état de détresse , dont il n'y a jamais eu d'exemple* , & répétant , d'après le parlement de Grenoble , qu'elle a reçu une plaie plus profonde & plus mortelle pendant les trois dernières années & demi , par les déprédations du trésor royal , que celle qu'auroit pu lui faire la guerre la plus longue & la plus désastreuse ; (Dailly universal register , N^o. 856.) : de ce moment , Sire , il n'y a plus de motif qui

doive m'arrêter ; & le même principe qui me faisoit suspendre ma propre défense , la rend pressante , dès qu'elle se trouve liée à celle de votre vigilance , ainsi qu'à la nécessité de détruire la fausse opinion qu'on a donnée de l'état de vos finances & des forces de votre empire : mon indignation même, en pareil cas , est un devoir ; & tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines , je ne discontinuerai pas de faire comme j'ai toujours fait tout ce qui est en moi, pour assurer de plus en plus à vos vertus , le juste hommage qui leur est dû. Que ceux qui ne montreroient pas la même intention , s'attendent qu'alors mon zele ne garderoit plus pour eux aucun ménagement , & que toutes les fois qu'ils s'agira de démasquer ce qui pourroit nuire à la considération de V. M. dans l'Europe , ma plume deviendra un burin plus dure que l'acier , & qu'il en sortira des traits aussi brûlans que lumineux.

Mais c'est assez sans doute d'avoir détruit l'erreur. La nation éclairée sur l'emploi des fonds consacrés à la libération de l'état , ne sera plus induite à croire qu'ils aient été indignement dilapidés ; elle verra qu'on a plus acquitté qu'emprunté : vos peuples , qui , depuis quatre ans , n'ont éprouvé que des secours , des diminutions de droits ,

& des commencemens de soulagemens, reviendront de l'étonnement mêlé de consternation qu'on a dû leur causer en publiant, que pendant le même temps, un vertige mal-faisant s'étoit emparé du gouvernement, pour combler leur misere; l'étranger, instruit qu'il n'en a coûté, pour l'acquittement de toutes les dettes arriérées, qu'un intérêt de 35 millions, cessera de se fonder sur nos propres écrits, pour nous supposer dans un moment de détresse & d'impuissance, capable d'affoiblir le poids de notre influence politique, & le respect dû à la modération même de V. M.; les Magistrats, que la rumeur dont j'ai expliqué la cause, & le témoignage du ministre principal, & ma disgrâce, & tout ce qu'on a répandu ou laissé répandre, ont pu disposer à s'en rapporter trop facilement aux faux calculs qui leur ont été transmis, s'empresseront d'abjurer des erreurs qu'ils ont eux-mêmes déclaré incroyables, & dont ils ne peuvent se dissimuler le danger; ils trouveront de la satisfaction dans les vérités consolantes que j'ai démontrées par des explications lucides, & que je n'affirmerois pas en termes aussi précis, aux pieds du trône de Votre Majesté & en face de toute l'Europe, si je n'étois pas sûr qu'elles sont au-dessus de

toute contradiction. Détournant désormais leurs regards des affreuses chimères qu'on leur avoit présentées, ils ne verront plus que l'équitable comparaison de l'état où j'ai trouvé les finances, & de l'état où je les ai laissées; ils ne rejeteront plus la réflexion naturelle qui ne permet pas de penser que celui qui volontairement a dévoilé la véritable situation des affaires, eût intérêt à la cacher: ils me sauront gré d'avoir eu le courage de sonder & découvrir la plaie qui depuis long-temps minoit le royaume, d'en avoir provoqué le remède, d'avoir engagé Votre Majesté à consulter la nation, & à concerter avec eux-mêmes comme avec les autres notables, les moyens qui seroient jugés les plus salutaires; ils sentiront que ces retranchemens économiques auxquels votre sagesse se livre d'une manière si touchante, peuvent valoir un souvenir favorable pour celui qui, après en avoir constaté l'absolue nécessité, en avoit fait une des principales bases de son plan: & qu'il est impossible que la nation me sépare totalement de la reconnoissance qu'elle doit à Votre Majesté, pour la sanction solennelle qu'elle a bien voulu donner à une administration sollicitée depuis long-temps par l'aveu général, & tendante à modérer,

par une distribution équitable, le fardeau des charges publiques, pour la proscription de la corvée, pour l'entière liberté accordée au commerce des grains, pour la résolution prise de reculer les barrières à l'extrême frontière, pour la suppression d'une infinité de droits nuisibles à la circulation des denrées, & sur-tout pour la juste & bienfaisante exclusion de toute espèce d'exception, d'exemption & de privilège, dans la répartition de l'impôt territorial; ils ne refuseront pas de me laisser jouir en paix de la satisfaction d'avoir eu quelque part aux travaux qui ont procuré tant de bienfaits, à ces travaux dont votre garde des sceaux, Sire, a si bien dit qu'ils seront une époque mémorable du regne de Votre Majesté, & que nos descendants les compteront avec reconnoissance parmi les titres de la gloire, qui doivent honorer le Roi & la Nation : enfin, je me flatte, parce que je crois à la justice, que reconnoissant combien je suis éloigné d'être coupable envers Votre Majesté & envers la Nation, ils regretteront de m'avoir dénoncé comme tel, lorsque leur zele étoit animé par l'erreur qui me montrait à leurs yeux, comme la cause du mal dont j'ai fait connoître toute la profondeur.

Mais si je ne désespere pas de trouver ces dispositions dans ceux-mêmes qui ont semblé se rendre mes accusateurs, & que je ne crains cependant pas d'avoir pour juges, quelle confiance ne dois-je pas avoir dans la justice personnelle de Votre Majesté, qui a vu mon travail, mes efforts, leur motif, la droiture de mes intentions, la franchise de toute ma conduite, mon affection à son service, & le prix que j'attachois à l'espoir de n'être pas inutile à l'illustration de son regne?

Oui, Sire, pénétré de cette confiance, je me jette présentement à vos pieds. Je ne crains plus qu'on imagine que ce soit pour solliciter un pardon. J'y viens déposer la douleur amère où m'a plongé votre disgrâce : j'y viens réclamer le sentiment qu'éprouvent les bons Rois, à l'instant qu'ils reconnoissent qu'un serviteur irréprochable & dévoué a été injustement noirci. Vous serez ému, ô mon Maître ! de ce que j'ai souffert, vous m'ordonnerez de me relever ; & , digne héritier des vertus d'Henri IV, quoique je ne sois pas un Sully, vous ne voudrez pas qu'ils croient que vous me pardonnez.

AU commencement de cette requête, j'ai pris la liberté de représenter à Votre Majesté, que ma position étoit devenue telle, qu'il sembloit n'y avoir que deux partis dignes de lui être proposés; celui de me justifier elle-même, ou celui d'autoriser ma défense dans la forme la plus solennelle. Les preuves positives qui établissent jusqu'à l'évidence, que des cinq chefs d'accusation, il n'en est aucun qui ait le moindre fondement; & les résultats de mon administration qui, dans quelque sens qu'on les considère, démontrent qu'il est impossible d'y trouver la moindre apparence de déprédation, ni même d'irrégularité, paroissent suffire pour déterminer Votre Majesté à suivre le premier parti, & à déclarer que parfaitement instruite de ma conduite sur tous les objets dénoncés, elle me juge entièrement irréprochable.

Mais, si Votre Majesté préféreroit que ma justification ne fût prononcée qu'après un examen juridique, soit que ceux qui m'ont inculpé auprès d'elle, au lieu d'avoir la générosité de reconnoître leur erreur, s'acharnassent à élever de nouveaux nuages; soit qu'il parût convenable pour l'intérêt public, qu'une accusation qui a retenti aux quatre coins du royaume, & qui, par les étranges suppositions auxquelles elle a donné lieu, semble compromettre tout-à-la-fois, la sagesse du gouvernement, la tranquillité intérieure, & la considération au dehors fût instruite & jugée solennellement: en ce cas, je vous supplie, Sire, de considérer que ce n'est, ni par la voie toujours suspecte au public d'une commission, ni sous le voile épais dont notre jurisprudence couvre les procédures criminelles,

que peut éclore cet éclaircissement authentique , qui , pour remplir son objet , doit se développer au plus grand jour.

Tenir une affaire de cette nature dans l'état d'évocation provisoire & suspensive , où il paroît qu'elle est présentement , avec réserve d'en faire reprendre la poursuite au parlement ; s'il y a lieu , non-seulement , ce seroit laisser ma justification dans une souffrance indéfinie , aussi contraire à la justice qu'à mon honneur ; mais ce seroit en outre , proroger des doutes injurieux à Votre Majesté elle-même , & nuisibles au bien de l'état.

Ce ne seroit pas en tarir la source , que d'attribuer à des commissaires la connoissance des inculpations ; quelques respectables & dignes de confiance qu'ils pussent être , comme ils le seroient sûrement , étant choisis par Votre Majesté , leur jugement ne satisferoit pas l'opinion ; & à l'incertitude inquiète que ce moyen laisseroit subsister sur le fonds , se joindroient encore des réclamations sur la forme. J'ai exposé à Votre Majesté mon sentiment sur les commissions ; & je ne puis m'empêcher d'observer encore , qu'il seroit d'autant plus déplacé qu'il y en eût une au cas présent , qu'elle ne seroit pas susceptible de ce genre d'instruction ouverte , qui seule pourroit me mettre à portée de fournir moi-même les explications qu'il seroit difficile de se procurer autrement.

Permettez-moi donc, Sire , d'insister sur l'alternative , ou de prononcer vous-même ma justification sur tous les points , ou de me permettre de l'obtenir par un examen public , & qui se fasse , pour ainsi dire , en présence de la nation.

Dans l'ordre naturel , le Roi est seul juge des opérations de ses ministres ; lui seul en connoît l'origine , en fait les motifs , en peut appercevoir

les rapports avec l'ordre général & politique du royaume ; lui seul peut décider si elles ont été dirigées conformément à ses intentions.

Son contrôleur-général seroit-il dans un cas d'exception ? Non , sans doute. Jadis les surintendans des finances ont pu être recherchés sur l'emploi des fonds du trésor royal , parce qu'ils étoient chargés de leur dispensation ; qu'ils signoient les ordonnances , en vertu desquelles ils étoient délivrés ; & qu'en conséquence ils étoient responsables de tout : mais , comme depuis M. de Fouquet , qui fut le dernier des surintendans des finances , ceux qui les ont administrées n'ont plus fait que proposer ; que le Roi est à présent seul ordonnateur ; & qu'il ne peut sortir du trésor royal aucune somme , qu'en vertu de sa signature , qui est l'unique autorisation admise à la chambre des comptes ; il s'ensuit que toutes les dépenses sont couvertes par les ordres du Souverain ; que ces ordres les légitiment toutes , & qu'ils font la décharge du ministre qui les a soldées.

Cependant la nécessité de ne pas retarder les mouvemens de cette immense machine , qui ne pourroit s'arrêter sans périr , ne permet pas que l'expédition des moindres détails , & même en général de tous ceux qui tiennent à la manutention ordinaire , attende l'autorisation formelle qu'il suffit d'obtenir après , en la rapportant à leur date ; il est également certain que l'intérêt public , la première de toutes les loix , oblige , en certains cas , le ministre des finances de prendre provisoirement les mesures qui peuvent être pressantes , ou de faire des dispositions préparatoires , sans lesquelles il seroit impossible d'administrer. S'il arrive ensuite que sa retraite survienne , avant qu'il ait pu faire signer l'ordonnance ou l'approbation ex-

presse , pour quelque objet de ce genre , soit qu'ils ne fussent pas consommés , soit qu'étant dépendans d'événemens futurs , ils ne fussent pas encore être mis au rang des dépenses ; il ne seroit pas juste que ce fût un prétexte pour le livrer à des poursuites judiciaires ; c'est même alors spécialement , que le Roi seul peut juger de la conduite de son ministre , en apprécier l'intention , & reconnoître pour ratifié d'avance , ce qui ne seroit qu'une conséquence des vues que Sa Majesté auroit agréées antérieurement ; sans quoi le zele seroit un danger ; & l'on pourroit se trouver compromis pour avoir fait le bien , qu'on eût été coupable de ne pas faire.

J'ai donc dû , avant tout , invoquer la décision personnelle de Votre Majesté ; l'obtenir est mon premier vœu ; c'est le but de ma supplication ; & si , comme je l'espère , cette décision me disculpe sur tous les chefs ; si Votre Majesté veut bien déclarer , dès à-présent , qu'elle est parfaitement satisfaite des explications que je viens de lui présenter , il ne sera plus permis à personne de conserver aucun doute , & je n'aurai rien de plus à desirer.

Lorsque j'envisage néanmoins un second parti , ce n'est pas j'aie aucune défiance sur la conviction que doit produire ma justification certiorée par la personne même de Votre Majesté : mais considérant combien il est important pour le bien de l'état , de ne laisser subsister aucune trace des fausses impressions qu'on a pu prendre sur la situation présente des finances & des forces nationales ; je me suis demandé , si , pour les effacer plus sûrement dans tous les esprits , il ne seroit pas utile d'opposer , en quelque sorte , l'éclat à l'éclat , & de prendre la forme la plus capable d'éclairer & la na-

tion & les étrangers , de tranquilliser les peuples , de les édifier même , si l'on peut s'exprimer ainsi. C'est dans cette supposition , c'est dans le cas où Votre Majesté seroit frappée de cette considération générale , qu'accoutumé à me dévouer au bien public , je demanderois moi-même , qu'il fût procédé avec le plus grand appareil à l'examen de mon administration.

Mais alors , & par une conséquence nécessaire , il faudroit que l'entiere vérification pût se faire de telle maniere , que le public y fût en quelque sorte associé , que l'instruction se fit à découvert , & que la discussion contradictoire des accusations & des défenses pût manifester la vérité à tous les yeux.

Ainsi , chez les Romains , de qui notre jurisprudence a tant emprunté en matiere civile , & si peu en matiere criminelle , toute accusation qui intéressoit la chose publique , étoit soumise à un jugement public. Si quelqu'un avoit dérogé à la majesté de ce Peuple - Roi , s'il avoit exigé des contributions illicites , s'il avoit abusé de l'autorité de sa place contre un citoyen , s'il avoit vendu la justice ou acheté des voix dans les élections , s'il avoit diverti ou dissipé le trésor de l'état ; dans tous ces cas , & dans tous ceux de même nature , l'accusation & la défense se faisoient avec une égale publicité , quelquefois devant le peuple entier , & du haut de la tribune aux harangues , quelquefois devant des juges élus au nombre & du rang prescrit par loi , en présence des parties qui avoient la liberté de les récuser , & qui toujours plaidoient leurs causes en lieux ouverts , où chacun avoit droit d'assister & de tout entendre , aucune partie de l'instruction n'étant tenue secrette.

On ne peut se retracer , sans le plus vif intérêt ,

& sans éprouver au fond de l'ame l'émotion de l'humanité satisfaite, avec quel soin les loix de cette capitale de l'univers, de même que celles de la Grece, sur-tout avant l'introduction de l'ostracisme, avoient réunis toutes les précautions possibles, pour assurer à l'accusé la connoissance & l'emploi de tout ce qui pouvoit être utile à sa défense, pour préserver les juges des surprises clandestines de la calomnie, pour empêcher enfin, que l'innocence pût devenir victime de délations obscures, de dépositions suggérées, d'accusations hasardées sans preuve, & de sa propre incapacité pour s'en défendre.

En toute affaire criminelle, de nature à être jugée publiquement; & de ce nombre étoient avec raison, toutes celles relatives aux fonctions des grandes places, qui exposent le plus aux effets de l'envie & de la vengeance; trois parties précédoient la prononciation du jugement: *l'accusation, la défense & la louange.*

L'accusation ne pouvoit être vague & indéterminée; il falloit qu'elle fût précise & articulée en tous points; elle devoit contenir non-seulement un récit très-circonstancié du fait, l'exposé des raisons, de suspicion, & la déduction de toutes les preuves, tant par témoins que par écrit; mais il falloit en outre, qu'on y développât jusqu'aux raisonnemens que la nature du délit, le caractère de l'accusé & les circonstances de sa vie pouvoient suggérer; en sorte qu'il ne pût être ni rien dit, ni rien observé à son insu dans tout le cours du procès. Celui qui se portoit pour accusateur, devoit se déclarer tel publiquement: il n'étoit pas couvert par l'égide impénétrable d'un ministère de vengeance publique; rien ne le mettoit à l'abri d'être responsable de son accusation; il l'étoit envers l'accusé, il l'étoit même envers la loi.

La défense se faisoit , soit en personne , soit plus ordinairement par un avocat que se choisissoit l'accusé , & qui , instruit de toutes les dépositions , & de tous les argumens allégués contre son client , répondoit & disoit tout ce qu'il vouloit en sa faveur ; il lui étoit même permis d'interpréter & d'interroger publiquement les témoins : & quand Cicéron , déjà honoré de la pourpre consulaire , défendit Sextius accusé de violence , il employa un discours tout entier à interroger ; & comme il le dit lui-même , à embarrasser le témoin Vatinius ; quels secours l'innocence n'étoit-elle pas sûre de trouver dans des avocats de cette trempe ? Tout le monde sait que le barreau de Rome étoit composé des personnages les plus distingués par leur rang & par leur mérite : d'illustres patriciens s'honoroient , dans les beaux jours de la république , d'être les patrons des malheureux qui , déferés à la sévérité des loix , imploroient le secours de leur éloquence.

La louange ; c'est ainsi que je rends , à défaut d'une expression plus juste , le terme de *laudatio* , qui désignoit à Rome la troisieme partie de l'instruction , bien supérieure à ce que nous appelons *faits justificatifs* ; puisqu'elle consistoit à recevoir les témoignages honorables , que des personnes de poids & dignes de confiance pouvoient donner sur la bonne conduite de l'accusé , sur l'intégrité de sa vie , sur les actions qui le rendoient recommandable. Leur nombre étoit de dix , ou même au-delà , s'il s'en présentoit davantage. --- Quelle différence de législation ! En France , permettez-moi , Sire , d'attirer votre attention de Roi & d'homme sur ce contraste ; en France , à peine l'accusé peut-il , en certains cas seulement , obtenir au dernier période

l'instruction, l'assistance d'un conseil à qui tous les actes du procès ne sont pas même communiqués : mal instruit des faits qu'on lui impute, séquestré de tout le monde, pendant que les témoins qu'il ne connoît pas sont entendus dans l'ombre du mystère ; livré absolument à lui-même, lorsqu'il subit de longs & secrets interrogatoires sur des objets imprévus ; troublé peut-être par l'idée de se voir à la merci d'un seul homme, dont les questions variées lui paroissent autant de pièges ; son cœur flétri par la solitude, & découragé par les horreurs d'un long emprisonnement, n'est soutenu ni par les instructions de ses amis, ni par les regards de ceux qui s'intéressent à son sort.

A Rome, non seulement le patron de l'accusé pouvoit liquider à chaque pas de la procédure, non-seulement instruit de tout, il pouvoit répondre lui-même à tout, suppléer à l'incapacité, à l'embarras, à la foiblesse de son client, & retarder pour lui les témoins, sans que ceux-ci courussent le barbare danger d'être punis de reconnoître leur erreur ; mais au défenseur justificatif se joignoient encore des défenseurs panégyristes ; & la loi ne permettoit pas que celui qui toute sa vie s'étoit conduit avec honneur, qui pendant de longues années avoit bien mérité de sa patrie, dans les différentes places qu'il avoit occupées, qui pouvoit faire parler pour lui l'importance de ses services, fût réduit, au gré de l'intrigue & du ressentiment, à l'humiliation de ne paroître aux yeux de la justice que comme se défendant d'être coupable.

En France, qu'un homme long-temps estimé & chéri de tous ceux avec qui il a vécu, après être parvenu, par tous les grades honorifiques de son état, à une place de grande importance, & avoir
reçu

reçu des marques signalées de la confiance du Souverain, tombe en disgrâce, qu'il soit poursuivi par des ennemis puissans, & accusé d'avoir dissipé les deniers publics; sa vie passée est bientôt comptée pour rien; les faux amis s'éloignent, les amis foibles se cachent, les vrais amis ne peuvent que gémir en silence; les suffrages les plus respectables ne sont d'aucun secours; la calomnie semble avoir seule le droit de se faire entendre; la diffamation publique, traits fabriqués dans les ténèbres, dépositions occultes, tout sert ces détestables efforts: rien n'est permis à ceux qui pourroient être les soutiens de la vérité.

A Rome, c'étoit sur-tout dans cette circonstance critique, qu'on recueilloit le fruit de l'estime des honnêtes gens & de la fidélité de ses amis; on les voyoit comparoître avec l'accusé, environner sa défense d'un cortége honorable, & joindre la préconisation de ses services aux plaidoyers de ses avocats. Lui-même pouvoit, sans encourir, en pareil cas, le reproche d'arrogance, rappeler & faire valoir les actions louables de sa vie. Scipion, accusé par les tribuns & par Caton lui-même, au lieu de se défendre, ne fait que rappeler l'époque de ses triomphes; & le peuple, abandonnant ses accusateurs, le suit au Capitole pour aller en remercier les Dieux.

Cet usage de faire entrer dans la balance de la justice, les témoignages de mérite, pour les peser avec les moyens d'accusation, n'est pas demeuré concentré dans l'enceinte de cette capitale de l'univers; il n'a pas péri avec elle.

L'Angleterre, imitatrice en ce point, comme en plusieurs autres, de l'ancienne Rome, quoiqu'elle en ait rejeté les loix, reçoit aussi dans l'instruction des procès-criminels, les attestations honorables

que peuvent faire en faveur de l'accusé, ceux qui sont en état de disposer de toute sa vie. On peut même dire que la jurisprudence Britannique enchérit encore sur les précautions que celle des Romains avoit prise pour prévenir les effets des fausses accusations, & assurer à l'accusé tous les moyens possibles de défense. La maniere de procéder devant les jurés, qui est une institution particulière à la nation Angloise, a cet avantage bien précieux pour la sûreté des citoyens, qu'elle les préserve du malheur d'être traduits en justice sur des imputations sans fondement, & exposé, par le seul effet de la méchanceté, aux dangers d'une procédure criminelle. L'accusation est discutée avant d'être admise; & si douze personnes au moins, du nombre des plus qualifiées de la province, ne s'accordent pas à trouver assez d'apparence de preuve pour permettre qu'elle soit intentée, elle est aussitôt rejetée, & ne peut avoir lieu.

La liberté des récusations y est d'ailleurs accordée à l'accusé, avec une telle étendue, sur-tout en matières d'état, qu'elle lui donne une véritable influence sur le choix des hommes qui doivent prononcer sur son sort, & qu'il n'a jamais à redouter leur partialité; il n'a pas à craindre non plus, que sa vie ou son honneur dépendent d'une simple prépondérance dans le nombre des voix: aucune condamnation ne peut être prononcée que d'après une déclaration unanime des jurés, qui ne peuvent se séparer, qu'après s'être réunis à un seul & même avis.

Du reste, la procédure est aussi publique en Angleterre, qu'elle l'étoit à Rome. L'accusé y est également instruit de tout ce qu'il lui importe de savoir: il y a les mêmes facilités pour se faire aider par de tels conseils & défenseurs qu'il de-

fire ; ceux-ci ont la même liberté du prendre la parole pour lui , d'interpeller concurremment avec lui les témoins , & de leur faire les questions les plus capables de déconcerter la calomnie. Enfin , l'accusé ne comparoit & ne répond que dans les lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde ; & les témoins , lorsqu'ils déposent ; le juge , lorsqu'il délivre son opinion ; les jurés , lorsqu'ils donnent leur verdict , sont tous sous les yeux du public *.

C'est cette publicité , Sire , que non-seulement je réclame en ce moment pour mon affaire , qui , par sa nature , l'exige plus qu'aucune autre ; mais que j'ose solliciter en même temps de votre justice , au nom de l'humanité , pour tous vos sujets. Elle seule peut les mettre à l'abri des erreurs involontaires des juges , & des noirs artifices de la calomnie ; elle seule peut faire cesser le reproche qu'on fait depuis si long-temps à notre législation criminelle , de paroître ne tendre qu'à la destruction de l'accusé.

Vainement ceux qui veulent en excuser les vices , malgré le cri universel , se fondent sur ce que la tranquillité publique exige cette espèce de guerre de la justice contre l'iniquité ; comme si elle n'exigeoit pas à plus forte raison , & avant tout , la protection de l'innocence contre les attaques de la perversité ! J'ai entendu , Sire , entreprendre en votre présence l'apologie des formes établies par notre ordonnance criminelle ; & , bien éloigné de

(*) The prisoner neither makes his appearance , nor pleads , but in a place where every body may have free entrance ; and the witnesses , when they give , their evidence , the judge when he delivers his opinion , the jury when , they give their verdict , are all under the public eye & the constitution of England , Eock. 1. chap. 13.

prévoir que jamais je dusse avoir un intérêt personnel à en desirer le redressement , j'observois dès-lors , que , sans attribuer à cette loi respectable , tous les maux qu'on sembloit lui imputer , où elle pouvoit s'empêcher de reconnoître que le mystère de l'instruction étoit redoutable à la vertu même ; que le délasement de l'accusé livré aux horreurs d'une prison , sans aucuns moyens de défense , aucune communication extérieure le rendoit victime , avant qu'il fût jugé ; que dans le cas où il se préservoit par la fuite d'une position si cruelle & si dangereuse ; il étoit affreux que son absence entraînat sa condamnation ; & que la contumace , quand il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un citoyen , tient lieu de preuve ; tandis que le défaut n'en dispense pas pour obtenir le paiement d'une dette : qu'il étoit digne enfin de la bienfaisance de Votre Majesté , d'exciter le zele des magistrats les plus éclairés , à lui proposer une loi nouvelle , qui fût telle , que non-seulement il ne fût vrai de dire , qu'en France l'accusation la plus absurde , suffit pour autoriser la fuite du plus honnête homme ; ce qu'exprime la plaisanterie si souvent répétée d'un magistrat célèbre ; mais qu'au contraire l'innocence , à la moindre approche du soupçon , s'empressât de se jeter dans les bras de la justice , & d'invoquer l'examen des tribunaux. Cette confiance , Sire , doit être la marque d'une bonne législation ; & aussi long - temps que les terreurs contraires subsisteront dans vos états , il sera démontré que la jurisprudence criminelle y est très-imparfaite.

Jamais , peut-être , la nécessité de cette réforme ne sera plus sensible , jamais il n'y aura une occasion plus naturelle de la commencer d'une manière éclatante , que lorsqu'il s'agit d'une accu-

sation qui intéresse la tranquillité de l'état , qui déjà détruite par des preuves claires aux yeux de Votre Majesté , paroîtroit devoir l'être encore aux yeux du public , & qui , renvoyée sur ce principe au parlement , par une volonté particulière de Votre Majesté , pourroit l'être , sous la condition expresse d'être entièrement instruite & jugée à l'audience. La nation verroit avec des transports d'applaudissement & de reconnoissance , un premier exemple de la publicité introduite dans la procédure criminelle ; & j'oublierois mes malheurs , s'ils devenoient la source d'un si grand bien.

Permettez-moi , Sire , de vous présenter les développemens de ma demande , comme en étant inséparables , & comme autant de conséquences de la supposition , que Votre Majesté préféreroit l'examen le plus solennel , à une décision prompte & directe de sa personne , que j'invoque en premier lieu.

Je présume que l'affaire seroit jugée , toutes les chambres assemblées , les Princes & Pairs convoqués , comme ils l'étoient à la séance où elle a commencé. Ce n'est pas que j'y prétende personnellement aucun droit ; mais le tribunal doit naturellement être formé de la même manière qu'il l'a été le jour qu'il a rendu l'arrêt qui a reçu la dénonciation , & ordonné d'informer : puisque la circonstance extraordinaire d'un ministre traduit en justice , ou plutôt l'importance des objets & leur liaison avec les affaires publiques , ont conduit alors à faire opiner les Pairs du royaume sur les abus qu'on me reproche , comme se confondant avec ceux qu'on a cru appercevoir dans l'administration ; les mêmes motifs paroissent devoir conserver la même forme , si l'on donne suite au même procès.

Je' crois pouvoir demander que Votre Majesté permette, par ses lettres mêmes de renvoi au parlement, que dans une premiere séance publique, sur l'exposé détaillé que feroient les gens du Roi des objets dénoncés, des motifs de crédibilité qui seroient allégués, des témoins qu'il faudroit faire entendre, des preuves quelconques dont les différens griefs paroîtroient susceptibles; la Cour, après avoir reçu mes explications, examine de nouveau, s'il y a matiere à une accusation criminelle. Je suis persuadé que si le résultat de cet examen préliminaire déterminoit l'assemblée à déclarer que ses doutes étant éclaircis, elle estime qu'il n'y a lieu à aucune poursuite; Votre Majesté trouveroit bon que l'affaire demeurât dès-lors éteinte & terminée, comme elle le seroit effectivement, en ce cas, d'une maniere satisfaisante pour le public, & qui ne laisseroit aucun nuage dans les esprits.

Mais, si par telle considération que ce puisse être, il est jugé nécessaire de procéder à l'instruction, je demande alors essentiellement qu'elle soit publique en tous points; que l'accusation soit articulée sur chaque chef; que tous les moyens soient déduits à l'audience sans aucune réserve; que tous les témoins déposent publiquement; qu'il me soit permis de les interpellier & interroger; & qu'après que le ministère public, ou tout autre accusateur aura présenté toutes les charges, je puisse librement, & avec tout le temps nécessaire, répondre, faire entendre ma justification, produire mes preuves & mes témoins; comme aussi qu'il en soit usé de même, au cas d'une addition d'information; en sorte qu'il ne puisse rien intervenir entre ma défense & le jugement.

Votre Majesté adoptant cette forme, il ne me

resteroit à demander pour moi-même ; que deux choses, qui, j'espère, lui paroîtront également justes : l'une, qu'elle daignât m'accorder la sauve-garde de sa parole sacrée, pour l'entière conservation de ma liberté, jusqu'après la prononciation publique du jugement ; l'autre, qu'elle voulût bien qu'il ne restât aucun vestige de ce qui a paru être de sa part un préjugé contre moi, & qu'au moment où il s'agira d'examiner mon administration, je me trouve au même état où j'étois à l'instant où elle a fini. En effet, seroit-il équitable, tandis qu'il est de droit pour tout accusé, que l'opinion des juges, & celle du public, soit suspendue dans un parfait équilibre ; lorsque l'instruction commence, la façon de penser de Votre Majesté plus décisive que tout sur la conduite de ses ministres, parût manifestée à mon désavantage, par une marque éclatante de son mécontentement ? J'ai donc lieu d'espérer qu'elle ne refusera pas, ou de me laisser paroître revêtu de la distinction honorifique que je tenois de ses bontés, ou de déclarer expressément que, si j'en demeure privé, c'est uniquement par l'effet d'une résolution qui, n'étant relative qu'aux statuts de ses ordres, ne doit me faire aucun tort.

Si cette rigueur a eu un autre principe, j'ose croire, Sire, qu'après la lecture de ma requête, Votre Majesté reconnoîtra à quel point elle avoit été induite en erreur. Les plus grands Monarques, les Souverains les plus clairvoyans ne sont pas à l'abri d'être trompés ; déjà Votre Majesté s'est aperçue qu'elle l'avoit été, lorsqu'on lui avoit allégué, à l'époque de ma retraite, & qu'on avoit même trouvé moyen de faire certifier qu'il ne restoit rien ou presque rien au trésor royal ; qu'il étoit épuisé, au point de faire craindre que les

paiemens ne pussent pas être continués au-delà d'une ou deux semaines; quoiqu'il fût constant, comme il a été vérifié, peu de jours après ma démission, par la représentation des états de caisses, faite sur l'ordre de Votre Majesté, devant deux de ses ministres, qu'après l'entier acquittement de toute la dépense du mois d'avril, qui n'étoit alors qu'un tiers, il se trouveroit encore au trésor royal, 22 à 23 millions de fonds effectifs, tant en argent comptant, qu'en valeur à très-courte échéance; ce qui joint aux rentrées ordinaires de chaque mois, commence celui de mai, dans un état d'abondance remarquable, & d'autant plus surprenant, que le concours de plusieurs circonstances malheureuses, avec les inquiétudes qu'on avoit affecté de répandre, avoient causé, depuis deux mois, beaucoup de gêne dans les services, & d'engorgement dans la circulation.

Par une fausseté aussi insigne & aussi démontrée, Votre Majesté peut juger des autres allégations qui l'ont suivie. Mon éloignement leur a laissé un champ libre; & bientôt après, l'envie de me perdre entièrement dans l'esprit de Votre Majesté, s'est donné carrière; je viens de porter le flambeau de la vérité, tant sur les imputations particulières, que sur la diffamation générale qu'elle a produite: mais ce que Votre Majesté appercevra mieux que personne, si elle veut bien tenir le fil des événemens, & ce qui bientôt sera démasqué à tous les yeux; c'est le but & l'artifice de la marche tortueuse qu'on a suivie, sans être arrêté par la considération de tout ce qu'on compromettoit.

On avoit commencé par faire entendre que l'étrange fermentation qu'on avoit su exciter habilement dans l'assemblée des notables, tenoit à mon personnel, à l'indisposition qu'ils avoient conçue

contre moi, à la mal-adresse de ma conduite, & que ma retraite calmeroit tout, termineroit tout, d'une maniere satisfaisante, sans abandonner le fond des projets auxquels Votre Majesté paroïssoit attachée. Il a bien fallu se soumettre à maintenir d'abord la plus grande partie de ces projets, à les préconiser même; & leur éloge oratoire est sorti de la même bouche, qui, en même temps, en décrioit l'auteur. Mais on en a rompu l'ensemble, on en a changé l'esprit, on en a détaché la partie uniquement bienfaisante.

On n'a pris aucun des moyens qui devoient en assurer la prompte exécution, & exciter la reconnaissance publique.

Au contraire, les impressions les plus sinistres sur l'état des finances ont été répandues; les idées les plus effrayantes sur les effets des désordres précédens, ont été accréditées d'un mois entier, ont été consommées à laisser germer les funestes semences de murmure & de désespoir dans l'intérieur, de discrédit & d'inconfidération au dehors; enfin, c'est après avoir déployé dans le plus grand éclat la plénitude de la puissance souveraine, qu'on semble reconnoître aujourd'hui qu'il eût été facile de s'en dispenser; c'est après que des actes de rigueur, suivies d'un arrêt foudroyant, ont paru annoncer & le mécontentement de Votre Majesté, & la fermeté de ses résolutions, que tout d'un coup cédant à une résistance qui a bien servi ces vues qu'on n'osoit avouer, on a proposé à Votre Majesté la révocation de loix formées d'après l'avis de l'assemblée des notables; &, dès ce moment, ce qui avoit été étayé des plus puissans motifs, est abandonné comme insoutenable; ce qu'on avoit exagéré sans fondement, on le diminue avec excès; ce qu'on

avoit trouvé insuffisant paroît pouvoir suppléer à tout : ce qui avoit été connu inévitable , cesse en un instant d'être nécessaire.

Je me ferois bien gardé , Sire , de dévoiler le tableau de tant de pernicieuses contradictions , s'il étoit possible qu'il demeurât ignoré , s'il n'étoit pas important que Votre Majesté en connût plutôt que plus tard le principe , & s'il pouvoit être utile à son service , ou même tolérable en aucun sens , que ce qui ne peut échapper aux regards publics , ne fût caché & couvert de prestiges trompeurs , qu'aux yeux de celui qui doit en être le premier instruit.

Je dois m'attendre que la révélation de ces terribles vérités irritera ceux qu'elle fait connoître , & donnera un surcroît de violence à leur acharnement ; j'ai encore plus à craindre qu'ils ne s'efforcent de m'en faire un nouveau crime auprès de Votre Majesté , qu'ils ne cherchent à lui persuader , que ma justification , quoique forcée , quoique différée aussi long-temps que l'embarras des circonstances a paru l'exiger , & pour ainsi dire , jusqu'à la dernière extrémité , est capable de faire beaucoup de mal ; qu'elle tend à échauffer les esprits ; & que c'est afin de pouvoir attaquer l'administration , que je suis sorti du Royaume.

Mais , Sire , que Votre Majesté , après avoir daigné lire attentivement toute ma supplication , malgré son inévitable longueur , s'en rapporte à elle-même sur le sentiment qui l'a dictée ; & je ne craindrai pas que l'astuce la mieux enveloppée , triomphe encore par une nouvelle surprise.

Eh quoi ! quand on me noircit par toutes les couleurs du mensonge , je n'appellerois pas à mon secours toutes les lumières de la vérité ?

Quand une main perfide m'enleve les bontés de Votre Majesté, je craindrois de lui en découvrir les plus secrets mouvemens ? Quand , m'en-viant jusqu'au repos d'une retraite obscure , on s'efforce de m'abreuver de déshonneur , je risquerois , en me taisant , de paroître le mériter ? & l'on me trouveroit violent , quand je suis victime ? & l'on se plaindroit que j'en dis trop , quand je me retiens de toutes mes forces , pour n'en pas dire beaucoup davantage ? & l'on m'accuseroit d'altérer , par l'énergie de ma défense , la confiance publique qu'on annulle de jour en jour ; tandis qu'on n'a pas craint d'en violer le dépôt , quand il reposoit en mes mains , & qu'il paroïssoit inaltérable ? Croit-on faire toujours illusion ? croit-que cette fragile prépondérance de pouvoir , qui , tant qu'elle existe , en impose à la foiblesse , & captive l'intérêt , subjugué aussi la persuasion ? je ne fais jusqu'à quel point on parviendra à la rendre au séjour de la dissimulation. Je ne fais si l'on empêchera qu'aucun de ces accens parvienne jusqu'au trône de Votre Majesté : mais je suis bien sûr que , si elle veut exiger la vérité de ses plus fideles serviteurs ; si elle ouvre quelque accès à la voie publique ; si elle examine , de ses propres yeux , d'un côté , l'effet qu'a déjà produit dans l'Europe entière la comparaison de ce qu'on pensoit du crédit & des forces de la France , il y a cinq mois , & de ce qu'on en pense en ce moment ; d'un autre côté , le changement d'idées que doivent produire les faits constatés dans ma requête , opposés aux suppositions de désastres & de prédati-
 ons même qu'on avoit laissé publier ; elle saura bientôt , qui de moi ou de mes ennemis mérite le reproche d'avoir nui à son service , à sa considération , & à celle de son état.

Il seroit barbare que tel qui m'a réduit à une douloureuse expatriation, voulût encore en empoisonner les motifs & les effets. Je ne crains pas qu'on puisse les juger d'après les sentimens qui regnent dans ma requête : il n'y aura personne qui ne voie qu'ils ne respirent que zele pour la gloire de Votre Majesté, qu'attachement à sa personne, que respect pour ses vertus : ils sont d'ailleurs trop notoires les sentimens qui ne sortiront jamais de mon cœur ; je les ai professés trop hautement & trop constamment, pour qu'on puisse jamais croire que, si, au moment où ce que j'éprouvois m'apprenoit tout ce que j'avois à craindre, j'ai cherché ma sûreté hors du Royaume, & par aucune défiance de la justice d'un Roi, dont j'ose dire que je connois mieux & fais mieux connoître les grandes qualités, que ceux qui ont tant d'intérêt à me faire perdre son estime.

Je n'ai fui que les effets d'une premiere surprise, j'ai prévenu ce que je savois m'être destiné par un ennemi qui, ayant jeté le masque, n'avoit plus de ménagemens à garder.

Déjà accusé dans le cabinet, pouvant prévoir que je le serois bientôt en public ; exposé à tous les ressentimens auxquels Votre Majesté fait que je m'étois attendu froissé par tous les intérêts conjurés pour ma perte ; & sûr qu'on n'épargneroit rien pour me priver de tous moyens de défense, j'ai voulu, en conservant ma liberté, mes papiers & ma plume, m'assurer la conservation de mon honneur, & l'espoir de détromper Votre Majesté.

Tels sont, Sire, je vous en ai déjà rendu compte, & je crois devoir le retracer publiquement, tels sont les seuls & vrais motifs qui m'ont fait quitter à regret les états de Votre Majesté, & pour lesquels, après m'être retiré d'abord chez

un peuple , votre allié forcé , & ensuite par l'accroissement des troubles qui l'agitoient , de m'en éloigner , je suis venu demander un asile à cette noble & fiere nation qui ne se refuse jamais au malheur , & que cet apanage honorable de sa liberté élève autant aux yeux de tout être pensant , que les flottes nombreuses qui couvrent ses ports , & l'industrielle activité de son commerce.

La solitude profonde dans laquelle je m'y suis renfermé jusqu'à présent , pour m'y livrer tout entier aux soins de me justifier aux yeux de Votre Majesté , suffiroit seule pour prouver que ce soin dans lequel tous mes desirs & toutes mes pensées se sont concentrés , est l'unique but pour lequel j'ai cherché une station sûre en pays étranger ; le même principe me la feroit abandonner , si , pour rendre ma justification plus éclatante , Votre Majesté vouloit qu'elle fût portée devant la premiere cour de votre royaume , dans la forme & avec les sûretés que je lui ai demandé la permission de me présenter , comme inséparable de ma proposition.

Alors , Sire , je n'hésiterois pas , je ne serois arrêté par aucun des désavantages qui pourroient effrayer quiconque seroit moins persuadé que je le suis , qu'un tribunal aussi auguste est incapable de vouloir sacrifier à d'anciennes préventions mal fondées , ou à des suggestions indignes d'influer sur des décisions , celui qui se livreroit avec autant de confiance à sa justice : & si Votre Majesté trouvoit bon que l'examen solennel de votre conduite devînt le principe de la réformation de la jurisprudence criminelle ; qu'elle valût à ses peuples l'introduction de procédures instruites publiquement ; que l'époque de cette plaidoirie solennelle fût celle de la premiere assemblée géné-

rale du parlement, depuis son rappel dans les lieux de ses séances ordinaires, & qu'elle servît à effacer totalement les impressions que les suppositions erronées ont pu faire naître dans la nation & chez l'étranger, sur l'administration des quatre dernières années, sur l'attention vigilante que Votre Majesté n'a pas cessé d'y donner, & sur la situation des affaires de l'état; le jour où je verrois éclore tant d'avantages, du sein même de mes malheurs, seroit le plus beau jour de ma vie; ce seroit le triomphe de la vérité, sous un Roi qui s'en est toujours déclaré le protecteur; ce seroit la confusion de l'intrigue; & peut-être ne seroit-il pas inutile pour le soutien du zèle patriotique, pour la consolation de l'humaine nature, & pour l'instruction des siècles à venir, qu'on vît un tel exemple de ce que peut l'innocence outragée dans une ame fiere & courageuse.

F I N.

~~1028. 9 / 4~~
2 0

ÉCLAIRCISSEMENTS

ET

PIECES JUSTIFICATIVES,

POUR SERVIR DE SUITE A LA REQUÊTE

PRÉSENTÉE

A U R O I,

PAR M. DE CALONNE.

D

D

M

ces

fitic

les

d'e

poi

l

Co

Ru

fit

rea

exi

de

fut

tel

écl

ag

de

les

for

ne

pe

co

pe

co

la

C

g

a

C O T E I.

D É V E L O P P E M E N T

R E L A T I F A L'É C H A N G E

D U C O M T É D E S A N C E R R E .

M. TABOUREAU, étant Contrôleur-Général des finances, excita M. le Baron d'Espagnac à faire l'acquisition du Comté de Sancerre en totalité, avec toutes les réunions qui pouvoient rendre cette Seigneurie digne d'entrer dans l'appanage de MONSIEUR, dont on s'occupoit alors.

Il lui fit entendre que quand il seroit possesseur de ce Comté, on pourroit lui céder en échange la forêt de Ruffi, qui est à portée d'une de ses terres : l'acquisition se fit en conséquence, sur la foi d'une lettre de M. Taboureaux, que M. d'Espagnac a produite en original, et qui existe.

On eut ensuite d'autres vues par rapport à la composition de l'appanage de MONSIEUR ; mais le Comté de Sancerre fut toujours censé à la disposition du Gouvernement, tellement qu'il fut proposé à M. le Duc de Bethune en échange de la Principauté d'Enrichemont ; et si cet échange agréé en 1777 ne se termina point, ce ne fut qu'à cause des réclamations que fit alors M. le Baron d'Espagnac sur les conditions qu'on vouloit mettre à la cession de la forêt de Ruffi.

L'affaire demeura donc en suspens ; et M. d'Espagnac ne cessant de représenter que l'état de sa fortune ne lui permettoit pas de demeurer chargé d'une possession si considérable, ses observations et la considération des pertes qu'il avoit essuyées, déterminèrent le Roi à lui accorder provisoirement l'avance d'une somme de 500,000 l., laquelle fut prise dans la caisse des affaires étrangères.

Peu de tems après, M. de Calonne ayant été nommé Contrôleur-Général des finances, M. le Comte de Vergennes, parfaitement instruit de tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, l'engagea à terminer promptement cette affaire,

qui traînoit, écrivit-il alors , *depuis trop long-temps ; et qui laissoit un vuide de 500,000 liv. dans les fonds de son département.* Les circonstances qui avoient empêché les prédécesseurs de M. de Calonne d'acquérir à prix d'argent un bien dont on portoit l'estimation à plus de 3 millions , subsistoient encore , et lui servirent de réponse. On reparla d'échange ; et l'on revint à celui de la forêt de Ruffi , qui avoit déjà été traité.

L'importance de cette forêt , la haute futaie dont elle est couverte , son attenance à celle de Blois , les judicieuses observations que fit le département des eaux et forêts , et qui s'accordoient avec la résolution que M. de Calonne avoit prise de ne proposer au Roi aucune opération tendant à diminuer la masse des forêts domaniales , mais de tâcher , au contraire , de l'augmenter , comme il l'a fait réellement , lui firent préférer de ne céder , en échange du Comté qu'il falloit acquérir , que des parties domaniales éparées et divisées , dont la recette est toujours plus difficile et plus dispendieuse que celle d'un grand domaine. Il forma en conséquence le Mémoire qu'il mit sous les yeux du Roi au commencement de l'année 1784 , et dont l'objet étoit de faire abandonner le projet de céder la forêt de Ruffi , et de se faire autoriser à répondre au Baron d'Espagnac qu'il eût à chercher dans les différentes Provinces du Royaume des parties bien moins précieuses pour le Domaine , et qui pussent former ensemble l'équivalent de son Comté de Sancerre.

Le Roi examina l'affaire attentivement ; il vérifia lui-même sur sa carte la position des objets , et il reconnut l'avantage vraiment incontestable d'acquérir une grande terre estimée valoir plus de 120 mille livres de rente , décorée des plus belles mouvances , et que son importance même met à l'abri des tentatives de la cupidité , au moyen seulement du sacrifice de possessions morcelées , dont le produit s'abсорbe en frais , et qui s'éclipsent successivement par des concessions dont il n'est pas toujours facile de se défendre. Sa Majesté mit son bon au bas de la feuille par laquelle ce nouvel arrangement lui étoit proposé.

Il convenoit beaucoup moins au Baron d'Espagnac que celui qui l'eut rendu possesseur de la forêt de Ruffi : il insista pour qu'il lui en fût cédé au moins quelques portions tenant à son patrimoine , et qui , par leur situation , étoient facilement séparables du corps de la forêt. Il pa-

roissoit par les calculs de leur produit annuel , qu'elles ne pouvoient être estimées que sur le pied de 12 à 13 mille livres de revenu ; --- cependant par les évaluations de la Chambre des Comptes , elles l'ont été sur le pied de 18,128 liv.

Les autres Domaines que M. d'Espagnac demanda après s'être occupé pendant un an d'en faire la recherche , sont situés , les uns en Hainaut , les autres dans la Prévôté de Thionville , d'autres en Languedoc , d'autres en Normandie , d'autres en Dauphiné , d'autres enfin en trois différens cantons de la Lorraine.

C'est dans cette dernière classe , que se trouve le Marquisat d'Hattonchâtel , dont on a fort exagéré la valeur , en faisant sonner bien haut qu'avec quelques seigneuries qu'on y a réunies , c'est un arrondissement composé de vingt - huit villages. Le fait est vrai : mais on ne dit pas que le Roi ne possède pas un seul corps de ferme dans l'étendue de ce Marquisat ; que le domaine utile se réduit à vingt arpens de terre et autant de prés ; que son revenu n'est composé que des cens et rentes , de terrages , de droits de bourgeoisie , d'accises , d'amendes et autres droits semblables ; le tout épars dans vingt-huit Paroisses , & tellement confondu avec les droits de plusieurs Seigneurs , qu'il y a tel village , dont le revenu est de 3 livres par an , tel autre qui en rapporte 77 , d'autres 150 , etc. enfin , que tout le revenu , en y comprenant même celui de la ferme de Launoy , située hors du Marquisat , et qui en est trop éloignée pour être censée en dépendre , n'a été estimé , par la Chambre des Comptes , que 23,203 liv. d'après les sous-baux existans , ce qui est sûrement au-dessus de ce qu'en rendoit l'Adjudicataire des domaines de Lorraine , qui n'en faisoit pas la recette gratuitement.

Il est vrai qu'il y a en outre sept cents vingt-deux arpens de bois , mesure de France , dont la Chambre des Comptes a porté le produit à 2448 , et un droit de tiers-denier dans les bois des communautés , qu'elle a évalué à 5917 liv. par an ; ce qui joint au revenu des vingt-huit villages , feroit un total de 31,568 liv. , lequel néanmoins se réduit à environ 2900 liv. , si l'on en retranche le corps de ferme qui en est totalement séparé , étant situé près de Commerci.

Ce seroit , sans doute , une assez belle possession , si la recette n'en étoit pas autant subdivisée , si elle n'étoit

pas composée pour la plus grande partie de petits objets nullement susceptibles d'amélioration : on a voulu , pour en faire un tout plus important , y confondre les Bois de Somme-Dieu , qui forment un objet très-distinct , éloigné de quatre lieues. Ces Bois consistent en 3305 arpens , valant , suivant l'estimation de la Chambre des Comptes , 12,891 liv.

Le revenu total , en réunissant le produit de ces Bois au produit du Marquisat d'Hattonchâtel & de tous les objets qu'on y a joints , seroit donc de 44,459 liv.

La quantité de bois qui se trouveroient cédés au moyen de cette réunion , seroit de quatre cents vingt-sept arpens de France ; ce qui ne peut se comparer avec la quantité que le Roi acquerroit dans le Comté de Sancerre.

On ne s'arrêtera point ici à combattre les faussetés envénimées que les Officiers de deux Tribunaux d'une petite ville de Lorraine ont accumulées dans des mémoires évidemment dictés par la crainte d'un démembrement aussi nuisible à leur intérêt particulier , qu'à l'intérêt général des habitans des Villages qui ne seroient plus immédiatement soumis à leur juridiction. De pareils libelles , & tout ce que l'acharnement d'un Prélat voisin du même lieu y a puisé , peuvent-ils contrebalancer en aucune sorte le témoignage de la Chambre des Comptes , seul décisif en cette matière ?

Cette Cour respectable ne défavouera sûrement aucune des estimations qu'on vient de donner. Elle n'a pu voir qu'avec indignation que la méchanceté aussi aveugle qu'effrénée qui a voulu rendre suspectes les opérations de ses Commissaires , ait osé faire entendre que par des motifs incompatibles avec leur intégrité parfaitement reconnue , ils avoient évalué à trop bas prix les objets d'échange cédés par le Roi ; tandis qu'il est au contraire constaté qu'ils les ont estimés beaucoup au-dessus de ce qu'ils produisoient à Sa Majesté. En effet la totalité de ce qui est abandonné dans les différentes parties du Royaume , en échange du Comté de Sancerre , n'a valu , jusqu'à présent , suivant les relevés des baux & d'une année commune des produits , que

78,276 l. 1 s. 6 d.

de revenus nets ; & leurs

évaluations portent ce

revenu à 103,635 18 1

(7)

Accroissement au profit du

Roi. 15,359 l. 16 f. 7

Suivant le tableau donné par
M. d'Espagnac des revenus du
Comté de Sancerre, comptés sur
le pied des baux actuels, dé-
duction faite des charges, ils
montent à.

103,635 18 1 d.

La différence, en plus du
côté de ce que cede M. d'Es-
pagnac, paroît donc être un
revenu de.

20,594 17 6

Et il lui feroit dû par Sa Majesté une foule propor-
tionnée, s'il n'avoit pas reçu en argent, d'abord une somme
de 500,000 liv. qui lui a été avancée en 1781, sur la
caisse des affaires étrangères, et ensuite pareille somme
en vertu du contrat d'échange! C'est un million qu'il
faut ajouter aux 3,109,077 liv. 2 f. 6 d., valeur en
fonds au denier trente, de 103,635 liv. 18 f. 1 d. de
revenu cédé par le Roi. Le total de la valeur des do-
maines du Roi est donc de 4,109,077 l. 2 f. 6 d.

Les objets cédés par
M. d'Espagnac sur le pied de
124,200 liv. 18 f. 7 d. font en
capital.

4,264,885 10 9

La différence à l'avantage du
Roi feroit donc de.

155,808 l. 7 f. 6 d.

Et cette somme sera due à M. d'Espagnac, si les éva-
luations de la Chambre des Comptes s'accordent avec son
appréciation. Il est persuadé qu'elles doivent même être
plus fortes; peut-être seront-elles plus foibles: c'est de-
là que dépend le résultat définitif qui apprendra s'il est
dans le cas de rendre en argent ou en terres, une partie
de ce qui lui est attribué par le contrat d'échange, ou
s'il lui est dû un supplément. Quoi qu'il en soit, la
seule balance qu'on puisse faire dans l'état présent,

prouve combien il est injuste de supposer de la disproportion entre les valeurs à échanger , combien il est déraisonnable de déclamer , comme on a fait , sur une prétendue lésion qui n'est rien moins qu'apparente , et que dans tous les cas on feroit toujours en mesure d'empêcher.

C O T E I I.

D É V E L O P P E M E N T

S U R L' O P É R A T I O N

D E L A

R E F O N T E D E S M O N N O I E S D' O R.

JE tâcherai d'exprimer clairement ce que j'ai à dire sur l'opération de la refonte ; et ce n'est pas ce qu'il y a de plus aisé. Peu de gens ont des idées nettes sur les combinaisons relatives aux monnoies. Les livres qui ont traité cette matière , sont obscurs , et on ne les lit guère : ils n'ont aucun attrait , pas même celui de l'instruction. Des notions abstraites , des calculs difficiles , des termes d'art peu connus , rendent inintelligible le langage de la plupart de ceux qui se piquent d'être versés dans la science monétaire. On les croit profonds , parce qu'on ne les entend pas ; et c'est parce qu'ils n'en savent pas assez , qu'ils ne se font pas entendre.

Souvent on confond ce qui s'applique à la valeur intrinsèque et métallique avec ce qui se rapporte à la valeur numéraire et conventionnelle , le prix marchand des espèces avec leur prix légal : de-là naît une foule d'erreurs , de faux raisonnemens , et de critiques hasardées contre des opérations dont on se permet de juger les résultats sans en connoître les principes.

C'est ce qui est arrivé à l'occasion de la Loi qui , en
fixant

fixant une nouvelle proportion entre l'or et l'argent, a ordonné la refonte des louis. Ceux qui ont entrepris de la censurer, se sont égarés dans un labyrinthe de principes mal appliqués et de conséquences chimériques : ils ont poussé l'abus des mots et le bouleversement des idées jusqu'à prétendre que ce changement produiroit une dégradation réelle dans la valeur de la livre tournois, qui n'est qu'une dénomination numéraire et représentative. L'opération étoit annoncée comme impraticable dans l'exécution ; il devoit en résulter un engorgement général dans le commerce, une stagnation funeste dans le cours des espèces, et l'exportation de tout l'argent du Royaume.

A présent que l'opération est consommée sans qu'aucune de ces sinistres prédictions se soient réalisées ; à présent que tout ce qu'on jugeoit dangereux et impossible s'est effectué très-paisiblement, et que 650 millions en louis d'or anciens se trouvent remplacés par 693 millions en louis d'or nouveaux (*), sans que cette utile métamorphose ait entraîné le plus petit inconvénient ; l'insatiable envie de nuire s'est repliée sur la dénégation des faits les plus constants, et sur la supposition des fraudes les moins vraisemblables.

On ne veut pas reconnoître qu'il ait été nécessaire d'ajouter quatre trente-deuxièmes de fin à la fonte des anciens louis pour la porter à la plénitude du titre légal ; et on voudroit faire croire que ces quatre trente-deuxièmes n'y ont pas été réellement ajoutés, qu'ils sont indûment passés en compte.

On pourroit se borner à faire voir que nier l'un, est le comble de la déraison ; et que supposer l'autre, est une calomnie atroce : mais il est plus convenable, et il fera plus satisfaisant, de porter un coup-d'œil général sur toutes les parties de l'opération ; et aujourd'hui, qu'elle est censée entièrement terminée, c'est le moment de fixer définitivement l'opinion publique sur ses motifs, sur son exé-

(*) Il n'est pas besoin de garantir ici la parfaite exactitude des sommes : il pourroit y avoir quelques différences de calculs, relativement à ce qui s'est passé depuis trois mois, dont on ne peut faire qu'une évaluation présumée. mais la proposition n'en seroit pas moins vraie dans le sens qu'elle présente.

cution , et sur ses effets , pour qu'il demeure bien établi que les motifs étoient très-pressans , que l'exécution a été très-fidelle , et que les effets sont très-avantageux.

P R E M I E R E P A R T I E.

M O T I F S.

Il ne faut pas de grands efforts pour démontrer qu'il étoit aussi pressant qu'indispensable de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent. Il seroit plus difficile d'expliquer comment une vérité si évidente , et qu'un seul coup-d'œil sur le tableau comparatif des proportions établies dans les différens Etats de l'Europe , rend palpable , n'a pas été plutôt apperçue ; ou , pour mieux dire , comment l'ayant été , et n'ayant pu être méconnue , elle n'a pas fait éclore plus promptement la résolution qu'elle devoit nécessairement produire.

C'est sur-tout sur l'Espagne et sur le Portugal qu'il faut arrêter ses regards quand il s'agit d'apprécier les métaux , dont leurs états sont les principales sources. L'or et l'argent sont les productions naturelles de leur territoire , comme le vin et le bled le sont de la France. C'est donc à ces deux Puissances qu'il appartient d'en estimer la valeur intrinsèque. Elle dépend du plus ou moins d'abondance des mines , du plus ou moins de frais de leur exploitation , du plus ou moins de consommation des métaux qu'on en extrait. Ce sont là les mesures de la rareté , et par conséquent du prix de l'or et de l'argent. Or ces mesures ne peuvent se prendre que chez les Nations qui , possédant les mines du Pérou et du Brésil , en versent les productions en Europe. Ainsi , lorsqu'elles croient devoir hausser et baisser la proportion entre l'or et l'argent , le taux qu'elles établissent dirige nécessairement celui des autres Nations ; il en est , pour ainsi dire le module , le régulateur.

Ce sont ensuite les Etats les plus riches , les plus commerçans , qui donnent l'alignement à ceux qui le sont moins ; leur influence sur le cours des especes est en raison de la plus grande quantité qu'ils en mettent en mouve-

ment; et c'est ainsi que doit se former l'équilibre général dans la proportion des métaux qui servent à tous les échanges, et sont devenus représentatifs de toutes les valeurs.

Jusqu'à l'année 1779, le prix de l'or comparé à celui de l'argent étoit :

En Portugal, à quinze marcs 6 onces d'argent pour un marc d'or;

En Angleterre, à 15 marcs 2 onces;

En Espagne, à 14 marcs 7 onces;

En France, à 14 marcs 5 onces;

On voit que la proportion de l'Angleterre se rapprochoit davantage de celle du Portugal, et que celle de la France avoit plus de rapport à celle de l'Espagne; ce qui est dans l'ordre naturel, puisque c'est le Portugal qui fournit l'or à l'Angleterre, et que la France le tire principalement de l'Espagne; mais, en 1779, l'Espagne a tout d'un coup élevé le prix de l'or d'un quinzième, tandis qu'en France il est resté au même point. Alors tout équilibre a été rompu, et nous avons souffert une lésion considérable. Il est aisé de l'appercevoir.

En effet, il est résulté de ce changement que, depuis 1779, le marc d'or a valu :

En Espagne, 15 marcs 7 onces d'argent (*);

En Portugal, 15 marcs 6 onces;

En Angleterre, 15 marcs 2 onces;

Et en France, 14 marcs 5 onces;

Par conséquent la proportion de la France étoit de 10 onces au-dessous de celle de l'Espagne, de 9 onces au-dessous de celle du Portugal, de 5 onces au-dessous de celle de l'Angleterre.

(*) C'est le prix de droit tel qu'il a été fixé par la Pragmatique du 17 Juin 1779; mais on peut dire que de fait il est actuellement à 16 marcs, & même plus, eu égard à ce que le titre des *liotes* nouvelles est devenu de 13 livres par marc inférieur à celui des anciennes. On fait que baisser le prix de l'argent, c'est hausser celui de l'or : cette remarque influe sur tous les calculs, & en aggrave les résultats au désavantage de la France.

Par conséquent le Négociant François perdoit dans ses échanges toutes les fois qu'ils étoient soldés en or ; puisque l'or qu'il recevoit lui étoit compté à un plus haut prix qu'il ne valoit en France , et que celui qui étoit forcé de le donner en paiement n'étoit reçu qu'au bas prix qu'il avoit en France en proportion de l'argent. Il est prouvé par un calcul fort simple , que cette perte étoit de huit pour cent vis-à-vis de l'Espagne , et de quatre pour cent vis-à-vis de l'Angleterre.

Mais , d'un autre côté , les spéculateurs trouvoient un bénéfice certain à faire passer nos monnoies d'or en Espagne pour y acheter des piaîtres , puisqu'ils y recevoient 15 marcs 7 onces d'argent pour un marc d'or qui ne leur coûtoit en France que 14 marcs d'argent.

Ainsi un intérêt très-sensible détournoit de faire venir de l'or en France , parce qu'il y avoit perte à l'acheter au dehors ; et un intérêt égal excitoit à l'exporter de France , parce qu'il y avoit gain à échanger les louis contre de l'argent. En effet , ils valoient strictement plus de 24 livres ; et il n'y avoit aucune Ville en Europe où l'on pût , avec la quantité d'argent contenu dans quatre écus de six livres , se procurer autant d'or qu'il en entroit dans nos anciens louis.

Cet inconvénient s'est accru nécessairement à mesure que nos opérations avec la Banque d'Espagne pour l'extraction des piaîtres se sont étendues davantage ; car s'il est avantageux , à quelques égards , que les piaîtres prennent leur cours par la France , et que nos Banquiers se chargent de payer aux autres Nations les soldes de leur commerce avec l'Espagne , il est évident que dès-lors les étrangers deviennent créanciers de la France au lieu de l'être de l'Espagne ; et comme ils trouvent de l'avantage à se faire payer en or , en même-temps que nos Banquiers trouvent aussi leur compte à les payer ainsi , plutôt que par des traites dont la négociation leur seroit onéreuse , eu égard au prix du change que ces reviremens de solde ont fait hausser à notre désavantage ; il s'ensuit que plus il y a eu de piaîtres importées en France , plus il y a eu de louis exportés ; et qu'à l'inconvénient de perdre notre or se joignoit celui d'être lésés dans la proportion ,

quand il servoit à solder les comptes de l'étranger avec l'Espagne.

L'exportation n'étoit pas la seule cause de l'extrême rareté de nos louis. La fonte en abforboit aussi une grande partie, et malgré les réglemens prohibitifs toujours impuissans contre un fort intérêt, on les faisoit servir à tous les usages auxquels le commerce et nos manufactures de luxe emploient les matieres d'or.

C'étoit encore la proportion trop basse qui occasionnoit la fonte des louis. Il étoit impossible de l'empêcher, lorsque l'or, n'étant pas évalué dans nos monnoies autant qu'il l'étoit dans le commerce, chaque louis avoit une valeur intrinsèque et métallique supérieure à son cours légal et conventionnel. La réalité de cette disproportion n'a pu paroître douteuse. Pour l'apprécier, on a vérifié quel étoit le prix des matieres d'or dans le marché de Paris à la veille de la refonte; on a vu que le 29 Octobre 1785, les guinées valoient sur la place 752 livres le marc. Les guinées sont au titre de 21 karats trente trente-deuxiemes; et par conséquent l'or des louis, ne fût-il compté qu'à 21 karats vingt trente-deuxiemes, valoit 741 livres 4 sols 10 deniers le marc; cependant 30 louis, pesant un marc, n'avoient cours que pour 720 livres. On achetoit donc pour 720 livres un marc d'or en louis, qui, réduit en lingot, valoit 741 livres 4 sols 10 deniers: il y avoit donc 21 livres 4 sols 10 deniers par marc, c'est-à-dire, environ 3 pour cent de profit à fondre les louis: donc on les fondoit.

Si l'existence des causes donne la certitude de l'effet, l'existence des effets prouve aussi la réalité des causes. Tout le monde fait qu'on ne voyoit presque plus d'or en France, et qu'il étoit devenu infiniment rare à Paris. Les Trésoriers pour le comptant du Roi étoient réduits dans les dernières années à payer jusqu'à 5 à 6 sols le change des louis; les voyageurs en donnoient souvent davantage, et il étoit très-difficile de s'en procurer. La refonte a d'ailleurs fourni une preuve sans réplique, que, depuis environ un demi-siècle, la France a perdu la moitié de ses especes d'or. Il est constaté qu'entre la refonte de 1726 et celle qui vient d'avoir lieu, il a été fabriqué dans le Royaume pour 1300 millions de monnoies d'or: il n'en avoit

été porté que pour 557 millions aux Hôtels des Monnoies jusqu'à l'époque du premier Janvier 1787 ; et comme l'opération étoit dès-lors sur son déclin , il ne peut y avoir beaucoup d'erreur à estimer ce qu'on peut avoir apporté depuis et ce qui peut rester encore d'anciens louis , à une centaine de millions ; en sorte que ce seroit en tout pour 650 millions de louis anciens , y compris même ce qui en est rentré de l'étranger , par l'appas du profit qu'on a donné sur leur prix. La diminution réelle a donc été à concurrence d'une pareille somme de 650 millions de livres , ou 27,166,667 louis , qui ont disparu , soit par l'exportation , soit par la fonte. Or ces deux causes avoient évidemment pour principe la proportion fautive entre le prix de l'or et le prix de l'argent : il étoit donc indispensable de changer cette proportion , pour empêcher que bientôt le Royaume ne fût entièrement épuisé d'or. — Cette démonstration paroît complète.

Il faut à présent examiner si ce changement , qui étoit nécessaire , a été bien fait , et s'il étoit convenable de prendre la proportion de quinze et demi à un.

Il peut y avoir , sur le choix de cette proportion , différentes façons de penser et de calculer : elles ont été long-temps discutées ; et l'on va voir que les considérations qui ont déterminé le Roi et son Conseil à élever la proportion jusqu'à ce taux , sont fondées et judicieuses. On verra ensuite qu'il n'en a résulté , et qu'il n'en doit résulter aucun inconvénient.

Qu'on se rappelle ce qui a été observé ci-dessus : — que la France étoit le seul pays de l'Europe où la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent , fût aussi basse que 14 cinq huitièmes à un ; qu'en Espagne et en Portugal , principales sources de ces métaux , cette proportion est à-peu-près de seize à un ; que presque partout elle est au-dessus de quinze. La seule inspection de ces différentes valeurs relatives de l'or dans les différens pays , doit faire reconnoître que la proportion de quinze et demi à un pour la France , qui doit sur-tout s'aligner sur l'Espagne , est un terme moyen sagement combiné.

Il est vrai qu'à considérer les prix des matières d'or et d'argent dans leur état de marchandises, c'est-à-dire, à ne les envisager que sous le rapport de leurs valeurs métalliques et réelles, et non pas sous celui de leurs valeurs légales et conventionnelles, cette proportion auroit pu être fixée un peu plus bas (*): mais il faut considérer que les prix des métaux, comme marchandise, sont dans une fluctuation continuelle, qui fait qu'ils ne peuvent jamais fournir que le résultat de la proportion du moment; — qu'en conséquence, ces prix du commerce ne pouvoient pas servir seuls de guide et de règle pour une fixation qu'il s'agissoit de rendre permanente. Il faut, pour une telle fixation, ne pas s'aligner seulement sur ce qui est, mais méditer encore d'après la leçon de l'expérience et les aperçus de la raison, ce qui doit être à l'avenir. Il est impossible, en pareille matière, de saisir le point de la précision absolue et mathématique, puisque ce point est mobile et fugitif, qu'il s'échappe à chaque instant, et qu'il varie, soit en raison des différentes circonstances qui peuvent influencer sur le prix des marchés, soit eu égard à des causes plus générales, mais aussi peu stables, telles que la fertilité comparative des mines, la variété des besoins, et même les caprices des hommes qui peuvent continuellement déprimer ou relever la valeur d'un des métaux relativement à l'autre.

(*) Au marché de Paris, dans le cours du mois d'Octobre 1785, époque de la refonte, les prix de ce qu'on y dénomme dans le commerce *or fin* et *argent fin*, c'est-à-dire, l'or à 23 karats trente-un trente-deuxièmes, et l'argent à 11 deniers 20 grains, étoient cotés au marché de Paris, savoir, l'or fin à 104 l'once, ou 832 livres le marc, et l'argent fin à 55 livres le marc : or, 832 livres divisées par 55, donnent pour proportion 15 sept cinquante-cinquièmes, ou environ 15 un huitième.

Au marché de Londres, en Juillet et Août 1785, époque de mon premier travail avec le Roi sur cet objet, l'or de 21 karats 30 trente-deuxièmes, qui est le titre des guinées, étoit au prix de 3 liv. 17 sols 6 deniers sterling l'once; ce qui porte le prix de l'or fin à 1017 et demi denier sterling l'once. Les piastres au titre de dix deniers dix-sept grains, étoient à quatre shellings 11 un quart denier, ou 59 un quart denier sterling l'once; ce qui porte l'argent fin à 66 deux cinquièmes denier sterling l'once. Ces deux sommes divisées l'une par l'autre, donnent la proportion de 15 un huitième.

Avant l'heureuse ou funeste découverte des mines de l'Amérique méridionale, la proportion de l'or à l'argent n'avoit pas excédé 10 à un : ce n'a été que lentement et par degré, que cette proportion s'est élevée au point où nous la voyons. En 1726, la proportion légale fut fixée, en France, à raison de 14 marcs 5 onces d'argent pour un marc d'or; et ce qui prouve avec combien de sagacité elle avoit été faisie, c'est que pendant de longues années, la France a conservé dans son numéraire circulant une assez grande quantité de l'un et de l'autre métal. Peu-à-peu cependant, son or est devenu moins commun; et depuis quelques années, cette rareté s'est augmentée assez rapidement, et cela précisément parce que sa valeur légale est restée toujours la même, tandis que sa valeur métallique augmentoit d'année en année.

Avant de procéder à la fixation d'une proportion nouvelle, tendante à remédier au préjudice et aux abus causés par la proportion trop faible, et les empêcher de renaître de long-temps, il est important de considérer et de peser attentivement les causes de la hausse générale du prix de l'or, pour connoître si elles sont d'une nature passagère ou permanente, et s'il est probable que leur marche doive se ralentir à l'avenir, ou doive au contraire s'accélérer.

La première cause du renchérissement de l'or, c'est que l'augmentation progressive de ce métal, considérée en raison combinée de sa masse et de sa valeur, est beaucoup moindre que celle du métal-argent, considérée également sous ce double rapport; en sorte que la somme numéraire représentative de la masse d'argent, s'accroît bien plus rapidement que la somme numéraire représentative de celle de l'or; et cela provient de ce que les mines d'argent sont proportionnellement plus abondantes que celles d'or; qu'elles sont en même-temps plus faciles à exploiter, et qu'elles gagnent tous les jours en richesse et en nombre, tandis que les difficultés et les dépenses de l'exploitation des anciennes mines d'or, deviennent chaque jour plus considérables, et qu'il s'en découvre fort peu de nouvelles. Déjà plusieurs mines d'or des possessions Espagnoles, ont été sur le point d'être abandon-

nées

nées : elles l'auroient été absolument , si l'administration Espagnole n'eût pris le parti de réduire la part du Roi du cinquieme du produit à un vingtieme seulement , tandis que sur l'argent , Sa Majesté Catholique reçoit encore son quint tout entier. Il est donc constant qu'il y a une premiere cause très-réelle , très-active , et probablement permanente , du renchérissement graduel de l'or ; c'est que ce métal coûte plus aujourd'hui à acquérir , qu'autrefois.

A cette cause , qu'on peut appeller naturelle , se joint celle de l'augmentation du luxe , qui fait que chaque jour il se consomme plus d'or en bijoux et en dorures de toute espece.

Enfin , l'or qui , précédemment , et même sans remonter à des temps fort reculés , étoit encore infiniment rare parmi les nations du Nord , s'y est répandu en plus grande quantité , sur-tout depuis que ces nations se sont enrichies par les guerres maritimes , qui ont divisé les plus grandes Puissances de l'Europe. Elles ont changé les chênes de leurs forêts , leur fer et leur chanvre , contre les métaux précieux dont autrefois elles ne faisoient presque pas d'usage ; et après s'être bornées d'abord à l'argent , elles sont entrées aussi dans le partage de l'or avec les pays plus opulens.

Ce qui est déjà vrai des peuples du nord de l'Europe , se deviendra aussi par rapport aux habitans de l'Amérique septentrionale , à mesure que leurs cultures et leur commerce prendront de l'accroissement , et que leur industrie se donnera plus d'effor. De nouveaux moyens produiront chez eux de nouveaux besoins , et tous les genres de richesse s'y introduiront avec tous les genres de dépenses et de superfluités. Ainsi le cours de l'or se ramifiant de toutes parts , et se propageant au loin , deviendra nécessairement moins abondant dans les pays où il étoit autrefois concentré.

Il semble donc que toutes les causes se réunissent pour faire augmenter le prix de l'or : — d'abord un renchérissement réel aux sources de sa production ; ensuite une consommation sans cesse croissante , à mesure que

les différentes nations avancent en prospérité et en luxe.

Il est donc probable que la même marche qui s'est établie depuis quelque temps, continuera long-temps encore, et que la demande de l'or se trouvant moins abondamment remplie que celle de l'argent, ce premier métal continuera à se surhausser plus sensiblement que le second.

D'après ces considérations, tant physiques que politiques, il étoit sans doute convenable de porter la nouvelle proportion un peu plus haut que les prix du commerce ne sembloient l'indiquer, pour le moment, afin de n'avoir pas à y revenir de sitôt. D'après les résultats des marchés de France et d'Angleterre, on auroit pu donner cette proportion à 15 un quart; d'après celle de l'Espagne, et en restant même encore au-deffous, on auroit pu l'élever à 15 trois quarts. On a pris la mesure modérée de 15 et demi, qui peut être regardée comme la moyenne proportionnelle entre les prix actuels des métaux, comme marchandises, et leur prix conventionnel, comme monnoies chez les nations qui nous les fournissent.

C'en est assez sans doute pour faire comprendre à la classe impartiale et raisonnable, la seule qu'on veuille persuader, que ce n'est pas légèrement ni sans de bons motifs, qu'on s'est déterminé à la fixation qui a été prescrite par l'Édit d'Octobre 1785. Déjà quelques-uns de nos voisins s'en sont rapprochés; et il y a lieu de croire que l'exemple, la réflexion et l'influence de notre commerce, la rendront, avec le temps, la plus généralement adoptée.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans l'opinion même de ceux qui trouveroient cette proportion un peu haute, il n'en pourroit résulter aucun inconvénient pour la France; car, en dernière analyse, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'est que désormais l'argent y prendroit plus de faveur, et que les étrangers en préféreroient l'extraction à celle de notre or; en sorte que bientôt la grande masse de notre numéraire se conserve-

roit en or plutôt qu'en argent. Est-ce donc là un inconvénient réel et qu'on ait à redouter ? Il faut bien convenir que dès qu'il y a une proportion quelconque établie dans un Royaume, par une loi permanente, on ne sauroit empêcher que celui des deux métaux qu'une nation préférerait davantage, ne s'échappe plus ou moins pour se porter où on le recherche. Mais d'abord le danger d'exportation est moins grand à l'égard de celui de ces métaux dont les masses sont plus volumineuses et moins susceptibles d'une sortie clandestine. Quelle nation d'ailleurs, en Europe, ferait assez riche pour extraire tout l'argent de France ? Les efforts même qu'on ferait dans cette vue, renchériraient nécessairement le prix de l'or chez les peuples qui l'emploieraient à spéculer sur l'argent, et feraient baisser successivement le prix de l'argent dans les lieux où on le ferait affluer avec excès ; en sorte que l'opération se nuirait à elle-même, et que l'équilibre se rétablirait bientôt par ces deux extrémités.

Cette crainte chimérique de l'exportation de l'argent, ne doit donc faire aucune impression ; et en toute hypothèse, il sera toujours vrai de dire qu'aucune nation ne pouvant s'assurer de garder également les deux métaux qui composent son numéraire, il étoit sage et convenable de se précautionner, par préférence, contre la perte de celui qui a une tendance naturelle à augmenter de valeur dans son rapport avec l'autre.

La proportion de 15 et demi à un, n'est donc ni excessive, ni sujette à aucun inconvénient.

SECONDE PARTIE.

EXÉCUTION.

La refonte des louis étoit-elle le moyen qu'on pût prendre pour parvenir à établir la nouvelle proportion adoptée ?

Cette refonte a-t-elle été sagement dirigée et fidèlement exécutée ?

C'est à présent ce qu'il faut examiner.

Après avoir décidé qu'à l'avenir le prix de l'or feroit à celui de l'argent, comme 15 et demi est à un, on ne pouvoit éviter de refondre les especes d'or, que par l'un des deux moyens suivans :

Celui de baiffer le prix monétaire des écus, de maniere que chaque écu, au lieu de valoir 6 livres, n'eût valu que 5 livres 12 fols 6 deniers, et que les quatre ne faisant plus que 22 livres 10 fols, il eût fallu ajouter 30 fols pour former le prix d'un louis :

Ou celui d'augmenter la valeur des louis, et de les porter à 25 livres 12 fols.

Mais le premier moyen contrarioit le but même qu'on s'étoit proposé. On vouloit diminuer la valeur intrinseque des especes d'or, pour les réduire à une juste proportion avec celles d'argent, et non pas élever les especes d'argent à la trop haute valeur des especes d'or.

Le second présentoit tous les inconvéniens reprochés aux surhaussemens des monnoies, devenus si justement suspects à la nation, et dont elle a tant souffert autrefois : pour le moins il en retraçoit l'image, et en donnoit l'inquiétude.

L'un et l'autre opéroient un changement dans le cours numéraire des deux especes, troubloient tous les rapports auxquels une longue habitude avoit accoutumé, jettoient de la confusion dans les comptes, et rendoient les paiemens plus complexes et plus embarrassans.

Tous deux étoient contraires à la tranquillité publique et aux maximes d'une saine administration. Il ne restoit donc qu'un seul parti admissible.

Le louis valoit réellement plus de 24 liv. : le réduire à 24 liv. étoit l'objet qu'on dûit se proposer ; et le moyen naturel étoit de refondre l'or, afin de diminuer sur le poids du louis la plus value qu'il se trouvoit avoir acquise en sa qualité de métal. Lui laisser tout son poids, moyennant un affoiblissement proportionné sur son titre, c'eût été altérer les monnoies, bannir la confiance, et s'écarter du prin-

cipe qu'on a suivi dans toute cette opération, et celui de n'y rien faire qui ne fût connu, manifeste, et facile à vérifier.

Ainsi, conserver à toutes nos monnoies leur même cours numéraire, ne rien changer à leur titre, rétablir la proportion par la seule diminution du poids des especes qui avoient trop de valeur, --- voilà les trois points qui ont servi de bases à la refonte.

Cette refonte faisoit porter le remède directement sur le métal qui avoit éprouvé chez l'étranger un surcroît de valeur; et c'étoit suivre l'indication même de ce changement que d'ordonner, comme on a fait, qu'à l'avenir le marc d'or seroit fabriqué à 32 louis au lieu de 30.

C'étoit annoncer en même temps que l'argent continueroit d'être regardé comme la véritable et unique mesure des valeurs; que cette mesure seroit invariable; que le poids, le titre, la dénomination des especes d'argent resteroient toujours les mêmes. Et il n'est en effet aucune circonstance possible où il convînt d'y rien changer: on ne le pourroit sans jeter le désordre dans toutes les propriétés, et le dérangement dans toutes les fortunes.

Par-dessus tant de raisons décisives, une dernière considération, qui d'abord n'avoit pas été envisagée ni prévue, mais qui s'est découverte au moment de l'opération, a confirmé la sagesse du parti pris par Sa Majesté de préférer la refonte à tout autre moyen, pour réaliser la proportion nouvelle: c'est qu'on a reconnu que parmi les especes d'or fabriquées depuis 1726, non-seulement il y en avoit beaucoup qui avoient perdu de leur poids par l'effet même de leur circulation depuis plus d'un demi-siècle, mais même qu'il y en avoit aussi une partie qui n'avoit pas complètement le titre prescrit par les Ordonnances. Cette défectuosité ne pouvoit se réparer que par la refonte: et il étoit digne de l'exacte et scrupuleuse justice du Roi de ne pas la laisser subsister.

C'est pour y remédier qu'il a été ordonné d'ajouter aux dépens de Sa Majesté quatre trente-deuxièmes de fin aux

fontes des anciens louis. Cet ordre , donné publiquement et confirmé dans la forme la plus authentique , n'a excité dans le temps que des applaudissemens. Aujourd'hui on prétend tout à-la-fois qu'il n'étoit pas nécessaire , et qu'il n'a pas été exécuté. Il est aussi facile qu'important de détruire cette double calomnie.

La preuve que l'addition ordonnée de quatre trente-deuxiemes étoit nécessaire pour que les fontes provenant de la masse entière des anciens louis fussent à leur titre légal , résulte des essais multipliés qui ont été faits par ordre du Roi , et auxquels il a été procédé très-régulièrement.

Il est d'usage constant , et cet usage est indispensable , qu'à chaque refonte on vérifie le titre auquel se trouve la masse communede des especes qu'on est déterminé à refondre ; parce qu'on a remarqué qu'elles sont plus ou moins altérées en proportion du laps de temps qu'elles ont circulé. On n'entend pas sans doute que le frottement qu'elles éprouvent par cette circulation puisse , quelle que soit la durée , dégrader le titre ; on fait bien que ce frottement ne peut produire qu'un léger affoiblissement dans le poids (*) : mais c'est que dans un long espace de temps il est presque impossible qu'il ne survienne pas divers abus capables d'influer jusques sur le titre , et de détériorer par leur réunion la masse entière des especes.

Ces abus se rapportent à différentes causes.

1°. Il y a eu des directeurs fortement soupçonnés de ne pas passer en délivrance toutes les especes qu'ils fabriquoient ; et il est naturel de présumer que celles qu'ils ont ainsi soustraites à l'examen des essayeurs , des juges-gardes , et des cours des monnoies , n'avoient pas fidèlement leur titre.

2°. D'autres directeurs ont été trouvés exacts dans leur fonte. Leur travail n'est jugé qu'à la fin de l'année. S'il est

(*) C'est cet affoiblissement de poids résultant de la circulation qu'on appelle *fray*.

reconnu qu'il soit ce qu'on appelle *hors des remedes*, (*) ils sont condamnés à restituer au Roi, soit le montant du *foiblage* si les especes n'ont pas leur poids, soit le montant de l'*échars* (c'est-à-dire, la valeur du fin qui n'a pas été employé) si elles n'ont pas leur titre : ils sont en même temps condamnés, ainsi que les juges-gardes et les essayeurs, à des amendes. Mais ni ces restitutions, ni ces amendes, n'empêchent que les especes déjà répandues dans la circulation ne restent inférieures. L'attention que l'on donne au choix des directeurs, les épreuves et les examens réitérés qu'on fait subir à toutes les pieces, la vigilance des deux juges-gardes, du contrôleur, contre-garde, et de l'essayeur, qui tous répondent avec le directeur de la fidélité de la fabrication; enfin la certitude qu'ils ont tous que la cour des monnoies doit revoir et juger définitivement les échantillons qu'elle reçoit de chaque délivrance, sont que les défauts sont extrêmement rares. Mais est-il étonnant qu'il en ait échappé quelques-unes dans un intervalle de tant d'années, et sur-tout tandis que le nombre des hôtels de monnoies étoit comme autrefois porté à trente ?

3°. Il y a eu aussi de fausses fabrications, des contrefaçons étrangères si bien imitées qu'on ne peut les reconnoître.

4°. Enfin, l'art des essayeurs n'a pas toujours été aussi parfait qu'il l'est devenu, à mesure que les connoissances chimiques se sont plus étendues. Il est certain que les essais qui se font aujourd'hui donnent, toutes choses d'ailleurs égales, un ou même deux trente-deuxiemes de moins que ceux qui se faisoient autrefois, soit que les

(*) On appelle *remede* la permission accordée aux Directeurs des Monnoies, d'employer dans la fabrication des especes une petite portion de fin du poids de moins que ce qui est prescrit par les réglemens. La diminution sur le degré de fin de la matiere s'appelle *remede de loi*; celle sur la pesanteur s'appelle *remede de poids*. Quand les Directeurs excèdent cette espece de marge accordée par la loi, ils sont jugés être *hors de remedes*, et condamnés à l'amende, ainsi qu'à la restitution du déficit, qu'on appelle *foiblage* quand il s'agit du poids, et *échars* quand il s'agit du titre. Ce que l'on économise par l'emploi des remedes, est réservé au profit du Roi, pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire.

essayeurs aient acquis plus d'habileté , soit que les substances qu'ils emploient pour agens soient de meilleure qualité , soit que les soins des officiers de la cour des monnoies les aient amenés à être plus rigoureux dans leurs vérifications.

En considérant l'impression que toutes ces causes combinées devoient avoir faites sur les fabrications d'espèces d'or dans tout le royaume depuis soixante ans , il ne peut paroître extraordinaire , ni à plus forte raison incroyable , que la masse qu'on a formée par la réunion de quantités considérables d'espèces d'or fabriquées dans chacun des différens hôtels des monnoies depuis 1726 et prises au hasard , se soit trouvée avoir un titre commun de quatre trente-deuxièmes au-dessous de ce qu'il devoit être.

Lors de la refonte de 1726 , quoiqu'elle ne fût faite que peu d'années après les trois précédentes , dont la plus ancienne étoit de 1715 , on trouva deux trente-deuxièmes de moins en degré de fin sur les monnoies d'or : pour-quoi donc se refuser à croire qu'il s'en est trouvé quatre sur un intervalle six fois plus long , et lorsque les essais se font plus scrupuleusement ? Cependant sur le premier rapport qu'on en fit à l'administrateur des finances , il en témoigna sa surprise ; et comme il lui fut dit alors qu'anciennement et dans quelques-unes des provinces du royaume , où il y avoit autrefois des cours de monnoies particulières , il y avoit eu tant de négligence qu'il s'étoit trouvé des louis qui n'étoient qu'au titre de 21 karats quatre trente-deuxièmes , il chargea le Procureur-Général d'approfondir le fait. Ce magistrat fit faire des recherches à ce sujet ; et leur résultat est consignés dans une lettre qui lui fut écrite par un homme très-instruit , le 3 décembre 1785 : elle mérite d'être rapportée en entier. En voici la teneur.

Je crois comme vous , Monsieur , que les huit monnoies qui étoient autrefois dans le ressort de la cour des monnoies de Lyon doivent avoir contribué beaucoup à la dégradation du titre de nos anciens louis , d'après les hors de remèdes considérables que vous dites avoir été trouvés sur la fabrication de ces mêmes monnoies des années 1771 et suivantes ; et je conçois que le fait qui vous a été rapporté du titre de 21 karats quatre trente-deuxièmes

deuxiemes trouvé sur un louis de la monnoie de Lyon , et sur lequel vous me demandez des renseignemens , ne peut que vous affermir encore davantage dans votre opinion. Ce fait transpira dans le temps , et voici ce que je peux m'en rappeler.

La cour des monnoies de Lyon ayant été supprimée au mois d'août 1771 , les huit monnoies de son ressort envoyèrent leurs deniers de boëte de cette même année à la cour des monnoies de Paris ; et en 1772 on y procéda à leur jugement.

Alors les essayeurs général et particulier faisoient les essais des deniers de boëte séparément. L'essayeur général ayant trouvé dans les remedes , divers louis du travail de 1771 de la monnoie de Lyon , l'essayeur particulier les ayant trouvés hors de remedes , la cour , suivant l'usage en pareil cas , ordonna que les deux essayeurs feroient la reprise de leurs essais conjointement. Cette reprise se fit ; et il fut reconnu unanimement , et constaté par un procès-verbal au rapport de M. d'Origny , qu'entr'autres essais celui rapporté , en premier , à 21 karats quatre trente-deuxiemes par l'essayeur particulier , n'étoit réellement qu'à ce titre.

Pour revenir à l'altération du titre de nos anciens louis , je crois , Monsieur , que le mal est fort ancien , et qu'il est applicable à presque toutes les monnoies du royaume , et qu'il provient de ce qu'avant 1772 , temps où il y en avoit trente d'ouvertes , le travail étant trop partagé , les essayeurs n'étoient ni assez occupés ni assez bien traités pour se faire un objet capital de leur état ; de ce qu'alors ces officiers travailloient en général sans principes et par routine ; de ce qu'ils ignoroient ou négligeoient pour la plupart de s'assurer de la bonté de leurs agens , avant de les employer ; et principalement de ce qu'ils se servoient presque tous d'eaux-fortes trop foibles pour qu'elles pussent se charger complètement des dernieres parties de l'alliage de leurs essais , ce qui leur faisoit porter le titre des fontes presque toujours à quelques trente-deuxiemes de plus qu'elles ne devoient l'être , etc.

Les details contenus dans cette lettre achevent d'expliquer d'où peut provenir l'infériorité de titre reconnue dans les anciens louis. Mais quand les causes en feroient ignorées, elle n'en feroit pas moins incontestable.

Parce qu'elle a été vérifiée authentiquement par les effais répétés que l'Effayeur Général et l'Effayeur Particulier ont faits en présence du Procureur-Général, Commissaire du Roi en cette partie, et aussi de l'Inspecteur-Général des Effais; desquels il résulte que le titre commun des anciens louis n'étoit que de 21 karats 17 à dix-huit trente-deuxiemes :

Parce que le résultat des effais relaté dans le procès-verbal des 11, 12, 13, 14, 15 et 16, du mois de Novembre 1785, n'a effuyé dans le temps aucune contradiction, et que la calomnie tardive qu'on y oppose aujourd'hui n'est appuyée sur rien :

Parce que la vérité de ce résultat est surabondamment confirmée par 528 effais faits à Montpellier par l'Effayeur de la monnoie de cette ville, qui étoit en querelle avec le Directeur :

Parce que ce même résultat s'accorde avec les certificats de l'affinage royal, dont les Fermiers, ayant reçu du Directeur une quantité considérable de louis anciens sur le pied de 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, comme le Directeur les recevoit lui-même, se sont plaints d'y être lésés :

Parce que cette infériorité du titre des anciens louis n'est pas une découverte récente, et que dès 1761 elle avoit été constatée par plusieurs effais faits à Ausbourg, d'après lesquels la Table des Titres qui fut dressée alors, évalue *la commune du titre des louis de France à 21 karats 7 deniers*, ce qui répond à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes :

Parce qu'enfin il existe encore un lingot d'or fait des louis de 24 hôtels des Monnoies pris sans choix au change, et paraphé tant par l'effayeur général, que par l'effayeur particulier de Paris, qui ont déclaré que le titre en avoit été trouvé

être de 21 karats dix-huit trente-deuxièmes foibles, par conséquent à-peu-près dix-sept trente-deuxièmes ; et le Procureur-Général a conservé les contre-parties de ces louis avec le *différent* (*) et le *millésime* de leurs monnoies, en sorte qu'on peut encore en faire l'essai comparatif.

Il n'est donc pas permis de douter qu'il ne fût nécessaire d'ajouter quatre trente-deuxièmes aux fontes, pour donner à la matière des nouveaux louis le degré de fin exigé par le titre légal, qui est de 22 karats en lui-même, et qui, nonobstant les *remèdes* autorisés, ne doit jamais descendre au-dessous de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes.

Lors de la refonte de 1726, pour tenir lieu des deux trente-deuxièmes qu'on avoit trouvés manquer au titre des louis fabriqués antérieurement, on prit le parti d'étendre le *remède de loi*, de ces deux trente-deuxièmes (**). Le Roi n'a pas voulu en 1785, se servir d'un pareil expédient ; Sa Majesté a mieux aimé sacrifier une partie du bénéfice qui lui revenoit sur la refonte, pour conserver le crédit de ses monnoies ; et par l'addition des quatre trente-deuxièmes qu'elle a fait faire à ses frais (***), elle a épargné au public le préjudice qu'il auroit souffert par

(*) *Différent* est un terme d'art qui ne peut pas être remplacé entièrement par celui de *marque*, auquel il semble répondre. Il y a trois marques dans les monnoies, celle qui indique l'hôtel des monnoies, celle qui indique le directeur, celle qui indique l'artiste graveur des poinçons : le mot *différent* indique également ces trois marques. Celle de l'année s'appelle dans le langage monétaire, *millésime*.

(**) Cette extension se fit, à ce qu'on croit, en vertu d'un Arrêt du Conseil du mois de Mai 1726. Ceci étant écrit de mémoire, une légère erreur de date ou de citation seroit excusable.

(***) Le karat se divise en trente-deux parties, qui sont autant de degrés de fin. Il y en a 768 dans vingt-quatre karats, qui correspondent à un marc. Le marc contient 4,608 grains : en conséquence un trente-deuxième correspond à six grains ; et quatre trente-deuxièmes font un denier qui, au prix actuel du marc d'or, vaut 4 livres 6 sols 4 deniers. Ainsi, sur 850 mille marcs qu'on a fabriqués, les quatre trente-deuxièmes ont coûté 3,450,000 livres.

une extension de remedes qui auroit fait perdre aux louis une partie de leur valeur réelle.

Loin d'élargir encore cette espee de marge qu'on appelle *remede*, laquelle en 1729 avoit été portée de dix à douze trente-deuxiemes, elle l'a plutôt restreinte en fixant le titre, tous *remedes* déduits, à vingt - un karats 21 à 22 trente-deuxiemes, ainsi qu'il résulte de la Déclaration de 1785 enregistrée en la Chambre des Comptes.

Dira-t-on que le Roi a été trop libéral en cette occasion ; qu'il auroit pu, en partant de l'extension de *remede* autorisée en 1726, ne compter le titre qu'à 21 karats vingt trente-deuxiemes ; et que si Sa Majesté n'a pas voulu imiter ce qu'on fit alors pour se donner l'apparence de ramener les especes à leur titre, sans les y ramener en réalité, elle auroit pu du moins se borner à ajouter les deux trente - deuxiemes ou deux trente-deuxiemes et demi qui manquoient pour arriver à 21 karats vingt trente-deuxiemes seulement ?

Cette objection seroit choquante et de bien mauvaise foi ; car c'est demander pourquoi le Roi n'a pas prorogé l'abus de cette extension de *remede* qui non - seulement étoit vicieuse dans son principe, mais qui d'ailleurs par ce principe même n'auroit dû être que momentanée, puisqu'elle ne se rapportoit qu'à la refonte de 1726. C'est affecter de s'étonner de ce qu'au moment où la proportion fixée entre l'or et l'argent entraînoit la nécessité de diminuer le poids des louis, il a paru juste et sage d'en bonifier le degré de fin, sans changer le titre légal, mais en bornant l'étendue des *remedes* ; c'est se plaindre ridiculement de ce que Sa Majesté a bien voulu diminuer son bénéfice pour augmenter la valeur intrinsèque de ses monnoies d'or, pour rendre à ses peuples ce qu'une défectuosité qu'on auroit pu laisser inaperçue, leur faisoit perdre, pour manifester aux nations étrangères les principes de bonne foi, de loyauté, d'exacte et scrupuleuse justice, qui ont présidé à toute cette opération.

Il est évident que la matiere des anciens louis ayant été reconnue n'être qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxiemes, il ne falloit pas moins de 4 trente-deuxiemes d'addition pour que le titre fût toujours au-dessus plutôt qu'au-dessous de 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, et l'on doit ap-

plau
Mo
prop
lui ?
mée

M
gret
yeux
core
usage
fidér
fecti
prog
fer (
plus
Roi

A
possib
les fo
a été

Ce
s'il e
à 21
des a
deuxi

Or
l'obje
et ici
enten
pris i
l'on

(*)
ce qu
memb
connoi
et d'A
et MM
ces fa
reconn

plaudir avec reconnoissance à la décision bienfaisante du Monarque qui en a fait la loi. Le Ministre qui la lui a proposée, devoit-il s'attendre à l'usage qu'on en fait contre lui ? Il n'y a donc rien d'impénétrable à la dent envenimée de la calomnie !

Mais, loin qu'il ait à s'en repentir, il ne peut que regretter de n'avoir pu, avant sa retraite, mettre sous les yeux du Roi le plan qu'il avoit conçu pour réduire encore davantage, peut-être même supprimer tout-à-fait cet usage de *remède de loi et de poids*, dont le maintien considéré comme nécessaire présenteroit l'aveu d'une imperfection dans nos opérations métallurgiques, telle que le progrès de nos connoissances ne permet pas de la supposer (*); et considéré comme possible à éviter, ne seroit plus qu'un prétexte de bénéfice indirect peu digne d'un Roi de France.

Après avoir démontré, le plus clairement qu'il est possible, que l'addition de quatre trente-deuxièmes dans les fontes étoit juste et nécessaire, on va prouver qu'elle a été fidèlement exécutée.

Cette seconde vérité est une conséquence de la première, s'il est certain que le titre commun des nouveaux louis est à 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, tandis que celui des anciens étoit, comme il est prouvé de quatre trente-deuxièmes inférieur.

Or le titre actuel des louis en circulation ne peut être l'objet d'aucun doute. Il est facile de s'en assurer ; et ici tout l'univers est appelé en témoignage ; bien entendu que les preuves doivent être faites sur des louis pris indistinctement de tous les hôtels de Monnoies où l'on en a fabriqué en quantité suffisante pour que leur

(*) On peut consulter sur cette matière, et généralement sur ce qu'on vient de dire concernant la fabrication monétaire, les membres de l'Académie des Sciences les plus versés dans les connoissances chimiques qui y ont rapport, tels que MM. du Tillet et d'Arset, Commissaires du Roi, Inspecteurs Généraux des Essais, et MM. de Lavoisier, le Sage, et Berthollet. On est persuadé que ces sçavans, dont les lumières et l'intégrité sont universellement reconnues, ne contrediront pas l'exposé de ce Mémoire.

masse puisse donner ce qu'on appelle un *titre commun* ; car il est possible que dans le nombre des fontes qui ont concouru à la fabrication des louis pour la valeur de 650 millions de liv., il y en ait eu quelques-unes d'inexactes. L'exemple, quoiqu'unique, de ce qu'on assure être arrivé à Strasbourg, suffit pour qu'on ne puisse pas garantir absolument le contraire ; et jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris, comme on doit présumer qu'il le fera, le sage parti de retirer et anéantir tout ce qui provient de cette fabrication suspecte, mais heureusement fort peu considérable, les louis qui en sont sortis ne doivent pas être compris dans les vérifications qui peuvent faire juger de la masse totale.

Pour tout le surplus, les essais multipliés qu'on a faits, autorisent à s'appuyer d'avance de tous ceux qu'on pourroit faire ; et pour joindre à cette légitime confiance, une preuve positive, on peut citer celle que fournit la manutention de la Monnoie de Paris, qui seule a fait près de la moitié du travail de toute la refonte. Le Directeur a fait affiner sous les yeux de MM. les Commissaires du Roi la quantité de louis nécessaire pour ajouter quatre trente-deuxièmes à toutes les fontes : il s'est servi de l'affinage royal dont les registres l'attestent, ainsi que le paiement des droits d'affinage montant à 98,000 livres, fait par lui à la Caisse d'Escompte qui avoit alors la ferme de l'affinage ; enfin les livres journaux de ce Directeur, qui ont toujours paru mériter confiance, relatent l'addition des quatre trente-deuxièmes de fin qui s'est faite à chaque fonte au vu et au su de tous ceux qui ont coopéré au travail.

Ce qui achève de ne laisser aucun doute sur l'exactitude de cette opération, ce sont les trois Arrêts de la Cour des Monnoies qui constatent que les nouveaux louis fabriqués à la Monnoie de Paris, ont été reconnus être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxièmes, quelques-uns même à 21 karats vingt-trois trente-deuxièmes. Comme il est d'ailleurs bien démontré que le produit des anciens louis n'a donné qu'un titre commun de 21 karats dix-sept à dix-huit trente-deuxièmes, il s'ensuit que la Cour des Monnoies elle-même a déjà prononcé que pour la principale fabrication du Royaume, pour celle qui équi-

vaut toutes les autres ensemble , la loi qui prescrit d'ajouter quatre trente-deuxiemes de fin a été soigneusement exécutée. On auroit la même preuve à rapporter pour tous les autres hôtels des Monnoies , si les jugemens des deniers de boîte qu'ils ont dû envoyer de six mois en six mois , avoient été rendus avec plus d'exactitude. Ils ne l'étoient pas encore au mois d'Avril de la présente année 1787 , pour la majeure partie des fabrications faites depuis le premier Juillet 1786 , dans les différentes provinces du Royaume.

De ces Arrêts de la Cour des Monnoies pour Paris , rapprochés de ceux qu'elle a rendus pour Strasbourg , il naît une observation qui fait voir combien l'induction qu'on en peut tirer est contraire à l'usage qu'on en voudroit faire. Ce sont deux exemples de conduite fort opposée de la part de deux hôtels des monnoies.

D'un côté l'on voit un agent infidele , qui abusant de la confiance d'un Directeur âgé et infirme , dont il faisoit les fonctions , ne met pas dans les fontes les quatre trente-deuxiemes que les ordres du Roi et la lettre du Ministre lui enjoignent d'y ajouter ; et en conséquence les louis provenant de ces fontes se trouvent n'être qu'à 21 karats dix-sept à dix-huit trente-deuxiemes , comme étoient les anciens louis ; la Cour des Monnoies l'a reconnu et jugé ainsi d'après les essais qu'elle a fait faire.

D'un autre côté , le Directeur de la principale fabrication du Royaume exécute avec intégrité les ordres qu'il avoit reçus ; il ajoute fidèlement les quatre trente-deuxiemes à toutes ces fontes ; et en conséquence les nouveaux louis qui en proviennent sont jugés être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes , comme ils doivent être : la Cour des Monnoies l'a reconnu , et jugé ainsi par trois Arrêts.

N'est-il pas évident que dans l'un et l'autre cas , les jugemens de la cour des monnoies ramènent exactement à la même conclusion , et que la véritable induction qu'on en peut tirer est que dans le seul point du Royaume où l'on a manqué à l'addition des quatre trente-deuxiemes , les louis sont en dessous de leur titre , que par-tout ail-

leurs où l'ordre de cette addition a été exécuté , les louis ont la plénitude du titre légal ? --- Comment donc veut-on aujourd'hui se prévaloir de ces arrêts pour attaquer et le principe de la décision du Roi , et la fidélité de son exécution ?

On a vu que le principe est incontestable : — On vient de voir que l'exécution générale ne peut être suspecte : — Il ne reste qu'à montrer que les effets ont été avantageux.

TROISIEME PARTIE.

E F F E T S.

Avoir prouvé qu'une nouvelle proportion dans la valeur comparative de l'or et de l'argent étoit devenue indispensable ; que celle de quinze et demi à un , qu'on a cru devoir adopter , est juste et convenable ; que la refonte de l'or étoit , sous tous les rapports , le meilleur moyen qu'on pût prendre pour établir cette proportion nouvelle ; et que la refonte elle-même a été dirigée par les principes de la justice la plus scrupuleuse , suivie avec toutes les précautions possibles , et fidèlement exécutée ; c'est déjà avoir fait connoître que cette opération n'a pu produire que des effets salutaires et utiles. Mais on ne peut se refuser à la satisfaction de retracer ici une courte énumération des divers avantages qu'en ont retirés et l'état en général , et les finances du Roi en particulier , et les possesseurs des anciens louis.

Utilité pour l'Etat.

La France ne sera plus désormais lésée dans ses échanges , ainsi qu'elle l'étoit quand elle donnoit ses especes d'or pour un prix au-dessous de leur véritable valeur intrinsèque comme métal et marchandise.

Une proportion plus juste établie entre les valeurs légales des deux métaux , les maintiendra tous deux en circulation , et ne laissera plus le Royaume exposé à être bientôt entièrement dépourvu du numéraire d'or dont la conservation est essentielle à la commodité générale , et particulièrement au commerce de plusieurs de nos provinces.

La masse totale du numéraire se trouvera augmentée considérablement, puisqu'il y a deux louis de plus par marc; ce qui, sur 900,000 marcs qu'a donnés la fonte des vieux louis estimée être de la valeur de 650,000,000, fait plus de 43,000,000 d'accroissement à la richesse nationale.

Les monnoies d'or auront la plénitude de leur titre légal; les louis seront d'un poids uniforme proportionné au prix de 4 écus de 6 livres; (*) et une plus grande facilité de maintenir l'ordre et l'exactitude dans cette importante et délicate partie de l'administration publique, lui assurera la faveur de l'opinion tant au dehors qu'au dedans.

Utilité pour les finances du Roi.

La refonte a produit au Trésor Royal un bénéfice d'environ 7,000,000; on l'avoit même estimé beaucoup au-dessus dans le principe, en calculant sur le pied de 18 livres par marc, qui est effectivement la différence entre les 750 livres que le marc d'or mis en fonte a coûté au Roi, et les 768 livres qu'il a produit en valeur numéraire lorsqu'on l'a divisé en 32 louis. Mais comme il faut déduire sur ces 18 liv., — 1°. les frais de fabrication, qui vont à 2 liv. 15 f. par marc; — 2°. 35 f. 6 d. par marc d'or pour la différence en son prix réglé à 750 liv. et sa valeur intrinsèque, qui, sur le pied de 21 karats 21 trente-deuxièmes, n'est que de 648 liv. 4. f. 6. d.; — 3°. les 4 trente-deuxièmes de fin qu'il a fallu ajou-

(*) On a mis en question si les nouveaux louis valoient intrinséquement 4 écus de 6 livres. Il est constant qu'ils les valent exactement, & même qu'il y a quelques deniers de différence en faveur des louis. En effet, chaque marc d'argent employé à faire 8 écus de 6 liv. & 3 dixièmes, ne vaut intrinséquement, déduction faite des remèdes, que 48 liv. 9 f., ce qui fait que chaque écu de 6 liv. n'a de valeur intrinsèque que 5 liv. 16 f. 8 d. Ainsi, 4 écus de 6 liv. ne valent exactement que 23 liv. 6 f. 8 d. Le marc d'or divisé en 32 louis a de valeur réelle, après avoir déduit pareillement les remèdes, 748 liv. 4 f. 6 d. au titre de 21 karats 21 trente-deuxièmes, ce qui donne pour chaque louis 23 liv. 7 f. 3 deniers & demi. Le louis actuel vaut donc exactement & intrinséquement 7 deniers & demi de plus que 4 écus de 6 livres.

ter pour arriver au titre légal, et qui valent 4 l. 6 f. 8 d.; --- 4°. les frais d'affinage, qui vont à 21 f. par marc, --- 5°. les déchets inevitables dans la fabrication, qu'on peut évaluer à une vingtaine de deniers par marc; --- il s'ensuit que le bénéfice effectif pour Sa Majesté n'a été que de 8 liv. par marc : ce qui, sur une fabrication de louis pour la valeur de 650,000,000 liv. faisant 902,777 marcs, donne 7,255,216 liv.

Il est à observer que le seul droit de seigneurage sur le pied de 11 liv., comme il est fixé par l'édit de 1771, en ne déduisant que les frais de fabrication, auroit produit davantage.

Utilité pour les possesseurs des anciens louis.

Le gain des particuliers sur les louis portés par eux à la monnoie est aisé à calculer. Il a été accordé par la loi 25 liv. pour chaque louis ancien reconnu avoir tout son poids. Il s'est trouvé du déchet sur le plus grand nombre; et en conséquence le bénéfice par louis suivant une évaluation commune sur toute la masse, s'est trouvé réduit à-peu-près du quart. Si on le comptoit à 15 f. seulement par louis, ou 24 liv. par marc, il seroit, sur 900,000 marcs, de 21,600,000 liv.; et si l'on veut ne l'évaluer qu'à 12 sols par louis, ce qui seroit certainement l'estimer au plus bas, ce seroit 18 liv. par marc, produisant en bénéfice 16,200,000 l. que la plus value des anciens louis auroit rapporté aux propriétaires, qui perdoient réellement cette plus value avant que l'or renfermé dans les anciens louis eût acquis un cours légal conforme à la juste proportion de son prix réel en qualité de métal et de marchandise.

A tant d'avantages divers se joint encore celui d'avoir suivi le conseil d'une politique éclairée, qui, méditant sur l'expérience du passé et sur la prévoyance de l'avenir, avertissoit que l'or continueroit d'acquérir constamment et par une gradation uniforme, un accroissement sensible de valeur comparativement à l'argent; et qu'en conséquence une administration sage ne pouvoit voir avec indifférence qu'il s'écoulât peu à peu du Royaume par un concours de causes infaillibles dans leur effet; et que la

France s'appauvrissant de jour en jour du métal dont le prix, suivant un ordre de choses qui doit durer long-tems encore, ne peut que s'accroître, lentement à la vérité, mais constamment, couroit le risque que son numéraire se réduisît successivement aux seules especes d'argent, dont la valeur relativement à l'or doit toujours diminuer dans une égale proportion.

En terminant ce mémoire, qui n'est qu'un précis rapide de ce qu'on pourroit dire beaucoup mieux et avec plus d'étendue sur cette grande et importante matiere, qu'il soit permis à celui qui l'a écrit de faire une dernière réflexion fort excusable de sa part, et dont il lui est impossible de se défendre.

Quelle différence de la refonte générale des especes d'or ordonnée en 1785 par Louis XVI, et de toutes celles qui ont été ordonnées et effectuées sous les regnes précédens ! Qu'on se rappelle les principales : -- celle du regne de St. Louis, le premier de nos Rois dont les monnoies aient eu cours dans toute l'étendue du Royaume ; -- celle de Philippe le Bel, sous le regne duquel il y eut de fréquens changemens dans les monnoies ; --- celles de Philippe de Valois, sous qui les variations dans le titre, le poids, la dénomination et le cours des especes furent encore multipliés ; -- celle de Jean II son successeur, qui refondit et changea si souvent les monnoies, *qu'à grand'peine* (comme le disent les lettres-patentes du 17 Septembre 1351) *étoit-il homme qui pût s'y connoître* ; celles de Charles VI, qui se ressentirent des malheurs de son regne ; --- celles de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de Henri III, et de Henri IV, qui tous firent frapper des monnoies d'or sous différentes dénominations, la plupart sous celle d'écus d'or, au titre d'environ 23 karats et au *remède* d'un quart ou 8 trente-deuxiemes ; -- celles de Louis XIII en 1640, et de Louis XIV en 1689, 1701, 1704, et 1709, qui réduisirent les louis à 22 karats, laissant le *remède* au quart ; -- enfin celles de Louis XV dans les années 1715, 1718, 1719, 1723 et 1726 qui diversifierent continuellement le poids, la dénomination, et le cours numéraire des monnoies d'or, laissant cependant le titre à 22 karats, mais portant successivement les *remèdes de loi* de 8 à 10, et de 10 à 12 trente-deuxiemes.

Qu'on examine les causes et les résultats de toutes ces refontes, on verra que toutes ont eu pour principe des vues fiscales ; et que celle de Louis XVI est la seule qui ait été motivée par un grand intérêt public et politique : que plusieurs ont été au détriment , aucune à l'avantage de la nation ; et que celle de Louis XVI est la seule où les particuliers et le public aient gagné : que la plupart ont changé la dénomination et le cours des monnoies sans autre motif que le profit du Trésor Royal, que quelques-unes même en ont affoibli le titre par l'extension qu'elles ont donné au *remède de loi* ; et que celle de Louis XVI, fondée sur la nécessité reconnue de fixer une nouvelle proportion entre les métaux, n'a changé ni la dénomination, ni la valeur conventionnelle des espèces ; que loin d'atténuer en aucune sorte leur titre, elle l'a rétabli dans sa plénitude ; qu'elle a restreint plutôt qu'étendu les limites des *remèdes* ; et qu'elle a tout à la fois prévenu l'épuisement d'or dont la France étoit menacée, augmenté la masse de son numéraire, et remis en activité la circulation du plus précieux des métaux.

Faut-il ajouter qu'aucun des ministres qui ont conseillé des refontes inutiles et purement fiscales, n'ont été inquiétés à ce sujet ; et que celui qui a proposé avec zèle, et exécuté avec succès, l'opération généralement avantageuse qu'un Roi sage n'a adoptée qu'après un mûr examen, est réduit aujourd'hui à se justifier de l'accusation qu'elle lui attire ? Puisse-t-il du moins en résulter quelque augmentation de lumière sur l'objet qu'il vient de traiter, et un accroissement de motifs pour la confiance publique !

C O T E III.

LETTRE CIRCULAIRE

DE M. DE CALONNE,

*Aux Directeurs des Monnoies de Paris, Lyon, Metz,
Bordeaux & Nantes.*

Paris, 30 Novembre 1785.

D'APRÈS le rapport, Monsieur, des essais multipliés que M. le Procureur-Général a fait faire, par les ordres du Roi, il est constant que le titre commun des anciens louis circulant dans le Royaume est de 21 karats 17 trente-deuxièmes fort : en conséquence il vous est ordonné d'en compter sur ce pied. Vous ferez affiner une quantité suffisante de matières d'or pour allier de quatre trente-deuxièmes de fin par marc les fontes que vous ferez de ces espèces. Les frais d'affinage vous seront alloués conformément à la Déclaration du Roi, qui sera incessamment rendue à ce sujet, et qui sera envoyée à la Chambre des Comptes pour y être enregistrée. Je suis, Monsieur, etc.

C O T E IV.

LETTRE adressée à M. DE CALONNE,

*Par M. DE BEYERLÉ, Conseiller au Parlement de
Nanci, & Fils du feu Directeur de la Monnoie de
Strasbourg.*

Paris, 12 Avril 1787.

MONSIEUR,

ON m'arrête à chaque pas pour me demander des éclaircissemens sur une lettre qu'on prétend avoir été

trouvée sous les scellés apposés à la Monnoie de Strasbourg, lors du décès de mon pere. Les uns disent que cette lettre étoit adressée à mon pere : la version des autres est qu'elle l'étoit au nommé Rivage, Effayeur de la monnoie. On assure que par cette lettre, vous exigiez que dans la fabrication des louis, on économisât l'or fin de maniere à vous procurer un bénéfice de trois à quatre livres par louis.

Une simple dénégation de ma part a persuadé ceux qui connoissent ma très-austere véracité. Il a fallu convaincre autrement ceux qui ignorent jusqu'à quel point la vérité m'est sacrée. Je leur ai prouvé que ce bruit étoit absurde; en leur disant: Je suis dans Paris depuis six mois, et j'y poursuis extraordinairement les auteurs et fauteurs des vols et spoliations commis à la Monnoie de Strasbourg, pendant que mon pere, accablé d'âge et d'infirmités finissoit douloureusement sa carrière. Michel Rivage a été décrété d'assigné pour être ouï: or si la lettre eût existé sous les scellés, adressée à mon pere ou à Rivage, n'importe; elle eût porté trop d'atteinte à M. de Calonne pour qu'il n'eût pas cherché tous les moyens de la supprimer. Il auroit fait obtenir la remise du *déficit* qui se trouve dans le bénéfice du Roi; il auroit fait obtenir une indemnité pour près de trois cents mille livres qui ont disparu de la fortune de mon pere; à ces actes de justice il eût ajouté des graces; et cependant nous n'avons encore obtenu que des promesses, et ces promesses ont été subordonnées à la sévere et triste condition de poursuivre criminellement les auteurs des vols et spoliations. Donc une lettre supposée de la nature de celle qui doit avoir été écrite à mon pere, est une supposition choquante.

Si Michel Rivage eût été porteur de cette lettre, combien ne lui eût-elle pas été précieuse pour déterminer l'Administrateur des finances à le tirer des entraves d'une procédure criminelle toujours inquiétante même pour l'innocence? Donc Rivage n'a pas reçu cette lettre: donc la supposition de cette lettre est évidente.

Le bruit calomnieux s'est répandu à Paris, à Versailles; peut-être que dans cet instant il plane sur toute

la France : il m'est impossible de détruire cette calomnie par explication d'individu à individu ; et s'il n'y a que moi qui puisse la détruire , je dois le faire par respect pour la vérité. Aucune considération ne m'a jamais arrêté. Aussi ce que j'eusse fait sans intérêt pour M. le Contrôleur-Général , je le ferai avec franchise pour M. de Calonne. Je vous prie, Monsieur, de m'indiquer le moyen le plus assuré pour anéantir une calomnie atroce ; je suis prêt à l'employer.

J'ai l'honneur d'être , etc.

C O T E V.

É C R I T

Répandu dans *Paris* , sur les
prétendues manœuvres dans
la Refonte des Monnoies
d'Or.

1.

M. DE CALONNE ayant
formé le projet de refondre tout
l'or monnoyé du Royaume ,
réduisit à un petit nombre les
Hôtels des monnoies où devoit
s'exécuter cette opération.

2.

Il a été nécessaire de refondre l'or monnoyé , parce qu'il étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent , comme étant fort au délaavantage du Royaume. Le Ministre qui a formé ce projet , a rendu un grand service à l'Etat.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des Louis qu'un petit nombre d'Hôtels des Monnoies. On auroit même désiré qu'il eût été possible de se restreindre à la seule monnoie de Paris , comme on avoit fait en 1716 : la surveillance eût été plus facile , & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinaages. La Cour de Monnoies a insisté dans ces représentations , pour qu'on augmentât le nombre de Hôtels des Mon. où s'exécuteroit la refonte , & celui de Strasbourg , qui n'avoit pas été compris dans le premier choix , est un de ceux qui fut ajouté par les Lettres-Patente du 18 Janvier 1786 , tant à la demande de la Province d'Alsace que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

Les émolumens attribués aux Directeurs sur la fabrication, devoient immenses par le seul fait d'une refonte générale & subite. Toute autre administration auroit en conséquence diminué leur taxation sur chaque marc ; mais au contraire, M. de Calonne crut devoir les doubler. La Cour des Monnoies fit des remontrances sur une générosité aussi déplacée : on n'y eut aucun égard.

les refontes générales sont plus dispendieuses en proportion ; elles nécessitent des frais extraordinaires ; & dans un travail continuel , urgent & forcé , on ne peut veiller aux économies. En conséquence il est d'usage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce sujet l'arrêt du 18 Novembre 1785 , au rapport de M. Dodun. Cependant , en cette occasion on s'est borné à n'accorder aux Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis longtemps , sans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or ; de manière que par le doublement ils reçurent en 1726 , 1 l. 7 s. par marc ; & qu'en 1785 , il ne leur a été attribué que 20 s. 3 d. pour tous les droits quelconques , quoique le bois, le charbon & les fourrages fussent à des prix excessifs. On peut juger par ce détail s'il y a eu *générosité & profusion.*

3.

Cette profusion ne satisfait pas M. de Calonne.

Il autorisa , par une lettre ministérielle une fraude sans exemple , & qui coûte à l'Etat plus de cinq millions : *Voici le fait.*

& qui a été ensuite revêtu de Lettres-patentes (sous le titre de *déclaration*) , enregistrées à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude sans exemple* , est la restauration du titre des monnoies d'or , & effectuée aux frais du Roi.

Cette immensité d'émolumens n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis montoient en somme totale à 13 sols 6 deniers par marc d'or , & leur fixation existoit depuis plus de cent ans. Ces Officiers en réclamoient le doublement , parce que toutes choses avoient plus que doublé de prix. De plus ,

3.

Ici se manifeste le but de ce Mémoire , & l'animosité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une simple *lettre ministérielle* , est un ordre du Roi donné après délibération en son Conseil ,

Ce

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenait légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes; & s'il en a coûté non pas au-dessus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de justice, ce n'est qu'une diminution sur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

4.

Le titre légal de l'or monnoyé, est de vingt-deux karats; mais on permet aux Directeurs d'y mettre douze-trente-deuxiemes de moins, ce que, aux termes de l'art, on appelle remède: ainsi les Louis qui sont à vingt-un karats, vingt à vingt-un trente-deuxiemes sont au titre. vient des remèdes, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

5.

Lors de chaque fabrication, on envoie une boîte de nouvelles especes à la Cour des Monnoies, qui vérifie si elles sont au titre; & on ne peut les faire circuler qu'en vertu de l'arrêt qui le constate. On a néanmoins persuadé à M. de Calonne, ou il a feint de le croire, que les louis fabriqués de 1726, n'étoient pas au titre, afin de passer en compte aux Directeurs des Monnoies un affinage qu'ils ne mettoient pas dans leurs nouvelles fontes, & qui dans le fait n'y étoit nullement nécessaire.

se fait ensuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les six mois, & même tous les ans pour les Provinces.

Comment peut-on dire que le Ministre a feint de croire

4.

Le titre légal de l'or monnoyé, est en effet de vingt-deux karats, sauf le remède de loi, qui ne doit s'étendre autant qu'on le suppose ici; Sa Majesté ayant réglé que les Louis ne pourroient plus être au-dessus de vingt-un karats, vingt-un trente-deuxiemes.

Au surplus, tout ce qui pro-

5.

Il sembleroit par ce faux exposé que les especes ne sont mises en circulation qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a constaté qu'elles sont à leur titre. Mais il est de fait que les especes d'or ou d'argent sont livrées au Public aussitôt après que, sur le rapport de l'essayeur qui les vérifie dès qu'elles sortent du balancier, les Juges-Gardes qui en font aussi eux-mêmes, en ont autorisé la délivrance. C'est-là ce qui se pratique constamment dans chaque Hôtel des Monnoies.

L'envoi des deniers emboîtés

E

lorsqu'il n'a cru que ce qui résulte d'un Procès-verbal authentique & dressé suivant la forme toujours usitée en pareil cas ?

Il est constaté par ce Procès-verbal , que les Louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre , & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxiemes pour qu'ils le fussent. Le Roi a en conséquence ordonné cette addition ; elle a dû se faire ; elle s'est faite. S'il est reconnu que dans un Hôtel des Monn. il y a eu à cet égard quelque infidélité, il faut sans doute la punir ; mais même alors l'affinage n'est point *alloué en compte* , & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on , d'un délit particulier, conclure un délit général ? N'est-ce pas un véritable crime que de rendre suspectes toutes les Monnoies du Royaume , parce que l'Essayeur de Strasbourg seroit un malhonnête homme ? N'en est-ce pas un plus grand encore que d'accuser l'administration d'avoir *autorisé* la fraude commise contre les ordres précis donnés par elle ?

6.

Il a employé à cette opération le sieur Bourdelois , ci-devant Président au Bureau des Finances à Metz , & son ami , à qui il a procuré la charge de Procureur-Général de la Cour des Monnoies ; il a chargé ce Magistrat de faire seul l'essai des vieux Louis.

M. de Bourdelois l'a fait faire par l'Essayeur de la Monnoie de Paris , par un homme intéressé à trouver que ces Louis n'étoient pas au titre : aussi son Procès-verbal porta-t-il que le titre commun de ces especes n'est que de vingt-un karats dix-sept trente-deuxiemes , au lieu de vingt-un karats vingt à vingt-un trente-deuxiemes.

fais : il en a été dressé Procès-verbal par le Greffier. Pourquoi-on agir plus régulièrement ?

6.

Le Procureur - Général de la Cour des Monnoies étoit le Magistrat à qui le soin de faire faire ces essais devoit naturellement être confié. Qu'il fût l'ami du *Ministre*, il n'y a rien d'étonnant ; il est fait pour l'être de tous les honnêtes gens. Il n'a pas été chargé de faire *SEUL* ces essais : cette supposition est absurde. Il les a fait faire par les personnes qui en sont chargées par état , qui sont capables de les faire , qui les font toujours : savoir l'Essayeur-Général des Monnoies, & l'Essayeur-Part. qui ont réitéré leur opération en présence de l'Inspecteur-Général des Es-

7.

7.

*Le résultat est faux :**on l'a démontré dans le Mémoire du Développement.*

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies qui en ont eu connoissance, ainsi que des ordres donnés en conséquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le silence pendant quinze mois ?

8.

8.

10. *Parce que les jugemens de la Cour des Monnoies, sur chaque fabrication, attestent le contraire, & que la circulation diminue bien le poids, mais n'altère jamais le titre.*

On a fait voir ci-dessus que les jugemens de la Cour des Monnoies ne peuvent attester le contraire, & ils l'attesteroient vainement, parce que des jugemens ne changent pas les faits.

Cen'est point la *circulation* qui altère le titre : mais ce sont les contrefactions étrangères, ce sont les négligences de fabrication, ce sont les inattentions de quelques Cours des Monnoies, telle que celle de Lyon, qui pendant qu'elle existoit, avoit laissé altérer le titre dans les huit Monnoies de son ressort.

9.

9.

20. *Parce qu'il vient d'être prouvé par un Procès-criminel dont on rendra compte, qu'on n'a eu besoin d'aucun affinage dans la nouvelle refonte.*

de huit à neuf cents mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver qu'on n'avoit pas besoin d'affinage, a prouvé le contraire, puisqu'il en résulte que lorsqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne se sont trouvés être qu'à 21 karats dix-sept trente-deuxièmes.

Le Procès-criminel n'est pas encore jugé : mais quel qu'en puisse être le résultat, il n'est relatif qu'à la seule monnoie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui est

10.

30. *Parce que cette induction est combattue par les faits même consignés dans le Procès-verbal. C'est néanmoins d'après cette pièce que M. de Calonne écrivit à tous les Directeurs de Monnoies de mettre dans la nouvelle fabrication quatre trente-deuxièmes de fin par marc, pour les porter au titre prescrit.*

Mais l'on voit, par le même Procès-verbal, qu'il est de dix-huit trente-deuxièmes foibles, ce qui tient le milieu entre dix-sept & dix-huit. Il a paru équitable de compter sur le pied de dix-sept, & les vérifications postérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans son Conseil qu'il convenoit que le titre des nouveaux Louis ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, tous remèdes déduits, il étoit juste & nécessaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxièmes, pour que la matière qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxièmes pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne restât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence, & une déclaration en forme a confirmé cette décision.

11.

Le Directeur de la Monnoie de Strasbourg étant mort, ses héritiers voyant un déficit dans sa caisse, prétendirent qu'il avoit été volé, rendirent plainte à la Cour des Monnoies. Cette Cour commit un de ses membres pour, avec le Substitut du Procureur-Général, se transporter sur les lieux, & y informer, décréter, &c. Ces pouvoirs furent même étendus par Lettres-patentes. L'instruction a fait connoître divers abus, & notamment que le titre des vieux Louis avoit mal à propos été porté seulement à 21 karats dix-sept trente-deuxièmes, quoiqu'ils fussent au titre légal.

10.

On ne fait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le résultat du Procès-verbal & les faits qui y sont consignés : peut-être la rapporte-t-on à ce que suivant plusieurs des essais le titre des anciens Louis est à 21 karats dix-huit trente-deuxièmes, au lieu qu'on l'a considéré comme n'étant qu'à 21 17 32.

11.

M. de Calonne a lui-même ordonné les poursuites, comme on le voit par la Lettre du Magistrat, fils du feu Directeur de Strasbourg. C'est ce Ministre qui a fait renvoyer l'affaire à la Cour des Monnoies ; c'est lui qui a aussi approuvé le transport des Commissaires, il en a même autorisé le paiement sur des fonds de la monnoie qui avoient été mis sous le scellé. L'instruction n'a pu rien faire connoître sur le titre des vieux Louis, si ce n'est qu'elle a confirmé que quand on n'ajouteroit rien à leur fonte, la matière restoit en deff. d'ait. lég.

Que *M. de Calonne* avoit indûment alloué quatre trente-deuxiemes au *Directeur* : que l'*Officier chargé de la fabrication* n'avoit pas mis de fin dans ses fontes , attendu qu'elles n'avoient pas besoin d'être bonifiées : que cependant le registre des fontes porte que ce fin a été mis.

met pas , de ce qu'ils n'ont pas été mis dans les fontes de Strasbourg , on ne doit pas en conclure qu'elles n'eussent pas besoin d'être bonifiées : on doit plutôt conclure le contraire , puisqu'il en a résulté que les Louis provenant de cette fonte , n'ont pas leur titre , & qu'il s'en faut précisément de quatre trente-deuxiemes. Ce n'est pas attendu que les fontes n'avoient pas besoin d'être bonifiées , mais par une contravention punissable que l'*Officier chargé de la fabrication* , auroit manqué à ce qui lui étoit prescrit.

Il n'a été rien alloué indûment. Le jugement des Deniers de Boîte décidera si les quatre trente-deuxiemes ont été employés , & s'ils ne l'ont pas été ils ne seront point passés en compte. La loi ordonne d'ajouter les quatre trente-deuxiemes de fin , mais n'autorise pas à les allouer. Si on ne les

D'où il résulte que les *Directeurs* ont indûment bénéficié au préjudice de l'*Etat* de 4 l. 5 s. 3 d. par marc.

les *Directeurs* ont indûment bénéficiés ? Est-il permis de confondre la petite fabrication de Strasbourg avec celles de tout le Royaume ? Si l'on avoit seulement dit qu'il paroît par la procédure qu'il s'est commis à Strasbourg une contravention aux ordres du Roi envoyés par le *Ministre des Finances* : que cette contravention peut avoir influé sur la totalité de 18 mille marcs qu'on y avoit fabriqués : qu'en le supposant ainsi , l'auteur de la fraude & ses complices auroient cherché à s'approprier un bénéfice de soixante & dix-huit mille liv. qui est précisément ce que fait la différence de quatre trente-deuxiemes sur 18 mil. marcs : on auroit dit le fait exactement : mais il eût paru absurde d'imputer au *Ministre* d'avoir voulu , pour un bénéfice de 78 mille livres partageable avec tous les coopérateurs de la fraude , commettre une prévarication atroce. Il a donc fallu , pour donner corps à l'accusation ,

Les conséquences de la calomnie sont aussi fausses que ses principes. L'infidélité d'un seul agent , peut-elle donner lieu de conclure que tous

L'appliquer fausement à toutes les fabrications du Royaume ; c'est l'objet de la phrase qui suit.

14.

Or il a été fabriqué jusqu'à présent pour plus de 830 millions de nouvelles especes : M. de Calonne a donc fait perdre à l'Etat cinq à six millions. ayant été effectivement employés pour l'addition nécessaire de quatre trente-deuxiemes de fin dans les fontes, l'Etat a plutôt gagné que perdu.

14.

Il n'a pas été fabriqué pour 830 millions de nouvelles especes d'or, mais seulement pour environ 650 millions. Les 4 l. 6 s. 3 d. par marc,

15.

On a employé divers moyens pour étouffer cette affaire encore pendante, & dont l'instruction n'est pas achevée. M. de Calonne avoit fait rendre des Lettres Patentes ; elles ont été retirées. Le Procureur-Général s'est ensuite rendu opposant à l'Arrêt qui lui donnoit acte de sa plainte au sujet de la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats quatre trente-deuxiemes. La Requête & les Pièces y jointes, notamment son Procès-verbal d'essai, & la Copie de la Lettre de M. de Calonne, ont été jointes au Procès pour y être fait droit en jugeant.

15.

On n'a jamais songé à étouffer l'affaire ; & il y a ici une confusion d'objets méchamment employés pour tromper le Public & couvrir la calomnie.

Le principe de l'affaire n'étoit qu'une plainte des héritiers du défunt Directeur de Strasbourg contre le nommé Rivage, qui avoit opéré pour lui, vu son grand âge, dans la fabrication des especes d'or.

L'administration, sollicitée de venir au secours de ces héritiers, n'a pas voulu en connoître, & a renvoyé l'affaire à la Cour des Monnoies, en exigeant qu'elle fût examinée avec soin ; & que les

infidélités, s'il y en avoit, fussent sévèrement poursuivies.

Cette Cour, ayant rendu Arrêt qui donnoit acte au Procureur-Général de sa plainte sur la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, ce Magistrat s'est avec grande raison récrié sur ce qu'on le supposoit plaignant de ce qui avoit été ordonné par le Roi & par une loi enregistrée. M. le Garde des Sceaux a reçu sa réclamation, & a ordonné de surseoir : voilà toute l'affaire.

16.

Cette seconde tentative étant fructueuse , M. de Calonne a fais écrire vers la fin de Mars par M. de Miromenil , alors Garde des Sceaux , une Lettre par laquelle le Chef de la Magistrature demandoit les motifs de cet Arrêt , & ordonnoit qu'il fût sursis à l'instruction du Procès. Les motifs ont été rédigés , & seront incessamment remis à M. le Garde des Sceaux. Quant au sursis , il a été arrêté qu'il en seroit délibéré au premier jour.

qui avoit été ordonné par une déclaration de Sa Majesté.

Que d'horreurs , que de mensonges atroces & impudens dans cet Ecrit auquel on rougit d'être obligé de répondre !

16.

M. de Calonne ne faisoit point écrire M. de Miromenil , il ne dispoit pas de sa plume : mais ce Chef de la Magistrature , instruit des circonstances , a trouvé juste & convenable de faire surseoir à l'instruction jusqu'à ce que la Cour des Monnoies lui eût envoyé les motifs de cet étrange Arrêt où l'on mettoit à la tête des objets d'accusation , l'exécution de ce

C O T E V I I .

LETTRES DE M. DE CALONNE ,

C O N C E R N A N T

L'AFFAIRE DES ASSIGNATIONS.

A M. DE VEIMERANGE , Intendant des Armées.

Versailles , le 10 Décembre 1786.

Vous savez , Monsieur , que les assignations sur le domaine , qui ont été délivrées par anticipation aux Trésoriers de la Guerre , à valoir sur les fonds assignés pour les dépenses de leurs exercices , sont destinées à servir jusqu'au temps approchant de leurs échéances , à soutenir le crédit des effets publics par les moyens dont vous m'avez parlé ; et que dans cette vue elles doivent être remises à la Société des sieurs Seneff , Barou et Pyron , pour les actions de la Nouvelle-Inde , qui , dans ce moment-ci ,

méritent une attention particulière , comme étant l'objet sur lequel la majeure partie des fonds des Capitalistes , se trouve engagée , et par conséquent , celui dont le discredit auroit une influence plus sensible et plus fâcheuse pour la Place. Vous voudrez bien , en les leur confiant , avoir soin que le *récépissé* de celui d'entr'eux qui le recevra , contienne l'obligation de les remplacer un mois avant le jour de leurs échéances respectives , avec soumission de rendre compte de leur emploi. Vous connoissez les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être , etc.

Signé, DE CALONNE.

A U M Ê M E.

Versailles, le 2 Janvier 1787.

M. Gojard va délivrer , Monsieur les nouvelles assignations , qui serviront à soutenir les effets qui perdent le plus sur la Place dans ce moment-ci , tels que les actions des eaux , dont je crains que la baisse excessive n'influe sur le crédit. Il faudra en user , à leur égard , comme pour les actions de la Nouvelle-Inde , et exiger , en les remettant aux sieurs Servat et Pyron , leur soumission de les restituer un mois avant leur échéance , et de rendre compte de l'emploi.

J'ai l'honneur d'être , etc.

Signé, DE CALONNE.

A. M. RANDON DE LA TOUR, *Trésorier de la Maison du Roi.*

Versailles, le 19 Mars 1787.

JE vous prévien , Monsieur , que j'ai autorisé M. Gojard , à vous faire remettre une somme de 1,500,000 liv. en assignations sur les domaines , laquelle doit servir à l'acquittement des dépenses que vous êtes chargé de payer dans les derniers mois de cette année. Comme ces effets ne pourront vous être utiles qu'à l'époque de leurs échéances , vous voudrez bien les déposer entre les mains de la personne qui vous remettra la présente , laquelle vous en donnera

donnera sa reconnoissance , et s'obligera à vous rendre les mêmes assignations , ou le montant en especes , un mois avant le terme où elles doivent être payées , la négociation de ces valeurs ne devant être faite qu'avec beaucoup de prudence.

Je suis , etc.

Signé , DE CALONNE.

A M. DE BIRÉ.

Versailles , le 19 Mars 1787.

Je vous préviens , Monsieur , que j'ai autorisé M. Goujard à vous faire remettre encore une somme de quatre millions en assignations sur les domaines , laquelle doit servir à l'acquittement des dépenses du Département de la Guerre dans les derniers mois de cette année. L'usage que vous aurez à faire quant à présent , de ces effets , est le même que celui des six millions en pareilles valeurs , qui vous ont été remis en Décembre et en Janvier derniers , conformément à mes intentions. Je suis , etc.

Signé , DE CALONNE.

A M. PYRON.

Versailles , le 26 Mars 1787.

Je compte , Monsieur , sur les assurances que vous me donnez , d'accélérer le plus qu'il vous sera possible , la remise aux Trésoriers des assignations qui vous ont été confiées avec mon consentement , pour faciliter les opérations utiles au crédit. Ce que le Roi vient d'ordonner d'après le compte que je lui ai rendu en son Conseil , de l'état critique de la Place , doit prévenir les embarras qui étoient à craindre pour le cours des effets. MM. Haller et de la Norraie , sont chargés de liquider les comptes relatifs aux engagemens contractés sur une masse énorme des actions de la Compagnie des Indes ; et j'espère qu'il résultera de cette liquidation , que votre Société se trouvera plus facilement en état de rendre promptement les 6,900,000 liv. d'assignations sur les domaines , qui vous

ont été remis , à la personne qui vous les a confiées. Vous voudrez bien vous en occuper , ainsi que de terminer , le plutôt que les circonstances le permettront , vos opérations relatives aux actions des eaux , sans compter sur aucune nouvelle délivrance d'assignations au-delà de celles que j'ai permis de vous prêter ; lesquelles , suivant ce que m'a montré M. Gojard , montent , y compris la partie de 1,500,000 liv. de M. de la Tour , à 4,600,000 liv. pour les eaux , et à 11,500,000 liv. pour la totalité. Cette masse est devenue bien considérable , et je conçois que c'est l'effet des événemens inattendus. Mais je voudrois que dans le compte détaillé que je me propose de rendre au Roi très-incessamment de cette opération , il fût possible de lui annoncer , en lui apprenant le bon effet de vos soins que la totalité des assignations fera rentrée même avant les époques portées par vos reconnoissances.

Je suis, etc.

Signé, DE CALONNE.

C O T E VII.

M É M O I R E

SUR L'AFFAIRE DES ASSIGNATIONS (*).

CONTENANT le Développement de l'Opération commencée en Décembre 1786, & continuée jusqu'en Avril 1787, dans la vue de soutenir les Effets publics, et de prévenir le Discrédit de la Place.

Dès le mois de Décembre 1786, le Roi étoit déterminé à convoquer une Assemblée de Notables dans la forme

(*) Fait et envoyé dans le mois de mars 1787, pour être remis au ministre des finances , dans le cas où il desireroit quelque éclaircissement sur cette affaire.

la plus folemnelle , pour leur communiquer le véritable état de fes finances , et les moyens projetés de remédier au *déficit* , par la réformation de plufieurs abus.

A l'approche du moment fixé par Sa Majefté pour l'envoi des Lettres de convocation , il parut effentiel de prendre préliminairement deux fortes de précautions très-importantes : l'une , pour s'affurer des fonds ; l'autre , pour maintenir le crédit.

Il étoit aifé de prévoir qu'en annonçant de grands changemens, attaquant de grands intérêts , et dévoilant un grand vuide dans la recette , on exciteroit une crife momentanée , qui fufpendroit le mouvement de l'argent , et rendroit les reffources ordinaires plus difficiles.

La prudence exigeoit donc qu'avant de fe livrer à cette entreprife périlleufe , on s'occupât ,

1°. De garnir le Tréfor Royal affez abondamment , pour qu'il pût fe fuffire à lui-même dans tous les cas poffibles , pendant les premiers mois de l'année ;

2°. D'empêcher que les effets publics ne fouffriffent une baiffe exceffive qui auroit entraîné la ruine des particuliers propriétaires de ces effets , et le discrédit de la Place.

Le premier objet a été rempli par le cautionnement de 70 millions , obtenu de la Caiffe d'Efcompte.

Le fecond étoit plus embarraffant ; il y avoit à combattre , non - feulement l'effet naturel de la publicité du *déficit* , mais auffi les menées de l'intrigue , et les manœuvres de l'agiotage. On devoit s'attendre que ceux qui voudroient faire échouer l'entreprife , s'efforceroient d'ébranler la confiance , et que les parieurs à la baiffe y feroient portés par leur intérêt personnel.

Il eût été inconfidéré de ne prendre aucune mefure contre ce danger ; il en eût été également d'en prendre de directes , qui euflent fait dire que le Gouvernement violentoit le cours de la place , et dès-lors euflent manqué leur but.

Dans cette circonstance , quelqu'éloigné qu'on fût de vouloir soutenir l'agiotage , quelque desir qu'on eût d'employer tous les moyens légitimement possibles de le détruire (ce qui n'est pas aussi facile que le vulgaire le pense) , il parut nécessaire de le combattre avec ses propres armes , et de lui opposer une force suffisante pour l'empêcher de nuire.

Sans doute il faudroit , pour que le taux des effets se maintint dans un juste équilibre , et n'éprouvât aucune révolution convulsive , qu'il n'y eût ni association de parieurs à la hausse , ni association de parieurs à la baisse des effets.

Mais quand , malheureusement , l'une et l'autre existent , et que leurs rameaux excessivement multipliés pénètrent si avant dans l'organisation du crédit , qu'il y auroit trop de danger à les saper brusquement par la racine ; il faut bien les contre-balancer l'une par l'autre , en attendant la possibilité de les réduire toutes deux à l'inaction ; et dans un moment de crise , il est naturel , même indispensable de favoriser sous main la prépondérance des parieurs à la hausse.

Ces réflexions , qui furent mises plus d'une fois sous les yeux du Roi , même dans son Conseil , où elles furent approuvées , fixèrent plus particulièrement l'attention de Sa Majesté , lorsqu'au mois de Décembre 1786 , elle observa elle-même la dépression que souffroient déjà les effets publics par l'influence de l'agiotage , et les suites fâcheuses qui pouvoient en résulter , si elle continuoit et venoit à s'aggraver au moment où il étoit si important de conserver la confiance dans l'intérieur et la bonne opinion chez l'Etranger.

C'est ce qui déterminâ l'administration à écouter et accueillir les propositions qui lui furent faites alors , de soutenir par des moyens indirects ceux des effets qui perdroient le plus , et sur lesquels il y avoit le plus de fonds engagés , et le plus de jeu , tels que les actions de la Compagnie des Indes , et celles des Eaux de Paris.

Ces moyens parurent fort simples , et nullement onéreux aux finances. Ils consistoient uniquement à ce que

les assignations qui seroient délivrées aux Trésoriers de la Guerre pour leurs services , par anticipation sur l'époque ordinaire , fussent remises par forme de prêt à des sociétés de personnes accréditées sur la Place , qui avec leurs secours , se procureroient les fonds nécessaires pour acheter la plus grande quantité possible des effets en baïsse , afin de les faire remonter ; se soumettant au surplus de rétablir ces assignations un mois avant leurs échéances , entre les mains des Trésoriers au service desquels elles étoient destinées.

En conséquence , il fut délivré successivement , en Décembre , Janvier et Mars derniers , pour dix millions d'assignations à M. de Biré , Trésorier de la Guerre , qui en a fourni ses reconnoissances au Trésor Royal , *à en tenir compte sur les dépenses de la guerre, et exercices de 1787* [*].

Il en fut délivré de la même manière pour 1,500,000 l. à M. Randon de la Tour , Trésorier de la Maison du Roi , en Mars 1787.

Elles ont été transmises aussi tôt aux Sociétés intéressées à soutenir le crédit , afin de leur faciliter le moyen de rehausser , par leurs achats , le prix des effets qui perdroient trop : les *récépissés* mis au bas des bordereaux portent soumission de les rendre un mois avant leurs échéances ; et il y en a en tout , comme on vient de le dire , pour onze millions cinq cens mille liv.

De ces assignations , dont l'une de la valeur d'un million est déjà rentrée avant son terme , une seule est paya-

(*) On ne parle pas ici des assignations qui avoient été délivrées à M. de Serilly , et par lui remises à la société autorisée à s'en servir , parce qu'elles lui ont été rendues peu après , et que celles qui les ont remplacées , sont comprises dans ce qui est dit ici avoir été délivré à M. de Biré ; en sorte qu'il y auroit double emploi , si l'on portoit en compte celles de M. de Serilly , qui , étant rentrées dans ses mains long-temps avant les échéances , sont censées n'en être pas sorties.

ble en juillet , et elle n'est que de 1,200,000 livres ; les autres n'écheoient qu'en août , septembre , octobre , novembre et décembre de la présente année.

Il n'y a donc encore rien d'exigible au moment présent. Il ne s'agit que d'affurer de plus en plus la rentrée des assignations ainsi confiées , et de prendre les mesures les plus sages pour qu'il n'y soit fait aucune perte à la charge du Roi ; il ne doit pas être difficile d'y parvenir.

Le trésor royal est couvert par les reconnoissances des trésoriers , à qui l'on n'a délivré qu'une quantité d'assignations , proportionnée à leur service de l'année , et qui en ont donné leurs reçus. Il n'est sorti du trésor royal que les fonds ordinaires , et il n'y a dans ce moment ni vuide à remplir , ni défaut de forme à réparer , dans l'ordre de la comptabilité. Le ministre qui est à la tête des finances verra aisément qu'il n'y a de sa part d'autre soin à prendre , que celui de tenir la main à ce que les dépositaires des assignations les conservent , de veiller à ce que les sociétés qui se sont fournies à les restituer avant leurs échéances , soient exactes à tenir leurs engagements , de leur en faciliter , autant que faire se peut l'exécution , et de s'occuper en silence de tous les moyens capables de fortifier les sûretés du trésor royal , qu'un éclat prématuré et déplacé ne pourroit qu'atténuer.

Il n'est pas douteux que les sociétés qui ont employé pour leur compte les valeurs qu'on leur avoit confiées , et qui non-seulement s'en sont servi comme des moyens de crédit , mais même les ont négociées comme elles ont voulu , n'en soient effectivement responsables. Pouvoient-elles prétendre qu'aucune perte , s'il y en avoit , ne feroit à la charge , lorsqu'il est certain que s'il y avoit eu du bénéfice , il eût été à leur profit ?

Elles pourront alléguer qu'elles ont suivi les intentions du gouvernement , consignées dans les lettres écrites par le contrôleur-général des finances en décembre 1786 , janvier et mars 1787 , et qu'elles ne fauroient être exposées à demeurer victimes des événemens imprévus qui ont dérangé leurs spéculations.

[Il est vrai que , par les trois lettres dont on vient de

citer les dates , le ministre des finances avoit autorisé l'usage qu'on devoit faire des assignations qui avoient été confiées , avec son aveu , à la société représentée par le sieur Pyron , pour soutenir les effets qui perdoient le plus sur la place , dont la chute pouvoit influer le plus sur le crédit. Ces lettres , dont les copies seront jointes à ce mémoire , réglerent en même-temps comment devoit être conçu le *récépissé* de ces assignations , et la soumission qu'il devoit contenir de les rendre un mois avant leur échéance ; mais elles ne renferment rien qui autorise les sociétés à qui ces assignations ont été confiées pour faciliter leurs propres opérations , et leur servir de moyen de crédit , à prétendre aujourd'hui n'être pas responsables de leur conservation , et à se dispenser , sous aucun prétexte , de remplir la condition à laquelle elles se sont soumises sans aucune réserve , de les remplacer un mois avant leur échéance.

C'est parce qu'elles ont été persuadées que , sous cette condition , elles pouvoient employer les assignations remises entre leurs mains , de telle manière qu'elles jugeroient convenable pour le soutien des effets publics , qu'après avoir acheté une grande quantité d'actions de la compagnie des Indes , elles les ont revendues en totalité , sans en prévenir et informer le gouvernement , sur le pied de 1500 liv. chaque. Il n'est pas naturel de croire que n'ayant eu ni instruction ni autorisation quelconque pour ces ventes , les ayant faites sans en rendre aucun compte , et sans se croire obligées de présenter préalablement aucuns états énonciatifs des prix auxquels elles avoient acheté , et de ceux auxquels elles vendoient , enfin n'ayant demandé pour elles-mêmes aucun droit de commission , aucune récompense pour leur peine , elles entendent aujourd'hui se faire considérer comme simples mandataires , et comme n'étant tenues d'aucun événement.

Elles pourroient seulement représenter que leurs spéculations ayant été dérangées par des causes majeures et imprévues , qui tiennent à la conduite même du gouvernement , et n'ont jamais pu entrer dans leurs calculs , il ne seroit pas juste qu'elles supportassent la perte qui peut en résulter.

Mais ce ne peut être qu'une considération d'équité pour obtenir un dédommagement ; et ce dédommagement , c'est au gouvernement lui-même à l'apprécier d'après le plus ou le moins d'influence que peuvent avoir eu les circonstances survenues par son fait.

Quoi qu'il en soit , et dans tous les cas , le gouvernement a droit de suite sur ces assignations , ou sur les actions qui les représentent comme ayant été achetées avec l'argent qu'elles ont fait trouver.

Les unes et les autres sont déposées chez les différens Banquiers , qui , ayant prêté leurs fonds pour les achats , ont exigé pour double nantissement tant les assignations qui doivent être rendues aux Trésoriers , que les actions , soit des Indes , soit des eaux de Paris , dont ils ont avancé ou crédité le prix.

On conçoit qu'ils ont pu ne pas se croire suffisamment couverts par le dépôt des seules actions , parce qu'elles pouvoient tomber au-dessous de la valeur dont elles répondoient. Ainsi , par exemple , ayant prêté 12 ou 1300 livres sur chacune des actions de la Compagnie des Indes déposées entre leurs mains , s'ils n'avoient pas d'autres gages , ils seroient exposés à perdre , dans le cas où le prix de ces actions au cours de la Place s'abaisseroient au-dessous de 12 à 1300 livres ; et c'est par cette raison que , pour renfort de cautionnement , ils se sont nantis aussi des assignations.

Mais , d'un côté , il faudroit vérifier si les sommes prêtées ou créditées par les banquiers dépositaires , surpassent la valeur de ces assignations ; car si elles n'étoient qu'équivalentes , comme les assignations ne sont susceptibles d'aucune perte , elles seules devroient suffire pour la sûreté des banquiers. Ils retiendroient donc surabondamment les actions , et ne devroient pas avoir la faculté de disposer à leur gré des unes ou des autres pour leur remboursement.

* D'un autre côté , il est du moins bien constant que le dépôt des assignations n'étant considéré que comme une sûreté subsidiaire entre les mains des banquiers , pour y recourir dans le cas où le prix des actions seroit , au moment

moment des échéances, insuffisant pour les rembourser, ces assignations ne sont réellement engagées qu'à concurrence de la différence qui pourra se trouver alors entre le prix des actions et les sommes prêtées ou créditées par les banquiers. Ainsi, en s'arrêtant toujours à l'exemple des actions des Indes, il faudroit qu'elles tombassent au-dessous de 12 à 1300 livres, pour qu'il y eût quelque recours à exercer sur les assignations. Or, c'est ce qui n'est pas vraisemblable. Peut-être y a-t-il plus sujet de craindre que les actions des eaux soient d'un prix moindre que ce qui a été prêté pour les acquisitions qui en ont été faites : c'est ce qu'on ne pourra connoître que d'après le compte de ces acquisitions, comparé au taux de la place à l'époque des échéances. Mais toujours est-il vrai que les assignations n'étant engagées qu'à raison de cette perte hypothétique, le gouvernement a droit de veiller à leur conservation, et que leur dépôt entre les mains des banquiers paroît présenter une sûreté suffisante pour leur retour entre les mains des trésoriers, n'étant pas probable que les actions perdent au point que le produit de leur vente ne puisse pas satisfaire aux sommes pour lesquelles elles sont en nantissement.

Il y a, par rapport aux actions de la compagnie des Indes, une raison particulière de regarder comme certain qu'il n'y aura pas de perte, qu'il y aura même au contraire un excédent de valeur : en effet, elles se trouvent comprises dans la vente faite à terme à l'abbé d'Espagnac sur le pied de 1500 l. chaque. Or, les banquiers n'ont prêté que 1300 liv. au plus sur chacune : il restera donc 200 liv. de disponibles par action, pourvu que par l'événement de la liquidation, l'abbé d'Espagnac se trouve en état de payer, comme MM. Haller et le Couteux, chargés de cette liquidation, le présumant.

Dès-lors les banquiers se trouvant couverts, et au-delà des sommes par eux prêtées sur le seul prix des actions, les assignations rentreront entières à leurs sources ; et l'excédent de valeur qu'il pourra y avoir au-dessus de 1300 liv. comme on vient de l'observer, serviroit à couvrir la perte qu'il y auroit sur les actions des eaux : perte qu'il faudra vérifier, en examinant quel étoit le cours de la place au moment des achats ; c'est-à-dire, depuis le mois de décembre 1786, époque du commencement de l'opé-

ration. Enfin, on ne craint pas d'affurer que si l'on veut traiter cette affaire d'après les notions qu'on vient de donner, tant avec les sociétés à qui les assignations ont été prêtées, qu'avec les banquiers qui en sont dépositaires, et autres intéressés, il ne sera pas difficile de prendre des arrangemens qui en assurent la rentrée.

On voit par tout ce qui vient d'être observé, que la certitude de les récupérer sans aucune perte tient à plusieurs choses éventuelles, telles que, d'une part, la faveur que pourront prendre les actions des Indes et celles des eaux de Paris; d'une autre part, la liquidation dont MM. Haller et de la Norraie ont bien voulu se charger.

C O N C L U S I O N .

Il s'ensuit, 1^o. qu'il est en ce moment de l'intérêt des finances de Sa Majesté d'accorder faveur et protection tant à la compagnie des Indes, qu'à celle des eaux : ce ne sera que suivre les intentions déjà annoncées, et faire une chose convenable en elle-même; mais il n'en faudra pas davantage pour prévenir toute espèce de perte et de demande en indemnité.

2^o. Par suite de ce premier corollaire, il est essentiel de donner le temps d'achever toutes les liquidations, de tenir l'affaire secrète jusqu'aux époques des échéances, et d'éviter un éclat nécessairement préjudiciable en ce qu'il mettroit dans le cas de brusquer la vente des effets, avant qu'ils eussent repris faveur.

3^o. Jusques-là, il suffit de veiller à la conservation de l'intégrité du dépôt d'actions et d'assignations entre les mains des banquiers, sauf à profiter des circonstances qui pourront faire remonter les effets, pour retirer à fur et mesure les assignations, et les remettre aux trésoriers, qui seuls ont besoin d'être couverts, le trésor royal l'étant par les reconnoissances qu'ils y ont données, lesquelles doivent leur être imputées pour comptant sur l'état des fonds de leur département.

Il y a tout lieu de croire qu'en suivant cette conduite et les autres semblables que les circonstances successives pourront indiquer, toutes celles que la sagesse

De l'administrateur lui inspirera , et que son zèle pour les intérêts du Roi lui fera adopter , les finances de Sa Majesté n'éprouveront aucune perte par les suites d'une opération dont , quel qu'en fût l'événement , on ne sauroit nier que l'intention n'ait été louable , que l'autorisation n'ait été implicitement renfermée dans la connoissance qu'on avoit des vues de Sa Majesté , et que l'exécution n'ait été fondée sur les considérations les plus décisives dans les circonstances où elle a été ordonnée.

EXTRAIT DU COURIER DE L'EUROPE.

Nº. 16 , Article de Londres.

LE Chancelier est le curateur né de toutes les fortunes des mineurs , et des gens interdits pour cause de folie ou d'imbécillité , qui se trouvent dans le Royaume : il est aussi dépositaire des sommes qui sont en litige. C'est toujours aux époques où les fonds baissent , qu'il donne l'ordre de placer dans les fonds publics les sommes qui appartiennent aux mineurs , soit qu'elles proviennent des revenus , en tutelle , ou qu'elles soient le produit de fonds déjà placés. Ces achats , faits de cette manière sont le placement le plus avantageux que l'on puisse faire pour les mineurs et les gens interdits , et ils ne peuvent pas manquer de soutenir les fonds dans les momens de crise. Les directeurs de la banque imitent cet exemple , en faisant acheter des effets publics par leurs courtiers , du produit des intérêts des fonds non réclamés , dont le montant est immense. Ces deux moyens , dans les momens de discrédit , sont souvent capables d'empêcher , ou au moins de retenir la chute des effets publics. En temps de guerre , ou dans les momens où la crise est trop forte , le gouvernement ajoute souvent des sacrifices à ces deux moyens , dont les ministres ne peuvent pas convenir , mais qui sont certains , et souvent très-considérables. Outre ces divers moyens employés pour prévenir les baisses excessives , tous les munitionnaires , et toutes les créatures des ministres sont en mouvement pour soutenir , par des opérations à la hausse , cette base de la confiance et du crédit public.

C O T E V I I I.

[LETTRE DE M. HALLER,

LUE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Concernant l'avance de six millions en Argent et six millions en Assignations, ordonnée par le Roi, pour secourir la Place dans les derniers jours de Mars 1787.

C O M M E il est probable que les secours que le Roi a bien voulu accorder à la Place pourroient être mal interprétés, et être présentés dans le Public comme un secours accordé aux Agioteurs, je crois qu'il est de mon devoir de vous répéter, au sujet de cette opération, toutes les observations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La Banque de Paris, qui a eu assez de sagesse pour se préserver de la rage du jeu, n'en a pas eu assez pour refuser les prêts en argent ou en effets royaux, et sa signature, auxquels les Agioteurs l'ont entraînée par l'appas des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit,

Elle a également succombé à un autre piège ; les associés de plusieurs de ses correspondans de Geneve et de Lyon ayant aussi été tentés par les avantages que les Agioteurs leur faisoient pour de semblables opérations, ont usé de leur crédit et de leur influence sur leurs banques, pour, avec ces ressources, faire les avances que les Agioteurs exigeoient sous tant de formes attrayantes, et avec autant d'avantage pour ses maisons étrangères.

Ce que je soupçonnois lorsque j'eus l'honneur de vous mettre sous les yeux tous les maux qu'entraîneroit l'exil

subit de tous les Agioteurs , s'est bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de situation que les Agioteurs m'ont remis.

Vous verrez , Monseigneur , par le bordereau que j'ai l'honneur de vous remettre de la distribution des fix millions , que la Banque les a absorbés presque en entier ; et j'ajoute , sans craindre de pouvoir être démenti , que , sans ce secours , il y auroit eu aujourd'hui des acceptations réputées avec raison très-bonnes qui n'auroient pas été payées. Une seule de ces acceptations en faillite , entraînoit nécessairement une suite d'autres faillites qu'un secours triple n'auroit pu arrêter,

Cette catastrophe auroit été d'autant plus malheureuse , que je regarde la Banque en général plus solide et plus riche qu'elle ne l'a jamais été , et que le non-paiement de son acceptation , n'auroit été pour elle qu'une liquidation , qui auroit laissé à chaque maison un peu plus ou moins de fortune ; mais l'événement auroit vivement frappé sur la chose publique , parce qu'il auroit entraîné avec lui un vuide dans la circulation de 2 à 300 millions : qu'en dernière analyse , l'Etat auroit été obligé de supporter ce qui , dans les circonstances actuelles , auroit bouleversé l'ordre des choses.

Au moyen de ces fix millions versés à temps , vous avez éteint un incendie qui auroit tout embrasé , quinze jours plus tard. Ces fix millions seront rendus fidèlement au Trésor Royal dans le courant du mois d'Avril , et dans les premiers jours de Mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit , et je ne présume pas qu'il existe un homme qui ose vous laisser douter un instant de leur paiement.

Quant à moi , je ne fais dans tout ceci que preuve de mon dévouement à la chose publique ; je donne le démenti le plus formel à quiconque pourra avancer que j'ai un intérêt direct ou indirect dans aucun jeu , ni avec aucun de ces agioteurs. J'ai avancé de l'argent à Baroud sur des rentes viagères , sur les trente têtes de Geneve ; c'est un placement que j'ai fait , et pour lequel je n'ai besoin du secours de personne , ni d'aucunes

sûretés nouvelles dérivant du prêt fait. Vous voyez par le bordereau que je vous remets, que ma Maison n'est pour rien comprise dans la répartition des six millions. Jamais je n'escompte mon porte-feuille : ma Maison a une fortune de plus de huit millions, qui ne doivent rien à personne, et qui sont bien suffisans pour conduire les affaires qu'elle fait.

Cette confession de foi de ma part, me donne le droit de vous conjurer, Monseigneur, que si jamais il y avoit un homme assez audacieux pour oser vous avancer quelque chose qui fût contraire à ce que je viens de vous dire, vous ayiez la bonté de me mettre vis-à-vis de lui; vous verrez avec quelles armes victorieuses je détruirai des assertions aussi méchantes, et combien je suis loin, par mon caractère et par mes principes, d'être jamais conduit à avoir un intérêt qui puisse être opposé ou contraire au bien de la chose publique.

Quant aux six millions d'assignations pour la fin de l'année, ils ne sont pas plus aventurés que les six millions d'argent; la différence du prix de 1300 liv. à celui de 1500 liv. que vaut l'action, au moins, fait face à cet objet : elles seront rapportées au Trésor Royal long-temps avant leur échéance; car je suis bien convaincu que nous aurons liquidé cette masse d'actions dans l'espace de quatre mois, au prix de 1500 liv.

Que les efforts de l'intrigue, que les basses menées de la haine, que les propos des malveillans, ne vous fassent pas regretter, Monseigneur, le bien que vous venez de faire. Le tableau, que je ne tarderai pas à vous remettre, du jeu effréné que nous sommes occupés à détruire, des liaisons qu'il a malheureusement avec tous les ordres de l'Etat, et de ses projets futurs, vous convaincra que, bien loin de blâmer les secours accordés, ils méritent la plus vive reconnoissance de la part du Public : ils ont prévenu une révolution affreuse; ils ont sauvé une foule de victimes innocentes, et ils nous permettront de déraciner sans secousse fatale, ce jeu cruel, qui supporté depuis long-temps, auroit fini par entraîner la perte de toutes les fortunes, et la destruction de toutes les mœurs.

Il me reste encore beaucoup de choses à vous dire sur

la situation générale des affaires ; elles ont grand besoin d'être veillées avec la plus sérieuse attention ; elles exigent de votre part l'exécution fidelle de tous vos principes , et un refus absolu de tout ce qui y seroit contraire. Avec votre fermeté , votre pureté , vous détruirez avec grande facilité toutes les entraves que l'on cherche constamment à mettre à vos opérations ; vous ramenez le Public à la vérité , que tant d'hommes , dans ce moment , ont un si puissant intérêt à lui cacher.

Je suis avec respect ,

Paris , le 30 Mars 1787.

Signé , HALLER.

C O T E I X.

É T A T G É N É R A L

De tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au 1^{er} Janvier 1787 , soit directement & par loix enregistrées , soit indirectement par extension des anciens Emprunts , ou par augmentation de cautionnemens , & création de nouvelles charges.

EMPRUNTS DIRECTS. Capitaux Intérêts.

<i>Emprunts du Roi.</i>	<i>liv.</i>	<i>liv.</i>
Emprunt de Décembre 1783.	120,000,000	10,500,000
— de Décembre 1784.	125,000,000	5,720,000
— de Décembre 1785.	80,000,000	5,100,000

Emprunts des Etats pour Sa Majesté.

Emprunts du Languedoc en 1784	15,000,000	1,500,000
----- de la Bretagne en 1785	6,000,000	600,000
----- de la Flandre Maritime 1784		
& 1785.	4,000,000	200,000

Emprunts de la ville de Paris.

Emprunts de la ville de Paris en 1786 , 30,000,000 livres réduites à . . .	24,000,000	1,200,000
--	------------	-----------

EMPRUNTS INDIRECTS.

Extensions d'anciens emprunts.

Extension de l'emprunt de Mars 1781. . .	52,600,000	5,260,000
Extension de celui de Janvier 1782. . .	36,300,000	3,630,000
Contrats à 4 pour cent , de l'emprunt de 1770	20,000,000	800,000

462,900,000 34,550,000

(64)

<i>De l'autre part.</i>	461,900,000	34,550,000
<i>Augmentation de cautionnemens.</i>		
<i>Augmentation de cautionnemens des fermes & régies</i>	14,600,000	730,000
<i>Création de charges.</i>		
<i>Création de nouvelles charges, telles que agens-de-changes & autres</i>	10,000,000	500,000
	487,500,000	35,780,000
<i>Cet état a été remis au Roi par M. de Calonne au commencement de la présente année 1787. Depuis lors il est survenu deux objets à y ajouter : l'un est le cautionnement de 70 millions, fourni par la Caisse d'Escompte à 5 pour cent d'intérêt ; ci. .</i>		
	70,000,000	3,500,000
<i>L'autre consiste en deux nouvelles extensions d'emprunt qui ont eu lieu dans les derniers temps, faisant ensemble</i>	14,000,000	1,400,000
<i>Il faut encore, pour compléter cet état sous tous les points de vue, y réunir encore l'accroissement des anticipations que M. de Calonne avoit porté dans un autre état remis pareillement au Roi sur le pied de. .</i>		
	79,000,000	4,740,000
<i>Portion du bénéfice, sur la refonte des monnoies.</i>	3,000,000	
<i>Alors on aura au Total</i>		
	653,500,000	45,420,000

C O T E I X bis.

R É C A P I T U L A T I O N.

Des dettes de Guerre et autres exigibles, des arriérés, et des anticipations, à la fin de l'année 1783.

<i>Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, sous la Cote W, il appert que le résumé général du restant des dettes de la marine au mois de Novembre 1783, et de tous les supplémens accessoires, porte. . .</i>	liv. 215,794,000
<i>Suivant un autre état remis pareillement au Roi, sous la Cote X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour.</i>	169,303,000
<i>Par le bilan de 1784 déposé au Contrôle-Général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à</i>	176,000,000
<i>Il résulte des comptes des susdites années que la différence entre les revenus & dépenses ordinaires étoit en 1783 de</i>	80,000,000
<i>Total</i>	645,997,000
APPERÇU	

A P P E R Ç U

*Des principaux articles de dépenses extraordinaires dans
les années 1784, 1775, et 1786.*

Supplémens des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, pour les causes rap- portées dans l'état remis au Roi sous la Cote Y. .	34,000,000
Item, pour le département des affaires étrangères. .	11,345,030
Remboursement des rescriptions suspendues.	29,000,000
Acquisition de Saint Cloud et accessoires. . . , .	6,326,000
Acquisition de Chanteloup pour servir à un rembourse- ment stipulé à M. le Duc de Penthièvre lors de l'échange de la Dombes	4,000,000
Nota. On ne parle pas des acquisitions pour les- quelles on a créé des rentes.	
Travaux de Cherbourg.	9,100,000
Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'est accru successivement, & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, et 112 en 1786, ci.	217,000,000

Total général 955,868,000

C O T E X.

LETTRE DE M. DE CALONNE

*Au premier Secrétaire de l'Intendance des trois Evêchés ;
pour servir à l'instruction de l'affaire portée au Par-
lement de Metz, relativement aux Routes ouvertes
dans les Bois des Côtes.*

Hanonville, le 20 Mai 1787.

JE vous remercie, Monsieur, de m'avoir envoyé la com-
position du siege de la Table de Marbre : je suis charmé
de voir qu'il est actuellement présidé par M. de Cha-
zelles, dont je connois les lumieres, l'intégrité, et l'é-
loignement pour toute espece d'intrigue et de méchan-

ceté. Ses sentimens suffisent pour me tranquilliser sur le sort de l'affaire du Chapitre de Verdun , qui n'est évidemment suscitée que par l'envie de nuire dans une circonstance où l'on se persuade qu'on le pourra impunément. Je n'écrivis point à M. le Président de Chazelles , quoique je fusse très-aise de me rappeler à son souvenir , et de confier à son honnêteté l'espece d'intérêt que j'ai dans cette affaire. Mais comme cet intérêt indirect , qui n'est que celui de repousser une tracasserie , n'est point ostensible ; que je dois au contraire me maintenir dans la position de pouvoir affirmer , comme il est réel , que l'ouverture des routes qui sont présentées par l'Evêque de Verdun et son Chapitre comme des abus d'autorité , n'a été faite qu'à la requête des Communautés dont elle traversent les bois , et qui y sont vraiment intéressées ; que je n'y ai déferé que parce que j'y ai vu des motifs évidens du bien public , et qu'au fond cet objet m'est étranger ; je ne crois pas devoir me montrer comme solliciteur , lorsque je n'ai à soutenir que la justice de la décision que j'ai rendue comme administrateur : mais je dois desirer d'éclairer le Parlement de Metz et les Juges de la Table de Marbre sur les véritables circonstances de l'affaire , et sur le principe de l'opposition qu'on voudroit susciter et supposer contre une opération utile et applaudie. C'est , Monsieur , ce que je vous prie de faire en mon nom , en communiquant à M. le Président de Chazelles , à M. de Blair , et aux autres membres du Parlement qui siegent à la Table de Marbre , ce que je vous ai déjà marqué sur ce sujet et ce que je vais vous développer encore plus particulièrement quant à l'origine de l'affaire ; m'en référant , sur la question à juger , aux instructions que le Procureur-Fiscal du Comté d'Hanoville , qui va se rendre à Metz , et qui vous remettra cette lettre , est chargé de présenter au nom des Communautés.

De tous temps et avant que j'eusse acquis la Terre d'Hanoville , on s'étoit plaint de ce que l'immense étendue de bois connue sous le nom de bois des Côtes , et qui compose une des plus grandes forêts du Royaume , n'avoit aucune espece de débouché ; que quoique bordée d'un côté par la Meuse , et de l'autre côté par la grande route de Verdun à Metz , elle n'avoit de part ni d'autre aucune communication praticable , n'étant percée que d'une infinité de petits chemins tortueux et excessivement

étroits, qui tantôt s'enfonçoient dans des creux très-profonds et coupés de ravins, tantôt s'élevant sur des côtes fort escarpées, ne pouvoit servir à la vuidange des bois, qu'en conséquence ils ne se vendoient qu'à très-vil prix, restoient même quelquefois plusieurs années sur les lieux même de leur exploitation, faute de pouvoir être exportés, et ne procuroient pas pour l'approvisionnement des villes voisines autant de ressources qu'on devoit en tirer; que le Roi y étoit intéressé pour les bois qui lui appartenoient; que tous les villages attenants aux côtes, qui sont nombreux, peuplés et néanmoins très-pauvres, l'étoient encore plus; et que l'avantage de tout le pays, même aussi le bien de l'humanité sollicitoit l'ouverture de cette forêt, où il arrivoit souvent des accidens, et où l'on a vu périr de fatigue et de besoin des malheureux égarés qui n'ont jamais pu retrouver leur chemin.

J'étois encore Intendant de Metz lorsque toutes ces considérations me furent exposées par les habitans de mes terres et des terres voisines, qui me sollicitèrent en leur nom un Arrêt du Conseil qui ordonnât d'ouvrir une route qui, traversant la Forêt dans sa longueur depuis Hattonchâtel jusqu'au grand chemin de Verdun à Metz, ce qui forme un espace d'environ cinq lieues, remplacât celui qui avoit existé autrefois sous le nom de *Chemin des Carabins*, dans la même direction, et pût, au moyen de quelques routes de traverse pour la communication des villages, servir utilement à la vuidange de tous les bois, ainsi qu'à la vente des denrées, au commerce des charbons, et à l'établissement de plusieurs relations avantageuses entre la Voivre, le Barrois, et une partie du Verdunois. J'adressai moi-même leur Requête à feu M. de Beaumont, qui étoit alors chargé du département des Eaux et Forêts; j'y joignis un Plan des bois et des routes demandées. Je lui écrivis que je me rendrois volontiers l'organe et le solliciteur de tout un canton dont une partie étoit de mon Intendance, et où j'avois des vassaux à qui je devois secours et appui. Je le priai en même temps de consulter les Grands-Maîtres tant de Lorraine que des trois Evêchés, dont je crus pouvoir lui annoncer que l'avis seroit très-favorable, ayant déjà présenté à ce sujet leur façon de penser, que j'avois trouvé conforme au vœu général, de même que celle de quelques Officiers de Maîtrises à qui j'en avois parlé, entre autres

celle du Procureur du Roi de la Maîtrise de S. Michel, le sieur Collins, qui est aujourd'hui l'ame et le principal moteur des déclamations vagues de cette Maîtrise contre une opération que dans ce temps-là il trouvoit convenable, nécessaire même, et à laquelle il voulut coopérer en combinant avec moi la direction des routes, et en me fournissant l'arpenteur qui a levé les plans.

M. de Beaumont adopta ce projet avec empressement: il écrivit aux deux grands-maîtres pour avoir leur avis, et il les excita à l'envoyer le plutôt qu'il leur seroit possible; mais malgré toute leur bonne volonté, leur réponse fut différée pendant plusieurs années: il fallut faire des visites locales; discuter quelques prétentions, chercher des moyens d'éviter tout ce qui pourroit exciter des réclamations de la part de quelques propriétaires; particulièrement des ecclésiastiques, dont on jugea convenable de ne pas entamer les possessions, quel que fût l'avantage qu'ils devoient retirer eux-mêmes de ce qui feroit hausser le prix des bois. Enfin éloigné moi-même de l'objet par ma nomination à l'Intendance de Flandre, je le perdus de vue pendant quelque temps; et ce ne fut qu'au moment où le Roi daigna me confier l'administration de ses finances que, sollicité de nouveau de procurer aux communautés des villages des côtes le bien dont j'avois antérieurement reconnu la nécessité, j'engageai M. de Forges à presser l'expédition de cette affaire, et à se faire envoyer l'avis des grands-maîtres, avec toutes les instructions requises.

Je n'y avois, comme on voit par ce récit, d'autre intérêt que celui de l'utilité publique: mes bois étoient un point imperceptible sur la totalité, j'avois déjà fait faire à mes dépens les routes nécessaires pour leur vuidange; il n'étoit aucunement question à cette époque de l'échange du Comté de Sancerre contre le Marquisat d'Hattonchâtel; je n'avois aucune vue d'acquisition, ni aucun desir de me fixer à Hanonville; et ma conduite même a bien fait voir que j'étois très-éloigné de vouloir profiter ou abuser de l'autorité dont j'étois dépositaire, pour favoriser mes vues particulières, qui, dans le sens même des mal-intentionnés à mon égard, n'aboutiroient qu'à l'agrément de la chasse dont j'étois certainement peu occupé. J'ai suivi la marche lente et

mesurée qui caractérise la pureté des motifs ; j'ai donné tout le temps nécessaire à l'examen le plus régulier ; j'ai prié M. de Forges d'y donner toute son attention , de remplir toutes les formes , de prévenir tout sujet de plainte , de me dire franchement ce qu'il en pensoit ; et ce n'a été qu'au mois de juin 1786 , qu'est intervenue la décision que j'ai proposée au Roi , conforme à l'avis unanime de tous ceux qui avoient été consultés , et sans qu'il y eût eu une seule réclamation.

Dira-t-on qu'une affaire entamée il y a près de dix ans , que j'ai sollicitée par des vues de bien public dès le tems que j'étois Intendant de Metz , qui m'a été ensuite sollicitée en 1783 , lors de mon avènement au Ministère , ait été précipitée , et qu'elle porte aucune empreinte de desirs personnels lorsqu'elle n'est décidée que trois ans après , 1786 ? Cette décision n'excita au surplus que des applaudissemens et le consentement général des habitans que , malgré tout ce qu'on a fait en dernier lieu , pour provoquer des murmures et une apparence de réclamation , viennent d'attester de nouveau leur satisfaction et l'utilité des routes ordonnées par l'Arrêt du Conseil.

Quels sont donc les plaignans ? L'Evêque de Verdun , qui dit sans cesse , qui écrit à Paris , qui répand par-tout , que les routes ouvertes dans les Bois des Côtes sont un acte de violence , un abus d'autorité qui fait crier tous les Propriétaires dont on a violé les droits , et toutes les Communautés dont on a inutilement et pour le seul agrément de la chasse , détérioré les plus précieuses possessions ; --- le Chapitre de Verdun , qui prétend que sans le prévenir , sans qu'il ait été entendu , et sans aucune des formalités nécessaires , on a abattu ses bois , et ouvert de vastes routes à travers sa propriété ; --- l'Evêque Dupuy , qui à titre d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Paul à Verdun , croit , dit-on , sans que néanmoins rien me l'annonce , avoir aussi à se plaindre du préjudice que font ces routes aux biens de son Abbaye ; --- enfin le Comte d'Ambly , à qui l'on attribue , quoiqu'il n'y en ait aucune preuve , d'appuyer ces mêmes plaintes , comme y ayant intérêt.

Mais ni M. l'Evêque de Verdun , ni M. l'Evêque Dupuy , ni le Chapitre de Verdun , ni M. le Comte d'Ambly , ne peuvent alléguer qu'on ait dirigé aucune route à travers leurs bois , ni qu'on leur en ait abattu pour la valeur d'un louis.

L'Evêché de Verdun possède une étendue de bois très-considérable au milieu de *la Forêt des Côtes*; il profitera grandement de la route ouverte depuis Hattonchâtel jusqu'au grand chemin de Verdun; et cependant on a évité de faire passer cette route dans les bois de l'Evêché. Un seul embranchement transversal avoit écorné une petite partie de Bois dans un espace de quinze perches qu'on ne savoit pas lui appartenir. Il s'étoit d'abord récrié fort haut; mais ses propres gens d'affaires lui ayant fait connoître combien cet objet étoit minutieux, et ceux à qui il fit présent des arbres abattus sur son terrain ne les ayant vendu que 15 livres, il a cessé de dire qu'il fût personnellement lésé; et il est obligé de se borner aujourd'hui à ne donner pour motif de ses déclamations, que l'intérêt de ses diocésains, à qui il doit, dit-il, protection, mais dont cependant aucun ne se plaint, si ce n'est de voir ce Prélat s'opposer sans raison au bien que le Roi a voulu leur procurer, à la grâce qu'ils ont obtenue de la bienfaisance de Sa Majesté.

M. l'Evêque Dupuy n'a pas le plus petit sujet de prendre part à ce qui s'est fait dans des bois qui ne lui appartiennent pas ni à son Abbaye. Il faudroit qu'on l'eût induit en erreur si, juste et parfaitement honnête comme il est, il se laissoit citer au nombre des prétendus plaignans. Il est vrai que la grande route qui traverse le *Bois des Côtes*, comme les traversoit autrefois celle dite *des Carabins*, qu'elle remplace, devroit passer sur un espace de cent perches des bois de l'Abbaye de S. Paul: mais comme on n'avoit pas le consentement de cette Abbaye, le respect scrupuleux qu'on a eu dans toute cette affaire pour les propriétés, a déterminé à ordonner provisoirement de tourner les bois, et de faire faire un crochet pour n'y pas entrer; en sorte que quoique les Religieux qui connoissent le local, y donnent les mains pour ce qui les concerne, et n'y voyent que de l'avantage pour leur maison, cette partie est restée en suspens jusqu'à ce que l'Abbé Commendataire, mieux instruit, y ait consenti; et dans le fait on ne lui a pas coupé un seul arbre.

M. d'Ambly n'a pas le plus petit prétexte de réclamer. On ne passe pas dans ses bois, et on ne doit pas y passer, s'il se plaint, ce que je ne puis croire de lui, connoissant ses sentimens, ce ne peut être que par l'effet de quelque mal-entendu de la part de ses gens d'affaires; et je crois plutôt qu'on le cite sans son aveu.

Reste donc le Chapitre de Verdun ; c'est lui qu'on met en avant, c'est lui qui a, dit-on, envoyé des députés à Paris pour faire croire qu'il y a de grandes plaintes sur ces ouvertures de route, et qu'il en souffre un préjudice considérable. C'est l'Abbé Coster, Chanoine de ce Chapitre, qu'on a jugé propre sous tous les rapports à suivre cette affaire avec chaleur, et à faire un objet digne de l'attention des Notables. Enfin c'est le Chapitre de Verdun qui a fait rendre par les officiers de sa justice à Bonzé une sentence qui, au mépris de l'Arrêt du Conseil en vertu duquel les routes ont été percées, a condamné les ouvriers employés à l'Exécution de cet Arrêt à une amende de 80 livres, et aux dépens, dommages et intérêts. Il est sans doute bien surprenant que tant d'éclat et d'animosité de la part de ce Chapitre n'ait pas la moindre apparence de fondement, et qu'indépendamment de l'incompétence évidente de ces Officiers quand il s'agit d'un abatis de futaie et de l'exécution d'un Arrêt du Conseil, on ait à lui répondre : *On ne vous a pas abattu un seul arbre ; la route ne passe pas sur votre territoire ; on a eu soin de la diriger de manière qu'elle laisse en dehors les bornes qui servent de limites à vos bois. Ces bornes existent ; elles sont très-visibles ; elles déposent contre vous ; elles prouvent que c'est gratuitement, sans intérêt, sans prétexte quelconque, que vous avez osé faire rendre par les Juges de votre village une sentence attentatoire à l'autorité de l'Arrêt du Conseil, qui vous est connu, comme il l'est de toute la Province.*

Comment douter que d'autres vues étrangères à la défense de vos propriétés, d'autres instigations, d'autres espérances qu'on n'avoue pas, mais que la circonstance qui les a fait éclore, prouve assez, n'aient été et ne soient encore le véritable, l'unique motif de vos démarches.

Je ne vois pas ce que le Chapitre pourroit répondre.

On m'affure que le sieur Collins, ce Procureur du Roi qui a si fort changé d'avis depuis que la Maîtrise dont il est la cheville ouvrière, se croit menacée de perdre ses vacations dans les Bois d'Hattonchâtel et de Somme-dieu, depuis qu'elle fait que la suppression même des

Maîtrises entroit dans les vues que j'avois proposées à Sa Majesté, doit s'être rendu à Metz pour solliciter l'affaire du Chapitre au siege de la Table de Marbre ; mais en quoi le regarde-t-elle ? Et rien prouve-t-il mieux la cabale que ce concert d'intérêts disparates qui ne se réunissent que par le désir de nuire ?

Il seroit très-facile de faire évoquer l'affaire au Conseil, l'Arrêt du 20 Juin 1786 ayant réservé à Sa Majesté la connoissance de tout ce qui seroit relatif à son exécution ; mais l'appel ayant été porté à la Table de Marbre par les ouvriers condamnés, et anticipé en ce siege par le Chapitre lui-même, il me paroît préférable de l'y laisser juger. C'est un moyen de manifester de plus en plus, que loin d'abuser de l'autorité, je ne veux pas même en employer le secours le plus légitime ; et je suis bien aise, en faisant suivre cette voie, de montrer mon entière confiance dans la justice du Parlement de Metz et de ceux de ses membres qui tiennent le siege de la Table de Marbre.

Voilà, Monsieur, le détail que je vous prie de ne pas laisser ignorer, et dont vous pouvez attester l'exacte vérité. Mon Procureur-fiscal vous communiquera les pièces à joindre ; savoir, 1°. l'Arrêt du Conseil, du 20 Juin 1786, qui vise la requête des Communautés, sur laquelle il est intervenu, et pour l'exécution duquel le Grand-Maître des Eaux et Forêts des trois Evêchés avoit adressé ses ordres au Procureur du Roi de la Maîtrise de Metz, qui s'en est acquitté avec exactitude ; 2°. une nouvelle déclaration que les Communautés viennent encore de donner, et qui contient formellement leur vœu et consentement pour les routes dont il s'agit ; la Consultation des Avocats, et toutes les lettres écrites par les Officiers de la Maîtrise de Saint Michel eux-mêmes, lorsqu'ils n'avoient point encore d'intérêt contraire au bien public. Vous voudrez bien conférer sur le tout : je m'en rapporte aux soins que vous inspirera votre amitié, à laquelle je réponds par l'attachement que je vous ai voué pour la vie.

(Signé) DE CALONNE.

P. S. Je ferois bien aise que M. le Comte de Caraman lût cette lettre, et je vous prie d'en faire faire une copie pour la lui communiquer.

F I N.

